

Taxes et prélèvements dans les sites miniers artisanaux du Sud Kivu et de l'Ituri : combien paie un mineur artisanal ?



ÉDITORIAL

Taxes et prélèvements dans les sites miniers artisanaux du Sud Kivu et de l'Ituri : combien paie un mineur artisanal ?

Anvers, Avril 2023

Auteurs : Guillaume de Brier, Thomas Muller, Jean-Paul Lonema (IMPACT)

Enquêteurs : Alininyu Ntangamyampi Guillaume, Apome Sweli Daniel, Bahati Mayele Jacques, Baleke Mugombekere Freddy, Bengehya Nabyenda Jibrown, Bedidjo Djamugisa Augustin, Birindwa Lwarhoga Patient (point focal), Buzigirwa Mushota Bouve, Cubaka Bisimwa Christian, Dema Atia Jean Claude, Lunanga Igilima Gabriel, Mubalama Ntabala Jean Claude, Muganuzza Nyamuhirwa Bertin, Mulindwa Mateso Bienfait, Zawadi Tshirimu Eric

SIG et analyses de données : Thomas Muller, Philip Knirsch

Photo de couverture : Sous Bureau du SAESSCAM (ancien nom du SAEMAPE) de Luema, dans le Haut Katanga, IPIS

Référence proposée : G. de Brier, T. Muller et J-P. Lonema. Taxes et prélèvements dans les sites miniers artisanaux du Sud Kivu et de l'Ituri : combien paie un mineur artisanal ? IPIS, Anvers, Avril 2023.

D/2023/4320/02

International Peace Information Service (IPIS) est un institut de recherche indépendant qui fournit des informations, des analyses et un renforcement de capacités sur mesure pour soutenir les acteurs qui veulent réaliser une vision de paix continue, de développement durable et de respect des droits de l'Homme.

Le projet Madini kwa Amani na Mandeleo est financé par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

1. TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	2
Résumé exécutif	5
Liste des acronymes	7
1. Introduction	8
2. Méthodologie	10
2.1. Les sources	10
2.1.1. <i>La recherche bibliographique</i>	10
2.1.2. <i>La base de données des visites IPIS</i>	10
2.1.3. <i>Méthode de calcul de la valeur des paiements perçus</i>	12
2.2. Couverture géographique et chaîne d’approvisionnement	13
2.2.1. <i>Couverture géographique</i>	13
2.2.2. <i>Segment de la chaîne d’approvisionnement couvert par l’étude</i>	15
3. Résultats de l’analyse de la production, du nombre de mineurs artisanaux et du calcul des paiements sur les sites miniers	17
3.1. Production et nombre de mineurs artisanaux sur les sites	17
3.2. Résultats du calcul des paiements par province et par territoire.....	19
4. Prélèvements et redistribution des recettes : ce que prévoit la loi	23
4.1. La fiscalité de l’artisanat minier	23
4.2. Le principe de rétrocession des recettes	24
4.3. Les modalités de perception des paiements	24
5. Analyse des paiements dans le Sud Kivu	26
5.1. Qui taxe les mineurs artisanaux dans le Sud Kivu ?	29
5.2. Paiements sur la production	30
5.3. Paiements sur l’équipement	31
5.4. Paiements sur l’enregistrement des mineurs artisanaux.....	32
5.5. Paiements sur l’enregistrement de l’activité minière	34
5.6. Légalité et illégalité des paiements collectés dans le Sud Kivu.....	36
6. Analyse des prélèvements dans la province de l’Ituri	37
6.1. Qui taxe les mineurs artisanaux en Ituri ?.....	37
6.2. Légalité et illégalité des prélèvements dans la province de l’Ituri.....	40
7. Sources de confusion et opacité	44
7.1. Manque de définition et de clarté dans les termes employés dans les lois	44
7.2. La confusion des autorités sur les compétences de chacun dans la fiscalité minière artisanale.....	44
7.3. Le manque de clarté dans l’appellation des lois	44
7.4. La chefferie comme perceptrice de prélèvements : un flou entretenu entre le droit étatique et la coutume.....	45

8. Échapper à l'impôt ou aux abus ?	47
9. Limites de l'étude et solutions apportées	48
9.1. Les acteurs taxateurs non pris en compte	48
9.2. Données parcellaires.....	49
10. CONCLUSION.....	51
11. RECOMMANDATIONS	53
11.1. Promouvoir et encourager l'enregistrement des ventes de minerais au niveau du puits et du site minier	53
11.2. Alléger le régime fiscal pesant sur les mineurs artisanaux.....	54
11.3. Harmoniser l'appellation des taxes, renforcer et soutenir la transparence des lois sur les taxes	54
11.4. Recentrer la mission des services de l'administration des mines sur l'encadrement des mineurs	55
11.5. Accroître la transparence et la régularité des rétrocessions des recettes aux services provinciaux et des ETD.....	56
11.6. Légiférer sur les taxes perçues sur l'utilisation d'explosifs par les mineurs artisanaux en Ituri .	56
11.7. Mettre fin à l'impunité des agents de l'état coupables de prélèvements illégaux et/ou de traitements dégradants sur les sites miniers.....	56
11.8. Appuyer la création d'institutions bancaires et de services de paiement mobiles pour faciliter l'acquittement des taxes	57
11.9. Sensibiliser tous les intervenants de la chaîne d'approvisionnement à la législation fiscale dans le secteur minier	57
11.10. Harmoniser la fiscalité minière artisanale au niveau national.....	57
12. BIBLIOGRAPHIE.....	58
13. ANNEXES	60
13.1. Prélèvements identifiés dans le Sud Kivu.....	60
13.2. Prélèvements identifiés en Ituri	67

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La présente étude a pour objectif de mieux comprendre la fiscalité du secteur minier artisanal en Ituri et dans le Sud Kivu, d'analyser la mise en œuvre du recouvrement des taxes et autres paiements par les agences étatiques sur les sites miniers artisanaux, et d'estimer les recettes de ces prélèvements pour le trésor public, les provinces et les agences étatiques. Cette étude se base sur une collecte de données menée en juin et novembre 2021 dans 193 sites miniers artisanaux dont 155 sont aurifères et 28 produisent des 3T. La zone d'étude correspond à la couverture géographique du projet Madini ; les 193 sites miniers sont répartis sur 2 provinces et 5 territoires (Fizi, Kalehe et Shabunda pour la province du Sud Kivu, et Djugu et Mambasa pour la province de l'Ituri). Sur ces 193 sites, 169 ont effectué au moins un paiement dans le courant de l'année 2021 : 100 sites (sur 109) dans le Sud Kivu et 69 sites (sur 84) en Ituri.

Nous avons identifié **62 prélèvements légaux et illégaux sur les 169 sites pour un total estimé à 2,441 millions USD levé** pour l'année 2021. Environ 60 % de cette contribution vient de l'Ituri (1,465 millions USD pour 9 924 mineurs artisanaux estimés sur 69 sites) et 40 % du Sud Kivu (975 825 USD pour 12 144 mineurs estimés sur 100 sites). Par ailleurs, nous estimons que **le mineur artisanal paie aux services étatiques une valeur médiane d'environ 59 USD par an de prélèvements légaux et illégaux (pour une moyenne de 140 USD)**. Il existe aussi de **fortes disparités entre les provinces de l'Ituri et du Sud Kivu**. Les mineurs artisanaux de l'Ituri sont considérablement plus taxés avec une valeur médiane de 145 USD par an (moyenne de 251 USD), contre 38 USD par an (moyenne de 63 USD) pour les mineurs artisanaux du Sud Kivu.

Dans chacune des deux provinces, nous avons identifié 9 services percevant des taxes et prélèvements. Dans le Sud Kivu, le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines – seuls services habilités à se déplacer sur les sites miniers et à y collecter des taxes – prélèvent 90 % des recettes fiscales issues du secteur de la mine artisanale de la province (SAEMAPE : 466 220 USD et Division Provinciale des Mines : 414 192 USD, pour 100 sites). En Ituri, le premier service de l'état contributeur aux recettes fiscales issues de la mine artisanale est Afridex. Cette agence qui s'occupe de la gestion des explosifs (vente, utilisation, production) a levé des taxes auprès des mineurs artisanaux sur 9 sites pour un montant d'environ 657 000 USD (soit 45 % des recettes fiscales prélevées sur les 69 sites miniers artisanaux visités dans la province de l'Ituri), bien que l'utilisation d'explosifs dans la mine artisanale soit interdite par le Règlement Minier.

D'autres prélèvements illégaux ont été identifiés. **Dans le Sud Kivu et en Ituri, nous avons estimé que respectivement 68 % (34 sur 50) et 62,5 % (15 sur 24) des prélèvements identifiés étaient illégaux** – cela comprend notamment les taxes prévues par la loi mais pour lesquelles l'agent demandait une majoration. En termes financiers, **ce rapport estime que respectivement 52 % et 54 %¹ des recettes prélevées par des agents étatiques auprès des mineurs artisanaux dans le Sud Kivu et en Ituri sont illégales.**

Ces chiffres expliquent le sentiment exprimé par les mineurs artisanaux d'être victimes de taxations abusives et d'harcèlement par les services de l'état. En moyenne le nombre de prélèvements est de 5,9 dans le Sud Kivu et 5,5 en Ituri, mais dans les grands sites, où se concentrent les mineurs artisanaux, les différentes agences étatiques demandaient jusqu'à 15 formes de paiements abusivement appelés « taxes ». Plus problématique encore, dans les territoires les plus instables (Fizi, Shabunda), les arrestations arbitraires par la Police ou la PMH – escortant les agents étatiques – semblent être devenues pratique courante pour extorquer les mineurs artisanaux. **La collecte de paiements sur les sites miniers s'opère dans des conditions tellement dégradées qu'elle est devenue une source de tensions et de violence qui contribuent, d'une part à l'insécurité sur les sites miniers, et d'autre part à la contrebande des minerais**, car les mineurs artisanaux et les négociants évitent le plus possible les interactions avec les agences étatiques. Cette contrebande explique en partie pourquoi les 2,4 millions USD de recettes fiscales perçues sur 169 sites ne sont probablement qu'une infime partie du potentiel que pourrait rapporter une fiscalité mieux organisée du secteur minier artisanal.

1 Ceci dans le scénario où nous considérons les recettes de Afridex illégales. Voir tableau 10, section 6.1.2 du rapport.

C'est pourquoi **nous proposons d'alléger le régime fiscal qui pèse sur les mineurs artisanaux. Un premier allègement passerait par la suppression de tout paiement prélevé sur le site minier, et l'instauration d'un guichet unique aux points d'exportation.** Sur base des leçons apprises d'IMPACT, nous proposons d'encourager l'enregistrement des ventes d'or artisanal dans des maisons d'achats et points de ventes pour pouvoir trianguler les estimations de production et formaliser son commerce. A l'inverse, le Ministère des Mines devrait prendre des mesures contre les comptoirs dont les statistiques de ventes démontrent une fraude évidente en appliquant la révocation de leur licence, par exemple.

Enfin, toutes les estimations de paiements et de recettes sont conservatrices car cette étude ne prend pas en compte les taxes et prélèvements payés par les coopératives, les groupes armés, les redevances minières, les négociants, les systèmes de traçabilité et celles prélevées aux barrages routiers.

LISTE DES ACRONYMES

3TG	3T and Gold : étain, tungstène, tantale et or
AFM	Administrateur du Foyer Minier
AFRIDEX	Africaine des Explosifs
ANR	Agence Nationale de Renseignement
ASM	Artisanal Small-scale Mining (Mines artisanales)
ATM	Attestation de Transport de Minerais
CBRMT	Capacity Building for Responsible Minerals Trade
CDJP	Commission Diocésaine Justice et Paix
CEEC	Centre d'Expertise d'Évaluation et de Certification
CIRGL	Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs
CNLFM	Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière
CODECO	Coopérative pour le Développement du Congo
CPS	Comité Provincial de Suivi des activités minières
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRPI	Direction Générale des Recettes de la Province de l'Ituri
DPMER	Direction Provinciale de Mobilisation et Encadrement des Recettes
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FC	Francs Congolais
FONER	Fonds National d'Entretien Routier
IPIS	International Peace Information Service
ITOA	Initiative de Traçabilité de l'Or Artisanal
ITSCI	ITRI Tin Supply Chain Initiative
LBMA	London Bullion Market Association
OCC	Office Congolais de Contrôle
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMH	Police des Mines et Hydrocarbures
RDC	République Démocratique du Congo
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'Encadrement de l'exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle
SAESSCAM	Service d'Assistance et Encadrement du Small Scale Mining (ancien nom de SAEMAPE)
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et du Maniema
USD	Dollar américain
ZEA	Zone d'Extraction Artisanale

1. INTRODUCTION

Ces dix dernières années, le Groupe d'experts des Nations unies a régulièrement rapporté que pratiquement l'entièreté de l'or artisanal congolais – jusqu'à 98 % en 2013 –² passait la frontière en contrebande, confisquant le trésor public de recettes se comptant en dizaines de millions de USD.³ En aval, au niveau régional, on invoque la concurrence fiscale entre les pays de la région des Grands Lacs comme un élément favorisant la contrebande, au point que la CIRGL a identifié l'harmonisation fiscale de ses membres comme l'un des 6 outils pour contrer l'exploitation illégale des ressources naturelles.⁴ Plus en amont, au niveau des sites de production des minerais, les communautés minières justifient la production et la vente illégales des minerais par le nombre excessif de taxes et prélèvements demandé par les différents services de l'état.

Dans le cadre du projet Madini, nous avons réalisé une première étude comparative des régimes fiscaux des minerais artisanaux de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi et de la RDC⁵ pour appuyer le plaidoyer d'une harmonisation. En travaillant sur le régime fiscal congolais, la complexité de ce dernier est apparue sous différentes formes. La première complexité identifiée est l'existence de différents régimes fiscaux entre provinces qui décident elles-mêmes des taux d'imposition et des redevances de certaines taxes. La seconde complexité est la multiplication des acteurs impliqués dans la taxation, soit dans le prélèvement, soit dans la rétrocession.

Une recherche bibliographique préalable a montré que d'autres études sur la taxation des minerais artisanaux (et principalement l'or) congolais ont été faites au niveau du point de vente, du transfert et de l'exportation.⁶ Cependant, très peu se sont focalisées sur les taxes et prélèvements collectés plus en amont (upstream), à la source de la production, c'est-à-dire sur le site minier. La présente recherche contribue à combler ce manque d'information.

Les objectifs de cette étude sont d'approfondir nos connaissances sur la législation portant sur les minerais artisanaux congolais, de mieux comprendre la perception des prélèvements sur le terrain, et de quantifier les recettes qui en sont issues. Plus précisément, les questions auxquelles nous tentons de répondre sont :

- Combien paie un mineur artisanal les services étatiques en prélèvements sur un site minier dans le Sud Kivu et en Ituri ?
- Quelle est la proportion des paiements qui est légale et illégale ?
- Combien rapporte les paiements collectés aux agences étatiques et combien cela devrait rapporter au trésor public ?
- Qu'est ce qui détermine que les sites sont plus ou moins taxés dans une ETD ou un même territoire ?
- Quelles sont les modalités de paiement et peut-on les améliorer ?

L'étude se focalise sur les sites artisanaux produisant de l'or et les minerais dits « 3T »,⁷ mais nous verrons dans le Chapitre 3 pourquoi les sites aurifères sont surreprésentés.

2 Il est mentionné 98 % de la production artisanale de la RDC dans le rapport de 2013. Rapport du Groupe d'Experts des Nations unies pour la RDC, S-2017-672, Aout 2017, para. 26) et de « pratiquement « tout l'or de l'Ituri » dans le dernier rapport. Rapport du Groupe d'Experts des Nations unies pour la RDC, S-2022-479, Juin 2022, p.3,).

3 Au moins 22 millions de USD en 2021, pour Levin Sources, Projet Madini : Analyse comparative des régimes fiscaux et de leurs implications pour le commerce des 3TG de l'EMAPE au Rwanda, en Ouganda, au Burundi et en RDC, IPIS, Octobre 2021, p.3

4 CIRGL, Aperçu général de l'Initiative Régionale de la CIRGL sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, Juillet 2020. https://icglr.org/wp-content/uploads/2020/07/Apercu-General-des-Six-Outils-de-IIRRN_Final.pdf (Accès le 27 octobre 2022).

5 Levin Sources, Projet Madini : Analyse comparative des régimes fiscaux et de leurs implications pour le commerce des 3TG de l'EMAPE au Rwanda, en Ouganda, au Burundi et en RDC, IPIS, Octobre 2021

6 Citons parmi les études réalisées celle de IMPACT, Le projet Or Juste : Leçons apprises pour l'avenir de l'or artisanal en République démocratique du Congo, Mars 2021.

7 Les 3T sont l'étain, le tungstène et le tantale (en anglais tin, tungsten et tantalum). L'étain est extrait de la cassitérite, le tungstène du wolframite et le tantale du coltan.

Le Chapitre 2 détaille les sources utilisées et les méthodes de calcul qui nous ont permis de chiffrer notre analyse. Nous définissons et expliquons certains termes clés comme « équipe » ou « site » qui constituent différentes unités de taxation. La méthodologie explique ensuite comment nous avons déterminé si un prélèvement était légal ou illégal et comment nous avons choisi les sites d'étude.

Le Chapitre 3 présente les données collectées sur les sites miniers par type de minerai, par province et par territoire. Nous étudions la main d'œuvre et sa répartition, non seulement géographique mais aussi par type de minerai exploité. Enfin, nous partageons les premières estimations des recettes collectées par province et territoire ainsi que les paiements effectués par les mineurs artisanaux.

Le Chapitre 4 rappelle les lois qui encadrent la fiscalité qui s'appliquent aux mineurs artisanaux. Nous identifions les failles du système dans la mise en pratique de la perception des taxes. Une section s'intéresse plus particulièrement à la redistribution – et à la rétrocession – des recettes entre les niveaux de pouvoirs et les différentes agences étatiques.

Dans les Chapitres 5 et 6, nous analysons les prélèvements et les agences taxatrices des provinces du Sud Kivu et de l'Ituri. Cette analyse repose en partie sur les estimations quantitatives que nous avons pu établir grâce aux données collectées sur le terrain : estimations des sommes collectées par les agences étatiques taxatrices, mais aussi les contributions financières de chaque site et des mineurs artisanaux. Nous détaillons nos analyses jusqu'à l'échelle du territoire. Chaque partie se conclut sur une analyse qualitative et quantitative de la légalité des perceptions collectées.

Dans le Chapitre 7, nous proposons d'identifier les sources de confusions et d'opacité autour de la légalité de certains paiements pour tenter de déterminer si les mineurs n'évitent pas les taxes plutôt par peur des abus que par volonté d'éviter des paiements. Cette dernière question est traitée en détail dans le Chapitre 8.

Le Chapitre 9 discute de certaines limites de ce rapport. Nous expliquons pourquoi cette étude ne prend pas en compte les paiements effectués par les coopératives, les groupes armés, les redevances minières, les négociants, les systèmes de traçabilité ainsi que les prélèvements aux barrages routiers.

Enfin, dans les Chapitres 10 et 11, nous tirons les conclusions des résultats, observations et analyses issus de cette recherche. Pour aller au-delà des constatations, nous proposons des recommandations aux différents acteurs actifs dans la perception des taxes et dans le secteur minier artisanal.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1. Les sources

Le rapport se base sur deux sources essentielles : la recherche bibliographique et la base de données des sites miniers visités par IPIS.

2.1.1. La recherche bibliographique

Nous avons d'abord pris connaissance de tous les textes légaux et réglementaires édictés par le pouvoir central ou par les provinces de l'Ituri et du Sud Kivu qui régissent les taux et modalités de recouvrements des taxes et redevances liés au secteur minier artisanal. Dans les nombreux cas où les lois régissant les taxes incombant aux mines artisanales ne se trouvaient pas en ligne, le point focal IPIS basé à Bukavu s'est déplacé dans les bureaux provinciaux des agences étatiques du secteur minier. Pour les textes encadrant les taxes en Ituri, notre partenaire IMPACT s'est chargé de rassembler la documentation. Parmi ces sources primaires, nous retrouvons les ordonnances lois, les décrets, les arrêtés interministériels, les arrêtés ministériels, les arrêtés provinciaux, ainsi que les textes plus spécifiques au secteur minier dont le Code Minier, le Règlement Minier et le manuel des procédures de la traçabilité des minerais. La liste de ces documents est disponible dans la bibliographie.

Pour appréhender les documents législatifs nous avons pris connaissance de rapports écrits par d'autres organisations, qu'elles soient internationales (IMPACT, Natural Resource Governance Institute, IPIS) ou nationales (Commission Diocésaine Justice et Paix, Groupe de Travail Thématique Mines de la Société Civile du Sud Kivu. etc...), ainsi que des articles académiques sur la fiscalité congolaise. Pour mieux comprendre ces lois, IPIS s'est entretenu avec des experts nationaux du secteur minier ainsi qu'avec les bureaux provinciaux du SAEMAPE et de la Division Provinciale des Mines, pendant que notre partenaire IMPACT a mené des entretiens avec les services miniers de l'Ituri. Par ailleurs, les enquêteurs IPIS ont multiplié les enquêtes de terrain auprès des mineurs artisanaux des 193 sites miniers visités.

Les textes de loi nous ont également permis de déterminer l'aspect légal des prélèvements que nous avons rapportés. Nous avons considéré comme légal tout paiement qui se réfère à un texte de loi, et dont le montant demandé est conforme (ou, comme dans certains cas, inférieur) à la base légale. Dans le cas d'un paiement légal, nous l'appelons alors « taxe ». Lorsque l'appellation du prélèvement sur le site ne correspondait pas à la nomenclature officielle mais qu'elle y ressemblait et que le montant demandé était conforme, nous avons tout de même considéré le prélèvement comme légal. Dans les cas où le paiement n'était mentionné dans aucun texte de loi ou lorsque le montant demandé était supérieur à ce qui est prévu dans la loi, nous avons considéré ce paiement comme un prélèvement illégal.

En annexe, nous listons par province tous les paiements identifiés sur le terrain en précisant le nom utilisé sur le site, le montant exigé, qui paie, à quelle fréquence, quelle agence étatique le prélève et s'il a été marqué comme légal ou illégal. Si la taxe repose sur un texte de loi, nous mentionnons ce dernier et ajoutons ce que prévoit la loi.

2.1.2. La base de données des visites IPIS

La base de données contient des informations de terrain collectées sur 193 sites miniers artisanaux dans le cadre du projet Madini. Une description détaillée de ces sites est disponible au Chapitre 3.

Ces 193 sites ont été visités en juin et novembre 2021, dans le cadre du monitoring effectué par IPIS sur des sites identifiés par le projet Madini. Les visites ont donc eu lieu durant la saison sèche (mois de juin) et la saison des pluies (mois de novembre). La production est bien souvent plus importante en saison

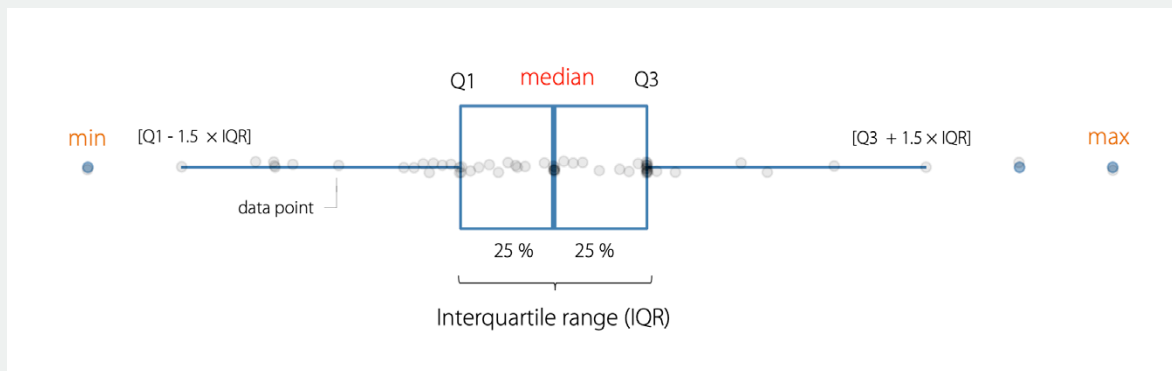
sèche ce qui a son importance puisque c'est dans les périodes de production que les recouvrements de paiements ont lieu.⁸

Les visites consistaient en la venue d'une équipe de deux enquêteurs IPIS : un enquêteur représentait la société civile et le second travaillait pour une agence du ministère des mines, soit la Division Provinciale des Mines, soit le Service d'Assistance et d'Encadrement des Mines et à Petite échelle (SAEMAPE).

La collecte de données a été effectuée à l'aide d'un questionnaire sur téléphone mobile grâce à l'application *ODK Collect*. Les enquêteurs ont été préalablement formés à l'utilisation du questionnaire et pour identifier les personnes les plus qualifiées pour répondre à leurs questions. Le questionnaire s'intéressait notamment à la sécurité, la production, au nombre de mineurs (hommes, femmes et enfants) et à leurs conditions de travail, aux agences étatiques (présence et activités sur les sites), et aux paiements (légaux et illégaux) auxquels doivent s'acquitter les mineurs.

Dans ce rapport, nous utilisons fréquemment les « boxplots », aussi appelés « boîte à moustaches ». L'encadré explique comment lire ce type de graphique.

IPIS utilise les boxplots – ou « boîtes à moustaches » – pour afficher la distribution des données quantitatives. Les boxplots mettent en évidence la valeur médiane de la distribution (reportée en rouge) ainsi que les valeurs maximales et minimales (en orange). Au-delà de ces informations, un boxplot donne des indications sur la structure et la dispersion des données : il indique à quel point la distribution des données est groupée et si elle est symétrique ou non par rapport à la médiane. L'exemple ci-dessous illustre les principaux éléments d'un boxplot.



- Le Premier quantile (Q1), également appelé quantile inférieur, délimite le 25e percentile.
- La médiane (Q2) est la valeur centrale qui sépare un jeu de données en deux groupes de sorte que 50 % des observations ont une valeur inférieure à la médiane et 50 % une valeur supérieure.
- L'écart interquartile (IQR) indique les 50 % de valeurs intermédiaires d'une distribution [25e à 75e percentile].
- Le Troisième quantile (Q3), également appelé quantile supérieur, délimite le 75e percentile.

8 En Ituri, le climat étant essentiellement désertique, la production de minerais artisanal est moins impactée par le changement de saison. https://planificateur.a-contresens.net/afrique/republique_democratique_du_congo/ituri/215709.html

2.1.3. Méthode de calcul de la valeur des paiements perçus

Pour chaque paiement identifié sur un site minier, les enquêteurs IPIS ont demandé les questions suivantes au propriétaire du puits ou du site, voire au chef d'équipe, selon la personne qui semblait être la mieux informée : quelle agence étatique demande ce paiement ? Quel est le nom de ce paiement ? Qui paie ? Quel est le montant ? A quelle fréquence se fait-il ? Une fois les données vérifiées et la base de données nettoyée, IPIS a utilisé le logiciel R (version 4.1.2) pour effectuer les analyses statistiques.

2.1.3.1. Qui paie ?

Pour la question « qui paie ? », nous avons distingué 6 catégories : le mineur artisanal, l'équipe (pour le Sud Kivu) ou l'écurie (pour l'Ituri), tout le site, le propriétaire de site, et le propriétaire de l'équipement taxé (par exemple motopompe ou concasseur) :

La catégorie « mineur artisanal » se réfère aux paiements effectués individuellement par un mineur. Si le paiement est demandé à tous les mineurs artisanaux du site, nous multiplions le montant par le nombre de travailleurs (par exemple, la taxe de jeton de présence payée à la chefferie). Dans le cas où seulement un nombre spécifique de mineurs artisanaux paye le prélèvement, nous spécifions ce nombre. Par exemple, pour la carte d'exploitant minier artisanal, nous multiplions le nombre de mineurs artisanaux en possession de la carte par le montant demandé par l'agent taxateur. De la même manière, pour les amendes payées par un seul individu, nous avons demandé combien d'arrestations en moyenne avaient lieu et à quelle fréquence pour calculer un montant moyen sur une année.

La catégorie « équipe » se réfère aux paiements effectués collectivement par une équipe de mineurs artisanaux collaborant dans un puits ou dans une galerie. Dans la plupart des sites du Sud Kivu, une équipe comprend entre 6 et 8 mineurs artisanaux. Nous considérons ainsi une moyenne de 7 mineurs artisanaux par équipe. Pour les paiements effectués par les équipes, nous avons donc divisé le nombre total de travailleurs par 7, avant de multiplier ce résultat par le montant du paiement. En Ituri, les équipes s'appellent des « écuries », et elles sont le plus souvent composées de 8 à 10 individus. Dès lors nous avons utilisé la moyenne de 9 individus pour calculer les paiements effectués par les écuries. Dans les sites particulièrement grands, c'est à dire 450 mineurs artisanaux ou plus, les écuries rassemblent jusqu'à 20 personnes. Dans ce cas, nous avons divisé le nombre total de travailleurs par 20 puis multiplié ce résultat par le montant du paiement par écurie afin d'estimer le montant total prélevé sur le site.

La catégorie « tout le site » ne considère que le montant du paiement qui est rapporté et prélevé en une fois pour l'ensemble du site. Ce montant est généralement payé collectivement par tous les mineurs artisanaux.

Pour les catégories « propriétaire de puits » et « propriétaire d'un équipement » (motopompe, concasseur ou testeur, par exemple), nous considérons que le paiement est effectué *in fine* par tous les mineurs artisanaux du site. Cela se justifie pour deux raisons : 1) Il aurait été difficile de calculer séparément ce que paient le mineur artisanal et le propriétaire, et de tenir compte des nombreux accords locaux pour la répartition des paiements sur l'équipement ou l'enregistrement du site ou du puits ; et 2) surtout, il a été remarqué que dans la majorité des cas, les paiements exigés à un individu bien précis (par exemple, le propriétaire d'une motopompe ou du site) sont répercutés sur tous les mineurs artisanaux du site. Cela est particulièrement marqué dans les cas où le site minier fonctionne à l'aide de préfinancement, comme c'est le cas pour la quasi-totalité des sites miniers artisanaux. En effet, le propriétaire du site ou du puits fait passer le paiement comme une dépense courante du préfinancement qui doit lui être remboursé lorsque la production sera vendue. Dans le cas d'un paiement visant un équipement, le propriétaire de celui-ci demande une contribution à chaque membre de l'équipe ou du site.

Pour les statistiques sur frais payés par les exploitants miniers, nous avons soustrait du calcul les enfants de moins de 15 ans comptabilisés sur les sites car ces derniers ne payent pas de taxes. Sur les 169 sites

ayant effectué au moins un paiement, nous avons estimé qu'il y avait 1 817 enfants de moins de 15 ans travaillant directement dans la production, soit un peu plus de 7,6 % de la main d'œuvre totale.

2.1.3.2. Quel montant devez-vous payer ?

Les montants exprimés en franc congolais (FC) sont convertis en dollars USD au taux de : 1 USD = 1995 FC.⁹ Pour les montants aléatoires, comme cela peut être le cas pour les amendes ou les forfaits, nous avons considéré la moyenne du montant minimum acceptable pour l'agent taxateur et du montant maximal parfois demandé sur le site. Il arrive que sur certains sites le montant du forfait soit pratiquement invariable.

Pour les montants exprimés en gramme d'or ou en kilo d'un minerai de 3T, ce qui est parfois le cas pour les prélèvements levés par les chefferies ou groupements, nous avons converti cette quantité en prix de vente du minerai/métal établi sur le site minier au moment de la visite.

Pour les prélèvements proportionnels à la production du site, nous avons dû procéder autrement : nous savons d'expérience que la production rapportée à IPIS est souvent supérieure aux productions rapportées aux agences étatiques qui sont exagérément minorées pour diminuer le montant de la taxe. Pour surmonter ce biais, nous avons demandé aux opérateurs miniers quel montant a été payé lors du dernier règlement de cette taxe et à quelle fréquence ce montant devait être payé. Cette méthode a servi pour le calcul des *frais de rémunérations pour services rendus*, un prélèvement légal demandé par le SAEMAPE.

Enfin, il existe une catégorie de paiements qui se concentre sur le matériel de production, c'est-à-dire les motopompes, les concasseurs, les testeurs (détecteurs de métaux), les bassins, etc. Pour chaque site, nous avons demandé aux opérateurs miniers artisanaux combien d'engins étaient utilisés sur le site au moment de la visite. Cette réponse a été triangulée avec les observations des enquêteurs IPIS. Nous avons procédé de la même manière pour les paiements sur les puits actifs. En effet, sur le terrain, le propriétaire de site ou de puits peut négocier avec l'agent étatique de ne pas taxer les puits qui ne produisent plus ou pas encore de minerais.

2.1.3.3. A quelle fréquence effectuez-vous ce paiement ?

Pour la question de la fréquence des paiements, les répondants devaient préciser s'ils payaient de façon hebdomadaire, plusieurs fois par semaine, de façon bi-hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Dans les cas où la fréquence était de plusieurs fois par semaine, nous avons considéré que cela représentait en moyenne 106 jours sur un an, soit un peu plus que deux jours par semaine. Pour les amendes, dont la périodicité est aléatoire, les enquêteurs IPIS ont demandé aux opérateurs miniers d'estimer la fréquence.

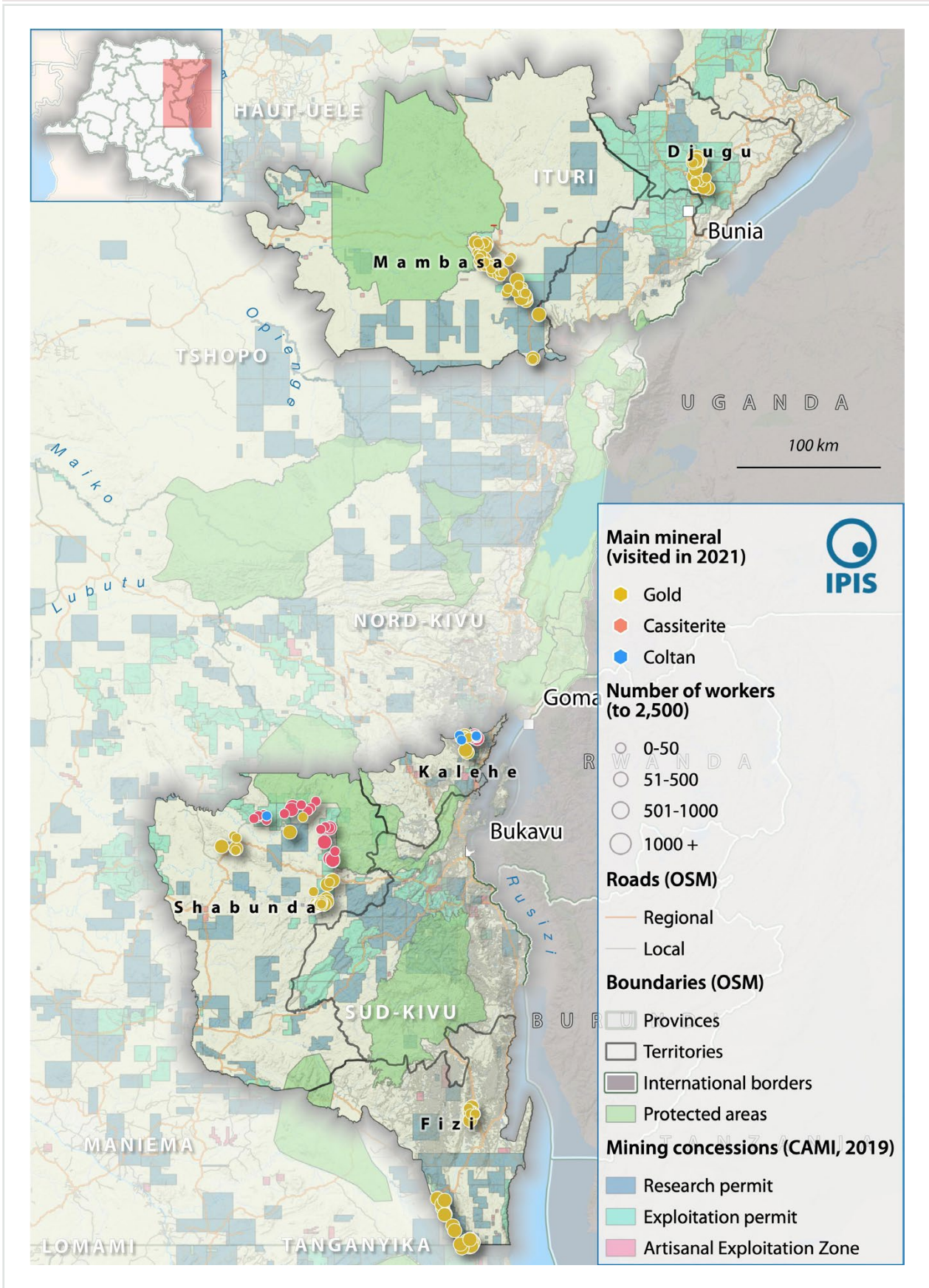
2.2. Couverture géographique et chaîne d'approvisionnement

2.2.1. Couverture géographique

La couverture géographique de l'étude correspond à la zone d'action du projet Madini qui s'étend à deux provinces dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) : le Sud-Kivu et l'Ituri. Dans le Sud-Kivu, trois territoires sont étudiés (Kalehe, Shabunda et Fizi), et en Ituri deux territoires (Mambasa et Djugu). (Carte 1)

9 Taux de conversion au 11 décembre 2021.
<https://www.xe.com/currencyconverter/convert/?Amount=1&From=USD&To=CDF>

Carte 1 : Carte des 193 sites miniers artisanaux étudiés.



Enfin, ce sont 11 zones d'études plus locales qui correspondent à des chefferies ou des secteurs, qui ont été couvertes par les 9 équipes d'IPIs. Le Tableau 1 donne un aperçu de la couverture géographique des sites miniers visités pour cette étude.

Tableau 1 : Répartition des sites miniers visités par secteur ou chefferie, territoire et province.

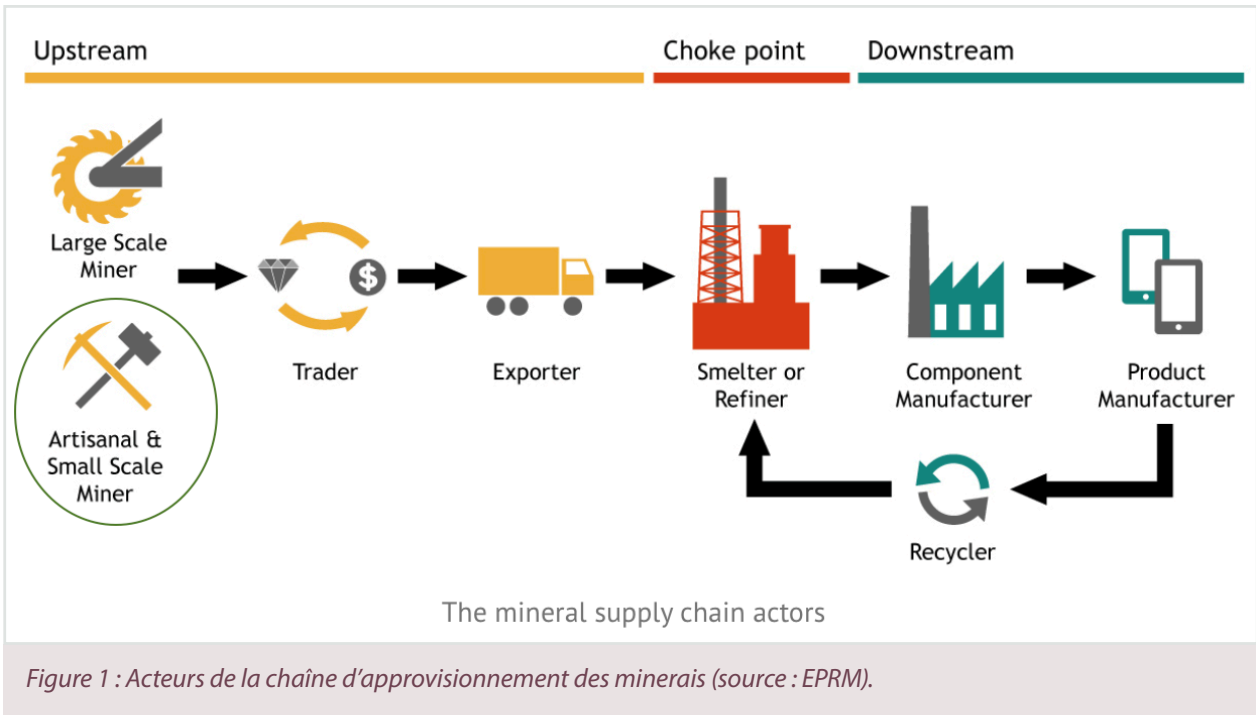
Province	Nombre de sites visités par Province	Territoire	Nombre de sites visités par Territoire	Chefferie/Secteur	Nombre de sites visités par Chefferie/ Secteur
Sud Kivu	109	Kalehe	21	Buhavu	21
		Shabunda	53	Bakisi	53
		Fizi	35	Ngandja	17
Mutambala	18				
Ituri	84	Mambasa	51	Mambasa	8
				Babila Babombi	29
				Babila Bakwanza	14
		Djugu	33	Mambisa	11
				Bahema Baguru	18
				Bahema Nord	2
				Walendu-Djatsi	2
TOTAL	193		193		193

2.2.2. Segment de la chaîne d'approvisionnement couvert par l'étude

La majorité des recherches sur la fiscalité dans le secteur minier congolais s'est focalisée sur la taxation plus en aval de la chaîne d'approvisionnement (« downstream », Figure 1) et sur la taxation des mineurs industriels.¹⁰ Pour combler ce manque, cette recherche s'est exclusivement consacrée aux paiements exigés au niveau du site minier, le poste le plus en amont de la chaîne d'approvisionnement (« upstream », Figure 1).

Comme expliqué dans le Chapitre 3, inclure un autre segment de la chaîne d'approvisionnement aurait compliqué les estimations statistiques et augmenté les risques d'introduire de nouveaux biais.

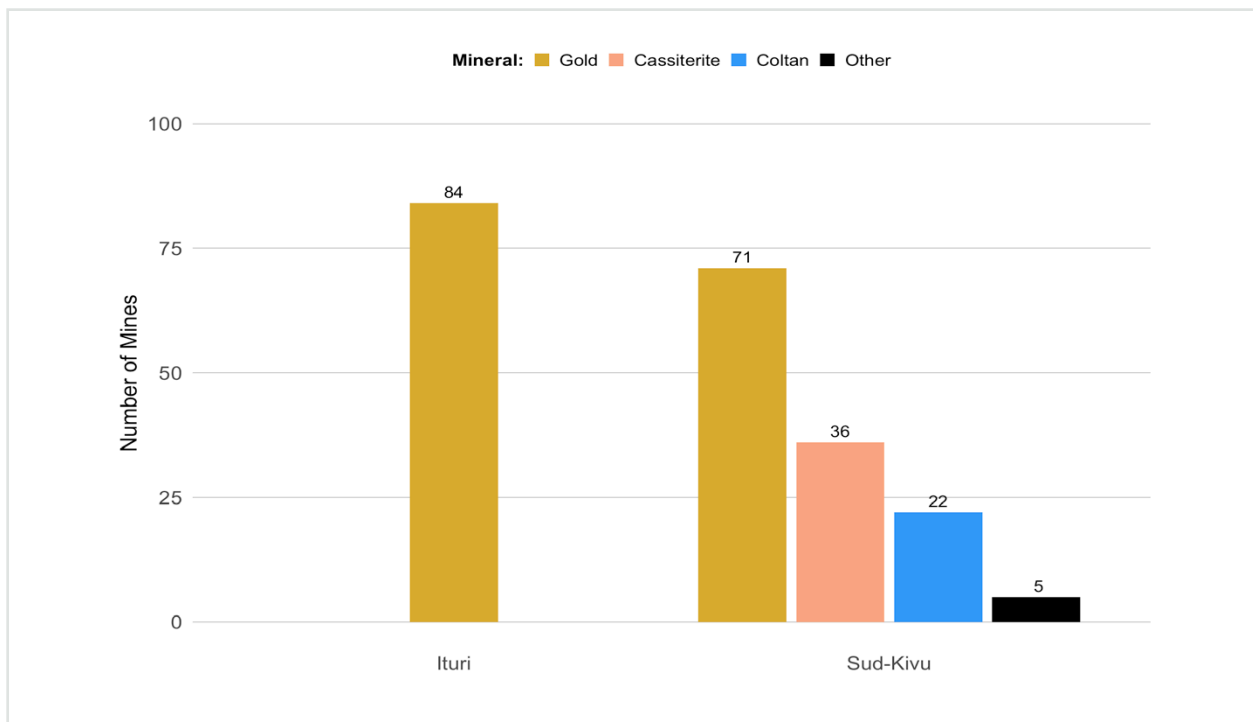
10 Citons par exemple T.Lassourd, La fiscalité du nouveau Code Minier de la République démocratique du Congo, Natural Resource Governance Institute, Analyse, Novembre 2018 et aussi R. Price, Taxation and public financial management of mining revenue in the Democratic Republic of Congo, Institute of Development Studies, Octobre 2021.



3. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE LA PRODUCTION, DU NOMBRE DE MINEURS ARTISANAUX ET DU CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES SITES MINIERES

3.1. Production et nombre de mineurs artisanaux sur les sites

Pour cette étude, nous avons collecté des données sur 193 sites : 109 sites au Sud Kivu et 84 en Ituri. Dans la grande majorité, ce sont des sites miniers aurifères, alors que les autres produisent des minerais de la cassitérite ou du coltan (3T). Pour une petite minorité de sites (25 sites), les deux minerais y sont extraits (ce qui explique que la somme des sites miniers dans le Sud Kivu est supérieure à 109 dans le Graphique 1).



Graphique 1 : Nombre de sites miniers visités par IPIS par province et par minerais.

La surreprésentation de l'artisanat aurifère au détriment des autres minerais calque avec l'évolution générale de l'artisanat minier dans l'est de la RDC. En effet, IPIS a noté un transfert des mineurs artisanaux exploitant les 3T vers les mines aurifères entre 2009-10 et 2013-14.¹¹ Cette évolution est en partie la conséquence à court terme du vote de la législation américaine Dodd-Frank qui a eu pour effet de déplacer tant les mineurs artisanaux que les groupes armés vers le secteur de l'or artisanal.¹²

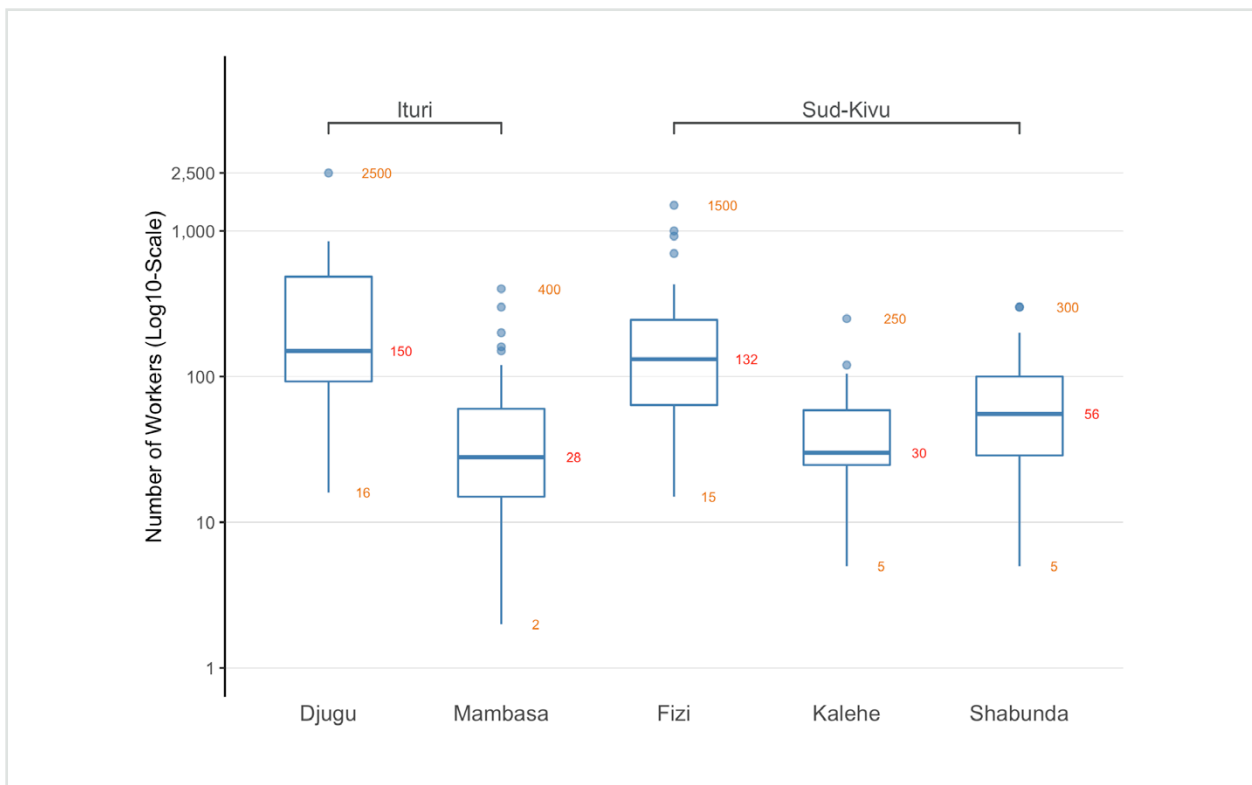
Les données IPIS obtenues sur 3 276 sites miniers artisanaux identifiés entre 2009 et 2022 montrent que 64 % des mines sont aurifères et que les exploitants artisanaux de l'or représentent 67 % de tous les artisans de l'est du Congo.¹³ Dans notre étude, la surreprésentation des sites d'or est encore plus prononcée (155 sur 193, soit 80 %). Elle s'explique par l'intégration dans le projet Madini de la province de l'Ituri où les exploitants artisanaux se consacrent exclusivement à l'or.

11 IPIS-OECD, Mineral supply chains and conflict links in Eastern Democratic of Congo: Five years of implementing supply chain due diligence, OECD, 2015, p. 26

12 N. Stoop et al., More legislation, more violence? The impact of Dodd Frank in the DRC, SALDRU, Working paper Series, number 231, Cape Town, 2018, p. 16.

13 Voir le dashboard de IPIS : https://ipisresearch-dashboard.shinyapps.io/open_data_app/ (consulté le 13 octobre 2022)

Concernant la main d'œuvre, on observe que les sites localisés dans les territoires de Djugu (Ituri) et de Fizi (Sud Kivu) ont une valeur médiane en nombre de travailleurs plus élevée (150 et 132 travailleurs respectivement, Graphique 2). Dans notre étude, ces territoires englobent la majorité des mineurs artisanaux : 71 % de la main d'œuvre travaille dans un de ces deux territoires (soit environ 18 825 mineurs artisanaux sur un total de 26 235 pour 193 sites). Ces deux territoires concentrent par ailleurs la majorité des sites productifs dépassant les 1 000 travailleurs.

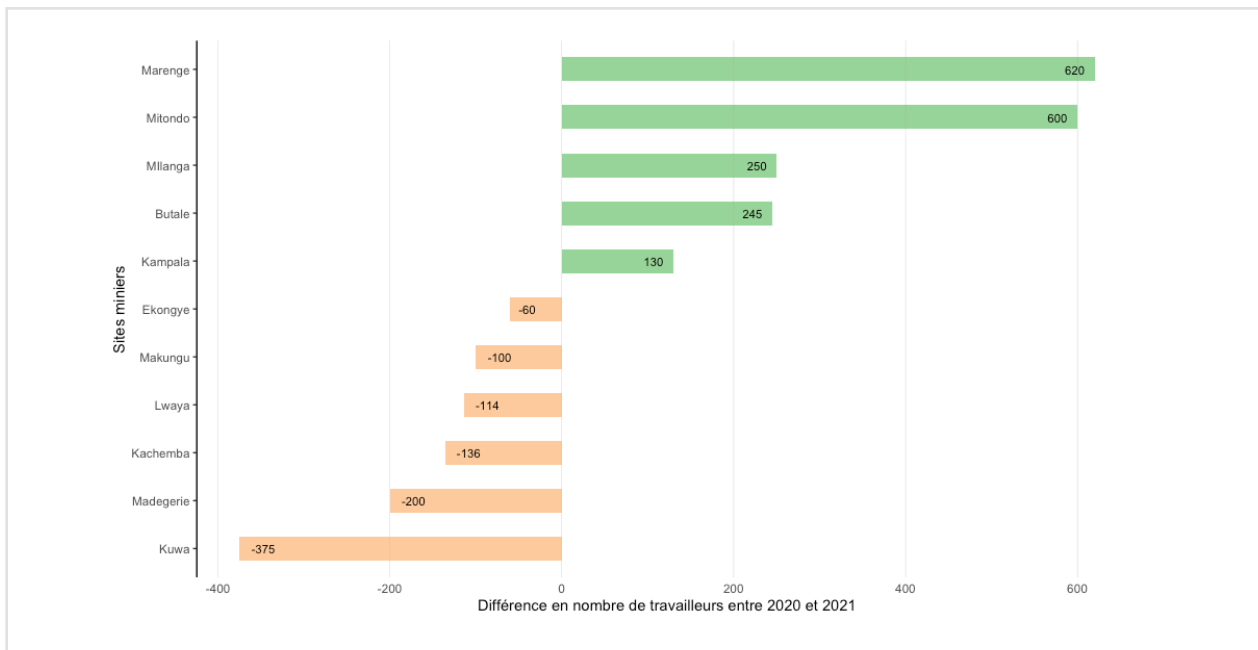


Graphique 2 : Distribution du nombre de mineurs artisanaux par territoire estimé en 2021 (échelle logarithmique).

Dans un rapport interne à Madini, nous avons remarqué qu'à Misisi (territoire de Fizi), les sites productifs attiraient les exploitants miniers artisanaux des sites situés aux alentours, ce qui avait pour conséquence d'augmenter le nombre de travailleurs des sites déjà importants aux dépens des sites plus modestes.

Le Graphique 3 montre, par exemple, l'évolution en nombre de travailleurs de différents sites visités par Madini entre 2020 et 2021.¹⁴

14 G. de Brier, Rapport quantitatif de la mission IPIS pour le projet Madini dans le groupement de Ngandja (Misisi), territoire de Fizi (Sud Kivu), Madini, Anvers, Juin 2022, p. 17.



Graphique 3 : Évolution entre 2020 et 2021 du nombre de travailleurs dans les sites miniers de la région de Misisi visités par IPIS pour le projet Madini. Les valeurs indiquées représentent la différence (négative ou positive) entre les deux visites.

3.2. Résultats du calcul des paiements par province et par territoire

Sur les 193 sites, 169 (soit 88 %) ont effectué au moins un paiement dans l'année 2021 (100 au Sud Kivu et 69 en Ituri), et nous avons considéré que toutes les personnes actives dans la chaîne de production (à l'exception des enfants de moins de 15 ans) payaient taxes et prélèvements à part égale.¹⁵ À partir de **62 prélèvements identifiés (légaux et illégaux), nous estimons qu'un total de 2,441 millions USD a été payé** pour l'année 2021 et qu'environ 60 % de cette contribution vient de l'Ituri (1,465 millions de USD pour 69 sites) et 40 % du Sud Kivu (975 825 USD pour 100 sites). (Tableau 2)

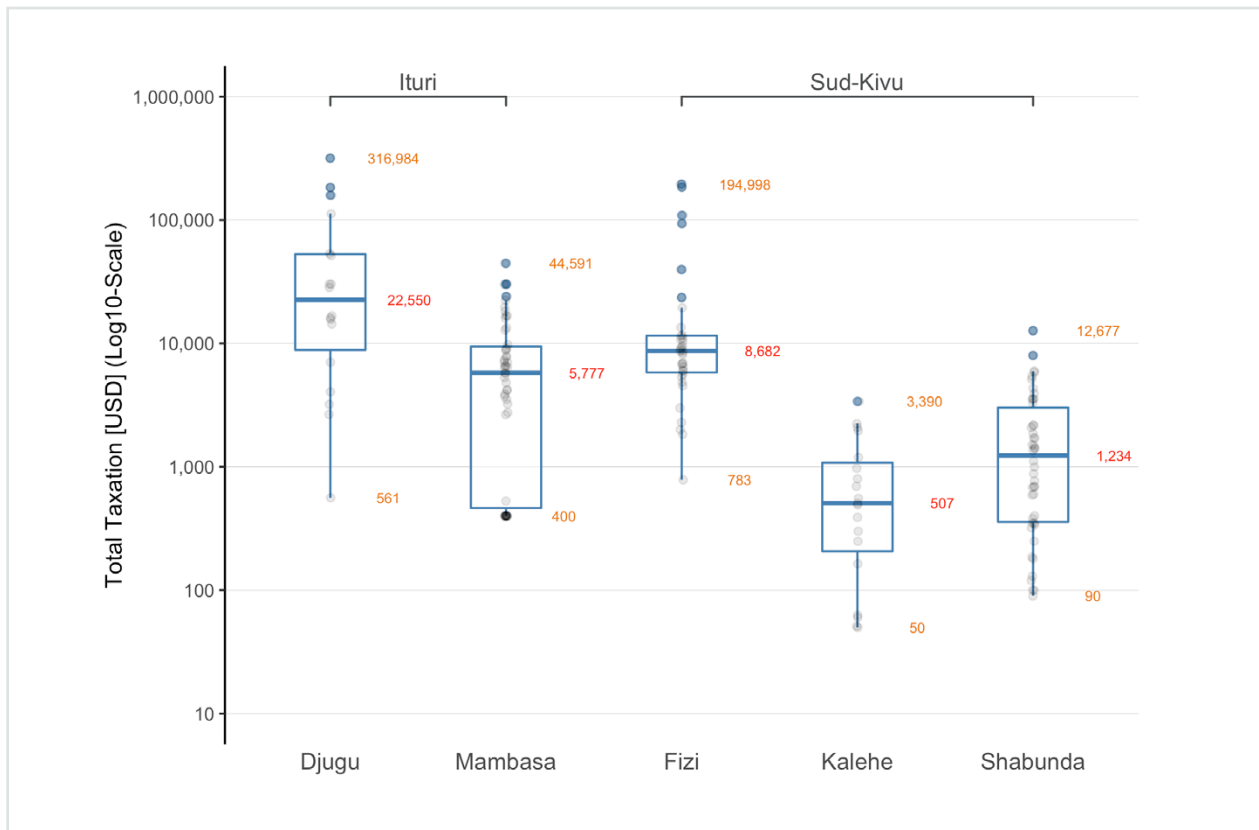
Tableau 2 : Paiements des mineurs artisanaux aux agents étatiques (par territoire) et comparaison avec le nombre de sites et le nombre de mineurs artisanaux (estimations calculées pour l'année 2021).

Province	Territoire	Total en USD des paiements en 2021 (est.)	% par rapport à la contribution totale	Nombre de sites effectuant au moins un paiement	Nombre de mineurs artisanaux dans les sites effectuant au moins un paiement
Ituri	Djugu	1 045 610	42,8 %	18	7 497
	Mambasa	419 888	17,2 %	51	2 427
Sous-total Ituri		1 465 498	60,0 %	69	9 924
Sud Kivu	Fizi	865 161	35,4 %	35	7 708
	Kalehe	16 204	0,7 %	19	972
	Shabunda	94 341	3,9 %	46	3 464
Sous-total Sud Kivu		975 706	40,0 %	100	12 144
TOTAL		2 441 203	100 %	169	22 068¹⁶

15 Voir la méthodologie (Chapitre 2) qui explique pourquoi l'étude n'a pas pu séparer les paiements effectués directement par le propriétaire de site, de puits ou d'équipement (motopompes, testeurs, bassin), des autres exploitants miniers. Toutefois, la répercussion systématique de l'ensemble de ces paiements sur les mineurs artisanaux justifie notre mode de calcul.

16 Comme nous avons soustrait les enfants de moins de 15 ans en considérant qu'ils ne payaient pas de taxes, le nombre total de mineurs artisanaux diminue de 23 885 à 22 068.

A l'échelle des territoires, ce sont les sites basés à Djugu qui tendent à payer le plus de taxes et prélèvements (médiane : 22 550 USD), suivis des sites de Fizi (médiane : 8 682 USD) (Graphique 4). Par ailleurs, les sites les plus taxés à Djugu et Fizi payent respectivement presque 317 000 et 195 000 USD (Graphique 4).



Graphique 4 : Distribution du montant total estimé des paiements effectués par site pour chaque territoire en 2021 (en USD, échelle logarithmique).

Il existe deux raisons aux contributions élevées des sites de Djugu et Fizi. La première raison concerne l'intégration des taxes perçues pour l'utilisation d'explosifs – seulement observée en Ituri, et principalement dans le territoire de Djugu¹⁷ – qui représentent une partie importante des recettes fiscales (voir la section 6.1.1). La deuxième raison s'applique à Fizi et Djugu et corrobore un résultat déjà observé : les grands sites attirent la main d'œuvre, et avec eux les services étatiques. En effet, le Graphique 2 a montré que ces deux territoires comprennent des sites où les mineurs artisanaux sont nombreux. A Djugu, le site minier médian emploie 150 travailleurs et son plus grand site compte environ 2 500 mineurs. Le Graphique 2 montre aussi que les sites du troisième quartile avoisinent les 600 à 800 mineurs artisanaux. A Fizi, le site minier médian fait travailler environ 132 exploitants. Surtout, trois sites à Fizi sont composés de presque 1 000 exploitants ou plus (1 500 pour le plus grand).

Au niveau individuel, nous avons pu estimer que sur l'ensemble des sites, un mineur artisanal dépense en moyenne 140 USD par an en taxe et prélèvements (Tableau 3). Néanmoins, compte tenu des écarts – la contribution annuelle minimum d'un mineur artisanal varie de 0,87 USD à un maximum de 1 314 USD –, il est plus intéressant de considérer la tendance centrale. Ainsi, **la tendance centrale (médiane) indique que les exploitants miniers des 169 sites du Sud Kivu et de l'Ituri paient environ 59 USD par an de prélèvements (légaux et illégaux)** (Tableau 3).

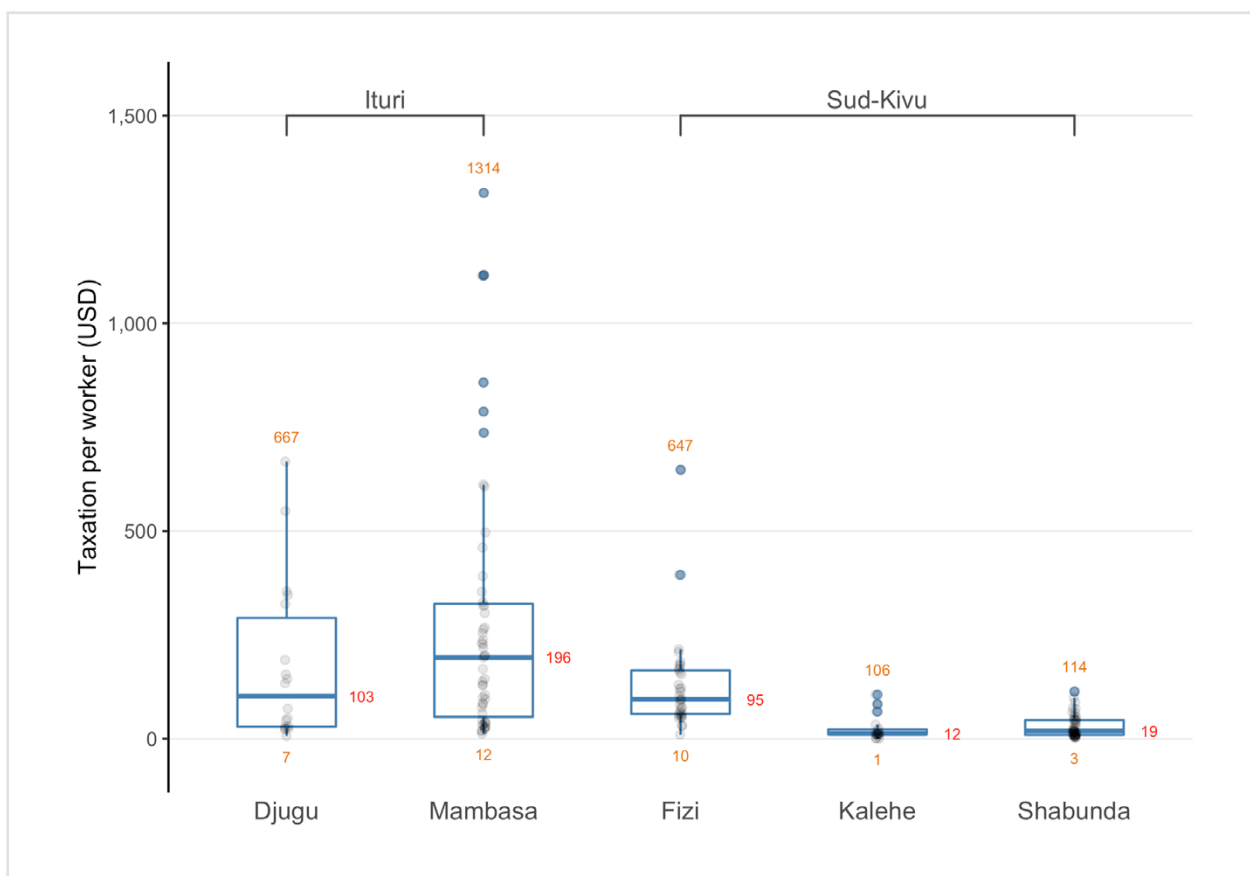
En désagrégant les paiements des mineurs artisanaux par province et territoire, il apparaît des écarts prononcés entre l'Ituri et le Sud Kivu. **Les mineurs artisanaux de l'Ituri sont considérablement**

17 Sur 8 sites à Djugu et un site à Mambasa. Voir sections 6.1.1 et 6.1.2.

plus taxés avec une valeur médiane annuelle de 145 USD (moyenne de 251 USD), contre 38 USD (moyenne de 63 USD) pour les mineurs artisanaux du Sud Kivu (Tableau 3).

Tableau 3 : Statistiques descriptives du montant des paiements effectués par un exploitant minier artisanal par province en 2021.

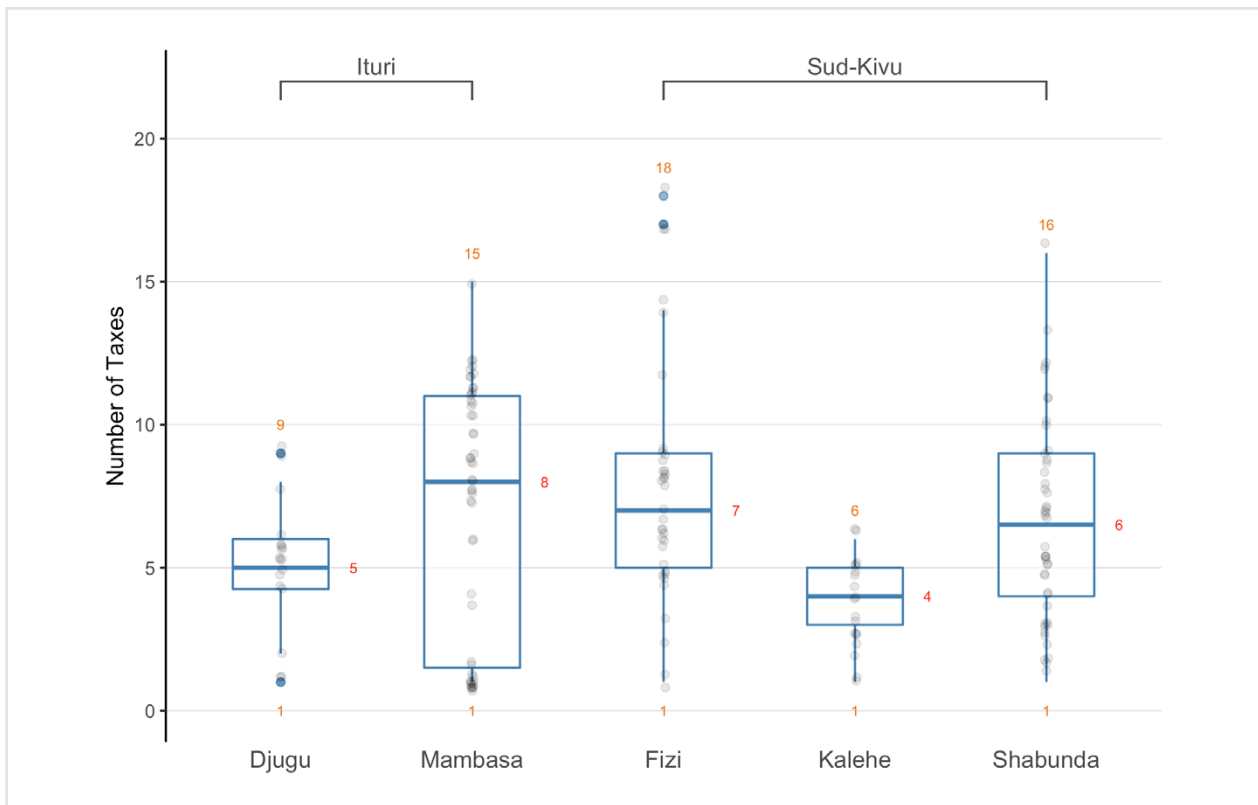
	Moyenne (USD)	Médiane (USD)	Minimum (USD)	Maximum (USD)	Nombre de sites
Ituri	250,53	144,57	6,60	1314,11	69
Sud Kivu	62,88	37,56	0,87	647,47	98
Ituri et Sud Kivu	140,41	59,37	0,87	1314,11	167 ¹⁸



Graphique 5 : Distribution du montant total des paiements effectués par mineur artisanal pour chaque territoire durant l'année 2021 (en USD).

Avec une valeur médiane annuelle de 196 USD, le montant des prélèvements (légaux et illégaux) par mineur artisanal est le plus élevé sur les sites de Mambasa (Graphique 5) alors que le montant total moyen payé par site y est plus faible (Graphique 4). La faible densité de main d'œuvre sur les sites miniers du territoire de Mambasa correspond à la faible densité de population (territoire grand mais peu peuplé). La forte taxation des mineurs artisanaux démontre ainsi la capacité des services étatiques à se déployer sur les nombreux sites (Tableau 4). En effet, le nombre de prélèvements différents à payer est supérieur à Mambasa que dans les autres territoires (Graphique 6). La tendance générale est autour de 8 prélèvements à Mambasa alors que pour les autres territoires, cette médiane varie de 4 à 7.

18 Le nombre de sites où au moins un paiement a été effectué au cours de l'année est de 169 mais le nombre de sites où des mineurs artisanaux ont payé est de 167 car deux sites dans le Sud Kivu ont payé un prélèvement avant d'être peu après abandonnés.



Graphique 6 : Nombre de prélèvements identifiés par territoire pour l'année 2021.

Un autre élément qui explique que le montant des paiements par mineur artisanal varie entre les territoires est le fait que les mineurs négocient avec les agents étatiques un prix fixe – qu'ils appellent un *forfait* – pour des paiements dont le montant devrait être proportionnel à la production (voir la section 6.1.2). Cette pratique tend à désavantager les petits sites comme à Mambasa car il est plus facile pour les mineurs artisanaux des grands sites de payer collectivement un montant forfaitaire de 120 USD que pour les mineurs artisanaux des petits sites.

Concernant les 26 sites qui n'ont effectué aucun paiement, 15 d'entre eux n'ont pas reçu de visite d'un agent représentant l'état (ou la chefferie) au cours des 6 derniers mois.

Tableau 4 : Nombre de sites par territoire n'ayant pas effectué de paiement à un service étatique en 2021.

	ITURI		SUD KIVU			TOTAL
	Djugu	Mambasa	Fizi	Kalehe	Shabunda	
Nombre de sites n'ayant effectué aucun paiement en 2021	15	0	1	2	8	26

L'inactivité de certains sites est la raison principale de l'absence de visite par les agents de l'état. Un site qui ne produit pas ou qui a peu de main d'œuvre ne permet pas aux agents étatiques de percevoir des paiements. Ces derniers ne prennent donc pas la peine de se déplacer. Dans d'autres cas, l'insécurité empêche les agents étatiques de visiter les sites. Dans notre zone d'étude, les groupes armés CODECO et autodéfense Zaïre (Djugu), Mai-Mai (Fizi) et Raïa Mutomboki (Shabunda) interdisent l'accès aux agents étatiques. Il arrive aussi que les combats entre ces groupes armés ou contre les FARDC empêchent les déplacements des agents étatiques. Enfin, certains sites sont trop éloignés des bureaux pour que les agences étatiques ne leur prêtent attention. A Djugu, dans deux cas, les chefs de sites habitant à Bunia se déplaçaient eux-mêmes dans les bureaux de l'Administration des mines de la ville pour payer les taxes. Aucune visite n'a eu lieu ensuite pour vérifier leur déclaration.

4. PRÉLÈVEMENTS ET REDISTRIBUTION DES RECETTES : CE QUE PRÉVOIT LA LOI

4.1. La fiscalité de l'artisanat minier

Selon la Direction Générale des Impôts (DGI), « *il existe un vide juridique au sujet des textes réglementaires appelés à régir le régime fiscal des exploitants artisanaux. C'est en définitive les dispositions du droit commun en matière des PME telles que définies par le Code des Impôts qui sont d'application en vertu de l'article 538 du Règlement Minier* ». ¹⁹ En effet, les deux documents de référence pour la fiscalité minière – le Code Minier, ²⁰ et le Règlement Minier – ²¹ se focalisent presque exclusivement sur la mine industrielle, et dans une moindre mesure sur la mine à petite échelle. Néanmoins, il existe plusieurs agences aux niveaux national et provincial impliquées dans la taxation des minerais de la mine artisanale : ²²

La DGRAD possède un guichet dans chaque chef-lieu pour collecter les paiements à caractère national. Parmi les paiements importants que perçoit la DGRAD, l'on retrouve la redevance minière, les droits superficiaires, et l'impôt sur la concession minière et d'hydrocarbure. Normalement, la DGRAD rétrocède à la Division Provinciale des Mines 5 % de ses recettes, et cela concerne aussi bien le secteur industriel qu'artisanal. ²³

La DGRPI et la DPMER ont des antennes éparpillées respectivement dans tout l'Ituri et le Sud Kivu pour collecter les taxes dites provinciales. ²⁴ En ce qui concerne le secteur minier artisanal, ces deux directions doivent collecter et gérer les recettes des taxes pour lesquelles les provinces ont la compétence exclusive. Nous pouvons mentionner :

- Le droit d'octroi de carte d'exploitant et négociant ;
- La redevance pour l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale ;
- La taxe d'agrément de groupement minier d'exploitation artisanale ;
- La taxe sur chantier qui donne lieu à la « déclaration d'ouverture de chantier » ;
- La taxe d'enregistrement des dragues et motopompes de 1 à 4 pouces.

Comme pour la DGRAD, la DGRPI et la DPMER doivent rétrocéder 5 % de leur recette à la Division Provinciale des Mines.

Le SAEMAPE a également des antennes réparties dans tout le territoire congolais où l'activité de la mine artisanale a lieu. Parmi les taxes les plus importantes qui doivent financer le fonctionnement de ce service, citons les frais de rémunérations pour services rendus par le SAEMAPE, aussi appelé « frais rémunérateurs de services rendus », voir les « frais de statistiques de production ».

Au Sud Kivu, les frais de rémunérations pour services rendus équivalent à 5 % de la production d'or et, toujours à titre de frais de rémunérations pour services rendus, le SAEMAPE prélève 10 USD par mois pour chaque tank, puits ou loutra. ²⁵ Pour l'Ituri : la quotité sur les frais de rémunérations pour services rendus

19 <https://www.dgi.gouv.cd/fr/fiscalite-miniere> (accédé le 24 octobre 2022).

20 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant sur le Code Minier, révisée le 28 mars 2018,

21 Décret 038/2003 du 28 mars 2003 portant sur le Règlement Minier

22 Tous les paiements à caractère national sont repris dans les Arrêtés interministériels, tandis que les frais spécifiques à percevoir par la province dérivent des Arrêtés provinciaux.

23 Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/2022 et n°054/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 AOUT 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

24 Ordonnance- loi N°18/004 du 13 mars 2018 et l'Arrêté provincial en vigueur ainsi que les taxes dites conventionnelles

25 Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Bukavu, le 19 novembre 2018.

par le SAEMAPE est fixée à 5 %. Néanmoins, comme expliqué dans la section 7.2, le gouverneur de l'Ituri a pris une mesure élevant le taux de ces frais de rémunérations à 15 %.

Des recettes venant des frais de rémunérations pour services rendus, le SAEMAPE s'en voit attribuer 60 % et les 40 % restants sont à partager entre les autres services miniers selon une clé de répartition décidée par le Gouverneur de province.²⁶ Pour le Sud Kivu, la clé de répartition a été établie comme suit : 60 % pour le SAEMAPE, 20 % pour le Gouvernorat, 7,5 % pour le Ministère Provincial des Mines, 7,5 % pour la Division Provinciale des Mines et 5 % pour le Comité de Local de Sécurité.²⁷ Pour l'Ituri, il est prévu, 60 % pour le SAEMAPE, 20 % à la Province, 15 % à la Division de Mines, et 5 % à la Police des Mines et Hydrocarbures (PMH).

Le Guichet CEEC perçoit aussi des frais de rémunérations pour services rendus fixés à 0.5 % sur la valeur marchande de minerais à exporter qu'il répartit selon la clef suivante :

CEEC 65 % ; Division Provinciale des Mines 23 % ; DGRAD 7 % ; DGDA 4 % ; OCC 1 %.

4.2. Le principe de rétrocession des recettes

Dans la section 4.1, il a été question de rétrocessions suivant des clés de répartitions. Ce principe de rétrocession peut se définir comme la rétribution du niveau national au niveau provincial des recettes issues de la fiscalité. C'est-à-dire que les provinces doivent envoyer l'entièreté de leurs recettes fiscales au niveau national, et celui-ci en rétrocède 40 % au niveau provincial. Dit autrement, le principe de rétrocession est l'inverse de la retenue à la source, où la province garderait les 40 % qui lui sont due et transférerait les 60 % au niveau national. C'est d'ailleurs ce système de retenue à la source qui est inscrit dans la Constitution : « La part de ces recettes à caractère national allouées aux provinces, est établie à 40 %. Elle est retenue à la source », ²⁸mais qui n'est pas mis en application malgré le plaidoyer des provinces.²⁹

En ce qui concerne les financements des services étatiques miniers sur base de ces rétrocessions, l'article 7 de l'Ordonnance-loi no 008/2012 du 21 septembre 2012³⁰ stipule que 10 % de la rétrocession globale est à partager entre la DGRAD (5 % sur toutes les recettes réalisées) et l'administration et les services d'assiettes³¹ (5 % au prorata des recettes réalisées). Dans les échanges avec les agents des Divisions Provinciales des Mines du Sud Kivu et de l'Ituri, il a été noté que les rétrocessions de la DGRPI (pour l'Ituri) et la DPMER (pour la province du Sud Kivu) vers la Division des Mines sont irrégulières et partielles.

4.3. Les modalités de perception des paiements

Les modalités pratiques de la perception des taxes – qui sont la compétence des Ministres des finances et des mines³² – se caractérisent par l'absence de procédures claires. Ceci facilite le détournement des fonds et conduit à un investissement en temps trop fastidieux pour l'exploitant minier artisanal désirant

26 Article 542 ter du Règlement Minier, Décret n°38/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 8 juin 2018, Kinshasa, 12 juin 2018.

27 Article 12 de l'Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Bukavu, le 19 novembre 2018

28 Article 175 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 18 février 2006.

29 Mediaterrre, RDC : Les provinces en difficulté, les services d'assiettes obligés d'envoyer toutes les recettes à Kinshasa en violation de la loi, <https://www.mediaterrre.org/actu,2021119091204,6.html> (accès le 30 octobre 2022).

30 Ordonnance-loi no 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central

31 Un *service d'assiette* est un service qui a la compétence de taxer. Sont concernés l'Administration des Mines (Division et Bureau de Mines) pour tous les paiements à caractère national, le CEEC pour les frais dus à l'exportation, le SAEMAPE pour les frais en rémunération de service rendu à la production et 1 % sur l'achat et vente. Ces services existent aussi bien en Ituri qu'au Sud Kivu. On peut ajouter également le CAMI pour le droit superficiaire au Sud Kivu.

32 Article 537 du Règlement Minier, Décret 038/2003 du 26 mars 2003, modifié et complété par le décret 018/024 du 8 juin 2018, Kinshasa, 12 juin 2018 et Article 261 du Code Minier loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, Journal Officiel numéro spécial, Kinshasa, 15 juillet 2002.

payer ses taxes. L'absence de réglementation sur les procédures relatives au contrôle et aux modalités de recouvrement des paiements effectués par les mineurs artisanaux nous conduit à recourir au « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers ». Ce document stipule que les services intervenant sur les opérations de production (ou d'extractions au puits) se limitent au SAESSCAM (ancien nom du SAEMAPE) et à l'Administration des Mines.³³ Cela signifie que seuls ces services ont le droit de taxer les mineurs artisanaux sur le terrain, et donc que la présence sur le site de tout autre service étatique est illégale.

La procédure habituelle pour payer les taxes comme la carte de creuseur est la suivante : l'exploitant minier artisanal doit se rendre à la Division Provinciale des Mines pour se faire identifier en remplissant un formulaire de demande de carte d'exploitant minier artisanal. Une fois fait, l'agent de la Division Provinciale des Mines lui remettra une note de débit qui servira de preuve pour la « constatation de la taxe ». La deuxième étape pour l'exploitant minier artisanal est de se rendre à la DPMER au Sud Kivu ou à la DGRPI, en Ituri. Dans certains cas, un agent de la DPMER ou de la DGRPI est basé dans les locaux de la Division Provinciale des Mines. L'exploitant minier artisanal lui montre sa note de débit donné par la Division Provinciale des Mines, sur base de laquelle l'agent DPMER ou DGRPI écrit une note de perception. L'étape suivante pour le mineur artisanal est de se déplacer à la banque pour payer la note de perception puis de retourner à la Division Provinciale des Mines où l'exploitant minier donne une copie du bordereau de versement que lui a remis la banque. Enfin, sur base de ce bordereau et du formulaire de demande de carte de creuseur, l'exploitant minier peut recevoir sa carte de creuseur. Ce système où la Division Provinciale des Mines est l'agent taxateur et la DPMER ou DGRPI est l'agent percepteur est valable pour les autres taxes légales dont la Division Provinciale des Mines a la responsabilité (enregistrement des motopompes, etc.).

La procédure habituelle souffre de trop nombreuses étapes pour un assujetti, mais elle comporte aussi des failles qui peuvent ralentir la procédure de paiement. La première faille est l'absence de banques à proximité des sites miniers et des antennes minières. La seconde faille est l'implication de deux services qui doivent constamment se coordonner. Pour surmonter ces deux problèmes, les agents de la Division Provinciale des Mines ou de la DPMER proposent aux mineurs de payer sur le site minier, et promettent de continuer la procédure pour eux et de revenir rendre le bordereau. Enfin, il arrive, dans le cas de l'achat d'une carte de creuseur, par exemple, que celle-ci ne soit pas disponible au moment du paiement.

Pour le SAEMAPE, la procédure de paiement est différente car ce service tient les deux rôles : il est à la fois agent taxateur et agent percepteur. L'agent du SAEMAPE peut taxer directement sur le site minier. Il établit un bon d'entrée caisse (BEC) comme preuve de paiement. Les modalités de paiements perçus par le SAEMAPE souffrent du même problème que le recouvrement effectué par la Division Provinciale des Mines : elle repose sur des manipulations d'argent liquide où l'assujetti doit faire confiance presque aveuglement à l'agent étatique qui remettra son versement au trésor public (prélèvements à la Division Provinciale des Mines) ou à sa hiérarchie (prélèvements au SAEMAPE). Pour l'état et la province, il existe un risque élevé de détournements des fonds.

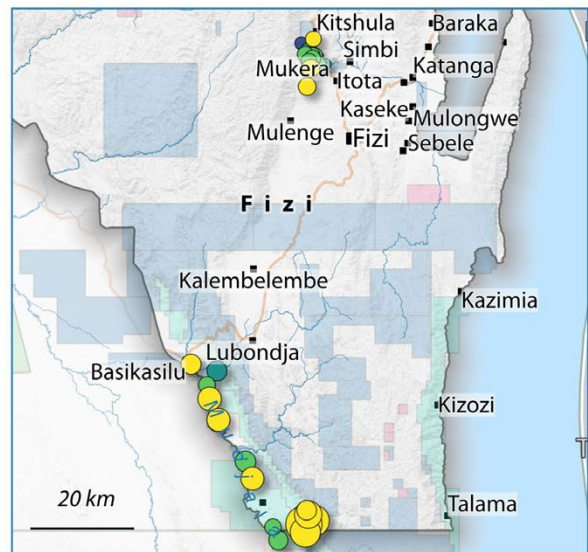
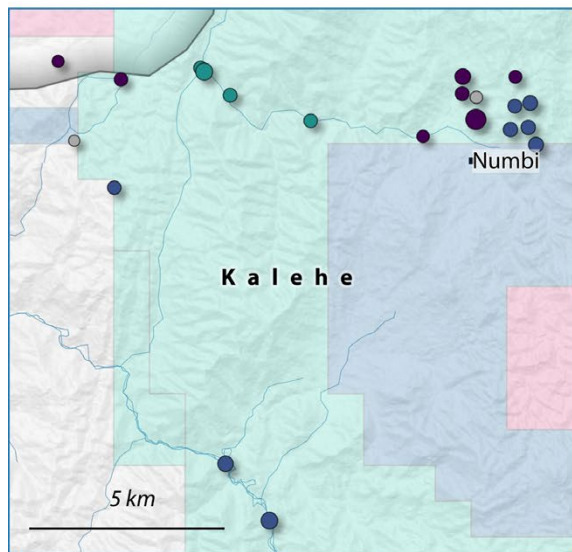
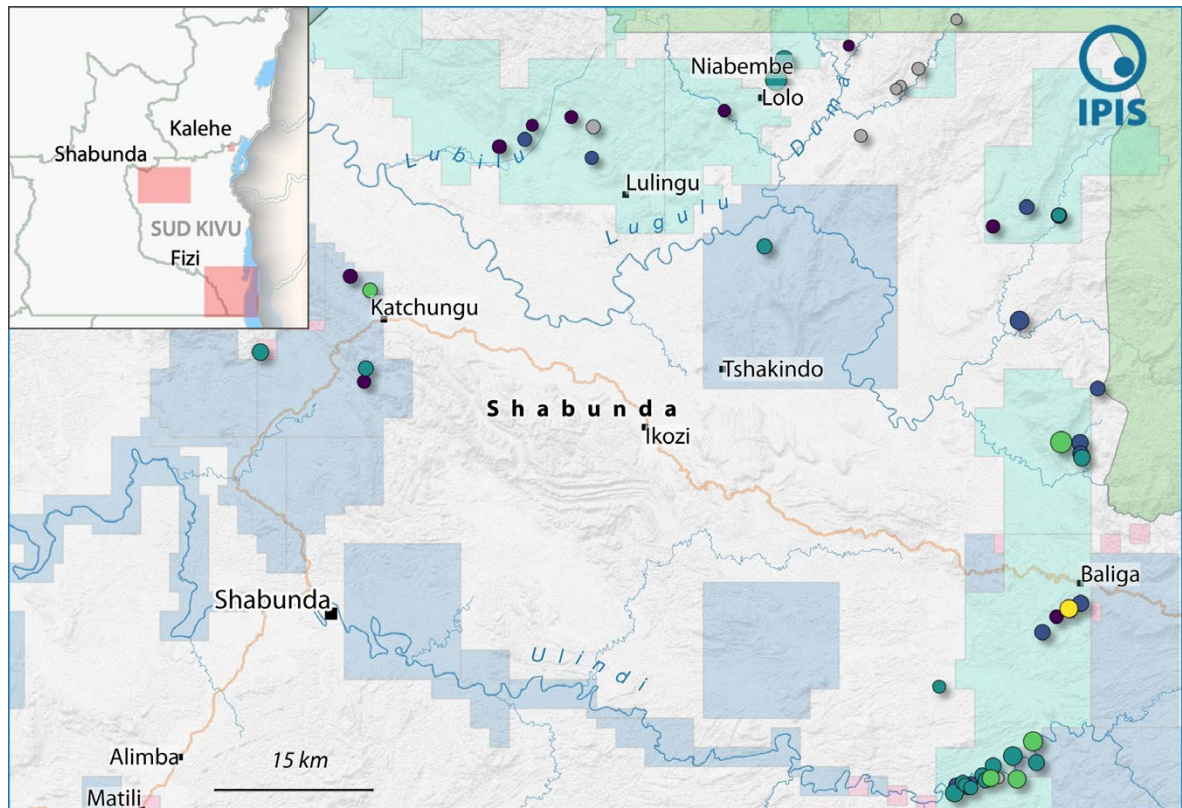
33 Ministère des Mines et Ministère des Finances, Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers : de l'extraction à l'exportation, 2^e édition, Kinshasa, Avril 2014, p.12.

5. ANALYSE DES PAIEMENTS DANS LE SUD KIVU

Pour les 100 sites localisés au Sud Kivu qui ont payé au moins une fois un paiement, nous avons compté neuf agences étatiques taxatrices se déplaçant sur le site minier pour un total de 50 paiements différents. Comme indiqué dans le Tableau 2, les différents agents étatiques auraient prélevé en 2021 presque 976 000 USD. La moyenne des prélèvements payés par site est trompeuse (9 758 USD) car il existe de très grandes disparités. Par exemple, le site le moins taxé n'avait reversé que 50 USD annuellement, tandis que le site le plus taxé aurait payé aux alentours de 195 000 USD (Graphique 4). Dans le cas présent, il est donc plus intéressant de noter que **la valeur médiane du montant annuel des paiements des 100 sites du Sud Kivu s'élevait aux alentours de 2 042 USD.**

De grandes disparités existent également entre les territoires de la province du Sud Kivu. Les sites du territoire de Fizi payent aux agents étatiques environ 8 682 USD en valeur médiane par an, pour seulement 1 234 USD pour les sites à Shabunda et 507 USD pour ceux de Kalehe. Comme expliqué dans la section 3.2, les grands sites miniers (en production et en nombre de travailleurs) tendent à attirer plus d'agences étatiques, ce qui augmente le nombre de paiements et les montants payés par les mineurs, rapportant ainsi plus d'argent aux représentants de l'état. La Carte 2 permet de visualiser dans quelle fourchette de prélèvement se trouve chaque site. Il apparaît alors que les sites de Fizi se trouvent dans la fourchette haute, ceux de Shabunda dans celle du milieu, et ceux de Kalehe dans la fourchette basse. Une analyse plus avancée montrerait que ce sont les sites aurifères qui paient le plus, tandis que les sites stannifères sont relativement épargnés. En effet, les sites de Fizi sont exclusivement aurifères, ceux de Shabunda sont aurifères et stannifères, et ceux de Kalehe majoritairement stannifères. Quant à la Carte 3, elle permet de visualiser le nombre de prélèvements payés par les sites miniers dans le Sud Kivu, et la même tendance apparaît : un nombre de prélèvement fortement élevé dans les sites productifs du territoire de Fizi, plutôt moyen dans les sites du territoire de Shabunda, et un nombre réduit dans le territoire de Kalehe.

Carte 2 : Carte du montant des paiements effectués par les sites miniers aux agences étatiques pour la province du Sud Kivu en 2021.



Taxation - Quantiles (USD)

- No taxation
- 50 - 325
- 325 - 1 260
- 1 260 - 4 830
- 4 830 - 10 270
- 10 270 - 316 985

Number of workers

- 500
- 1000
- 1500
- 2500

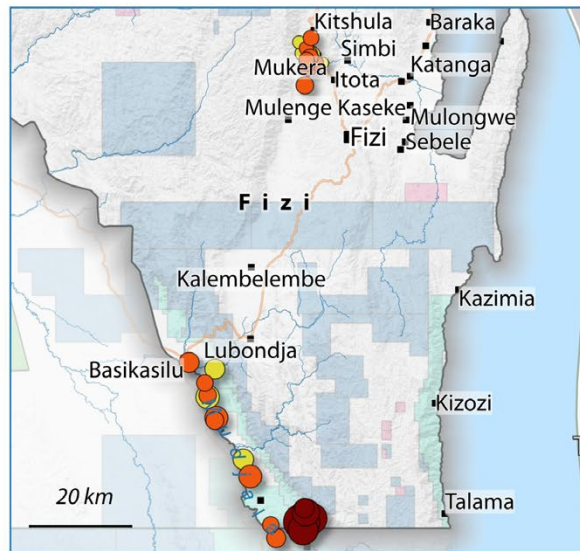
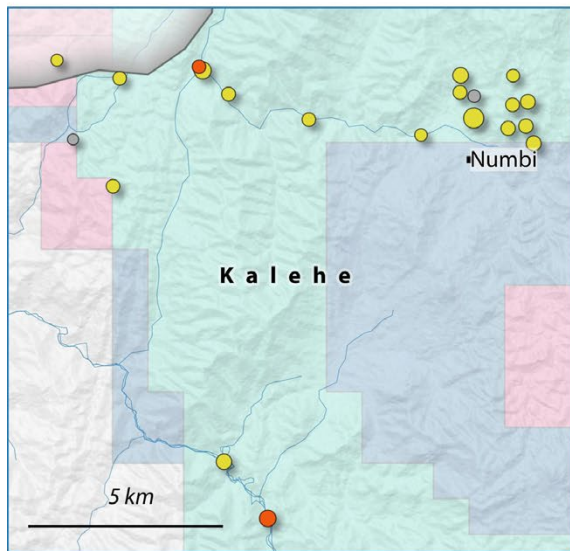
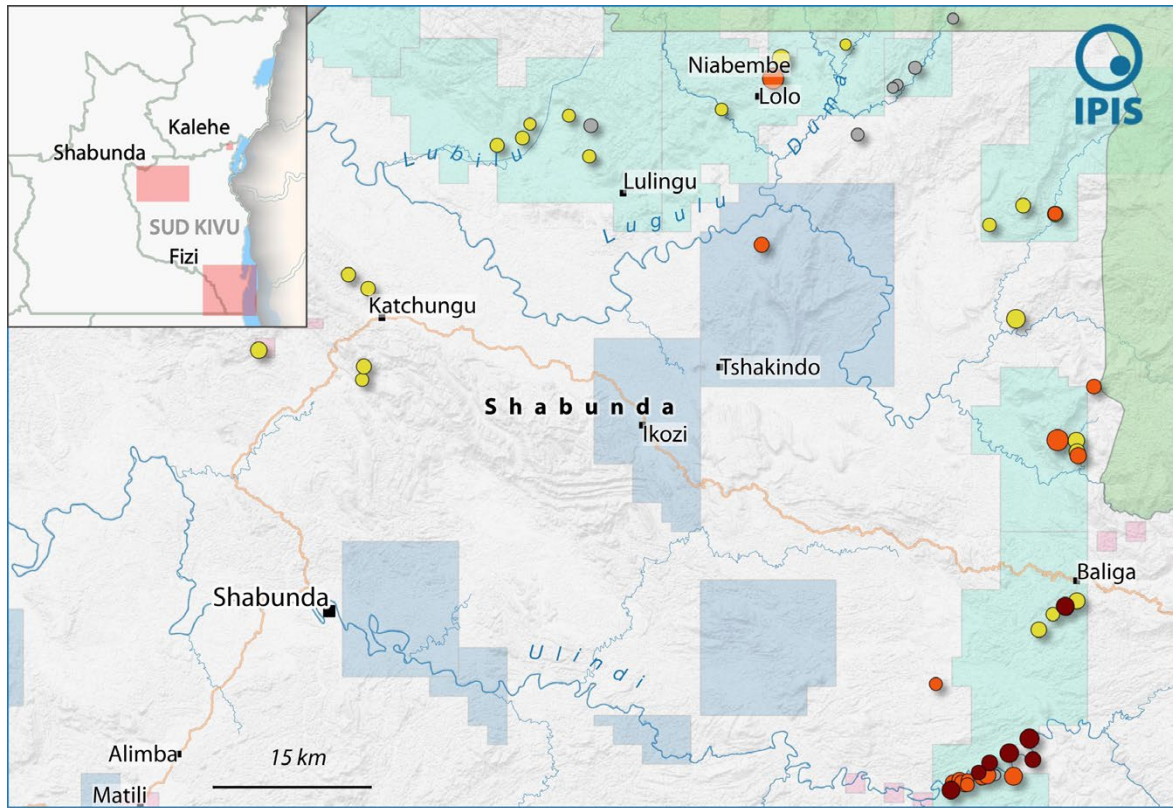
Roads and boundaries (OSM)

- Regional roads
- Protected areas
- Territories

Mining concessions (CAMI, 2022)

- Research permit
- Exploitation permit
- Artisanal Exploitation Zone

Carte 3 : Nombre de prélèvements demandés sur les sites miniers pour la province du Sud Kivu en 2021.



Number of different taxes

- No taxation
- 1 - 5
- 6 - 10
- 10 - 18

Number of workers (to 2,500)

- 0
- 50
- 500
- 1000

Roads and boundaries (OSM)

- Regional roads
- Protected areas
- Territories

Mining concessions (CAMI, 2022)

- Research permit
- Exploitation permit
- Artisanal Exploitation Zone

Le Tableau 5 montre également une corrélation positive entre le nombre de mineurs, le nombre de paiements et les sommes payées par les mineurs.

Tableau 5 : Nombre de travailleurs, nombre de paiements et montant annuel des recettes issues des paiements en 2021.

	Nombre de Travailleurs total (inclut les sites qui n'ont pas payé les agents étatiques en 2021)	Moyenne du Nombre de Travailleurs par site (maximum)	Moyenne Nombre de paiements (maximum)	Montant total des paiements (en USD)	Montant total maximum des paiements sur un seul site (en USD)
Fizi	8337	238 (1500)	6,8 (14)	865 160	195 000
Shabunda	3606	78 (300)	5,7 (15)	94 340	12 677
Kalehe	1024	54 (250)	3,1 (5)	16 200	3390

A l'échelle individuelle, les mineurs artisanaux de Fizi paieraient les services étatiques presque 8 fois plus (médiane : 95 USD par an) que les mineurs artisanaux de Kalehe (médiane : 12 USD) et 5 fois plus que ceux de Shabunda (médiane : 19 USD, Graphique 5). A l'échelle de la province, nous avons estimé **qu'un mineur artisanal travaillant dans le Sud Kivu payait annuellement les services étatiques aux alentours de 38 USD en valeur médiane, pour une moyenne de 63 USD**. Il est très difficile d'estimer le revenu des mineurs artisanaux (différences importantes de salaire, variations selon la production, etc.) mais une étude de Ben Radley (University of Bath) a calculé le revenu des mineurs artisanaux et responsables de puits dans une mine du Sud Kivu dans le territoire de Mwenga. D'après ces estimations, un mineur artisanal gagnerait en moyenne 1 956 USD et un responsable de puits 20 088 USD par an.³⁴

Il est probable que les paiements collectés par les agents soient moindres dans le territoire de Kalehe car deux tiers des sites produisent principalement des 3T (Tableau 6). Quant au tiers de sites aurifères, leur production est beaucoup plus faible que les sites de Fizi, par exemple.

Tableau 6 : Minerais produits par les sites miniers de Kalehe.

	Or	Cassitérite	Coltan	Cassitérite et Coltan	Total
Nombre de sites à Kalehe	7	4	2	8	21

5.1. Qui taxe les mineurs artisanaux dans le Sud Kivu ?

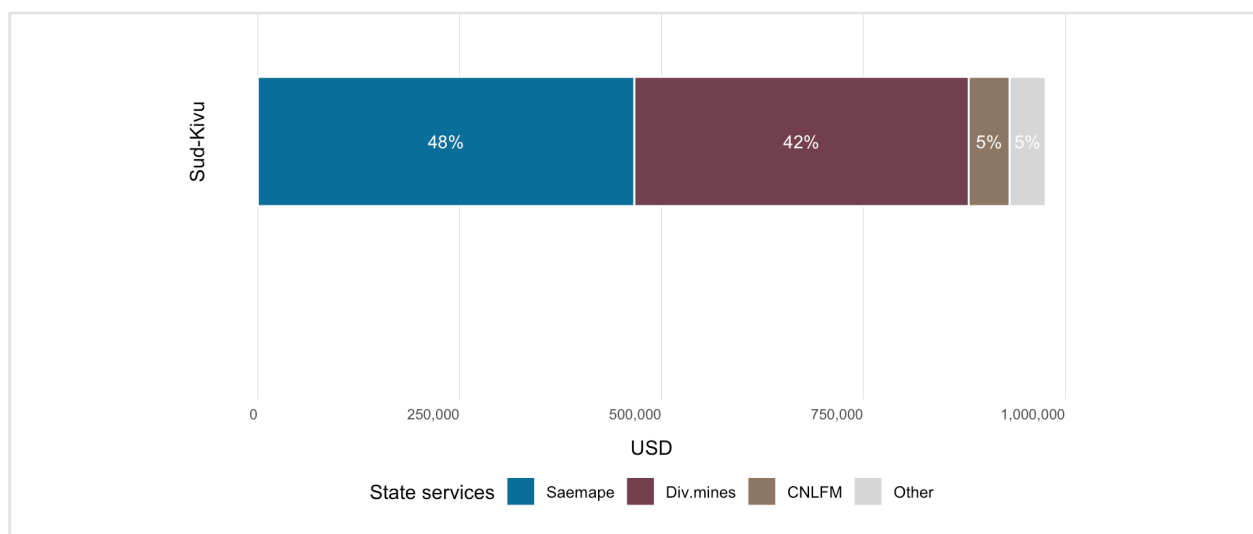
Comme expliqué précédemment, le *Manuel des procédures de traçabilité des minerais* n'autorise que la présence du SAEMAPE et de la Division Provinciale des Mines sur les sites miniers. Nous avons identifié neuf agences dans le Sud Kivu, ce qui implique que sept agences étatiques étaient illégalement présentes dans les sites miniers : la CNLFM, la CNPRI, la chefferie, la Division Environnement, la DGI, le DPMER, et les autorités locales étatiques (village, groupement, secteur).

En tout, nous avons identifié 50 paiements.³⁵ La grande majorité des prélèvements est demandée par le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines tandis que les agences visitant les sites illégalement ne demandent qu'entre un (CNLFM, CNPRI, Division Environnement) et trois prélèvements (DPMER). Grâce à son ancrage local et car elle jouit probablement d'un respect que lui confère la tradition, la chefferie lève quatre prélèvements.

34 B. Radley, A distributional analysis of artisanal and industrial wage levels and expenditure in the Congolese mining sector, *The Journal of Development Studies*, vol.56, February 2020. L'auteur calcule le salaire par mois (163 USD pour le mineur artisanal et 1674 USD pour le responsable de puits).

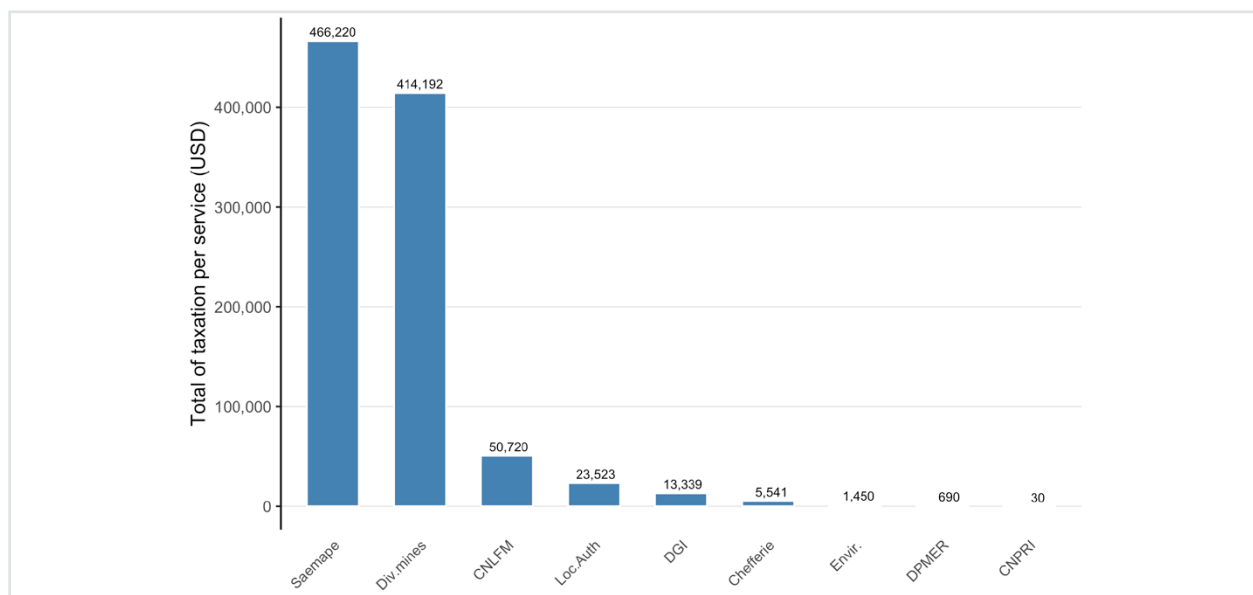
35 Lorsqu'un même paiement était exigé par plusieurs agences étatiques, nous avons compté un paiement par agence. Par exemple, si un paiement pour la motopompe est exigé par le SAEMAPE, la Division Provinciale des Mines, le CNPRI et la chefferie, nous avons compté 4 paiements.

Pour la province du Sud Kivu, il est évident que le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines lèvent le plus de prélèvements, respectivement 48 % et 42 % du montant total des paiements effectués par les mineurs artisanaux, soit un taux cumulé de 90 %. (Graphique 7)



Graphique 7 : Proportion par service étatique des prélèvements estimés pour le Sud Kivu en 2021.

D'après nos estimations, au Sud Kivu, le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines ont prélevé respectivement 466 300 USD (97 sites miniers) et 414 000 USD (94 sites miniers) en un an (Graphique 8). Ensemble, ces deux agences étatiques collectent 41 prélèvements différents. Dans les sections 5.1.2 à 5.1.6, nous présenterons les différentes catégories de paiements, leur légalité, ainsi que les raisons pour lesquelles les lois fiscales sont difficilement compréhensibles et applicables.



Graphique 8 : Prélèvements effectués auprès des mineurs artisanaux par service étatique dans la province du Sud Kivu en 2021 (en USD).

5.2. Paiements sur la production

La taxe sur la production la plus importante est celle sur les « frais de rémunérations pour services rendus » perçue par le SAEMAPE. Il s'agit de deux paiements distincts qui doivent être considérés comme une participation aux frais du SAEMAPE dans sa mission d'encadrement des creuseurs. Le premier paiement

est équivalent à la valeur de 5 % de la production, et le deuxième paiement est à hauteur de 10 USD par puits. ³⁶ Cette taxe est celle qui rapporte le plus aux recettes. Malgré nos estimations conservatrices, les paiements basés sur la production et sur les puits rapporteraient ensemble au moins 99 600 USD (40 sites), soit 21,3 % du total des paiements collectés par le SAEMAPE ³⁷.

Le montant de la taxe étant proportionnel à la production, les mineurs artisanaux auront tendance à fortement minorer la production déclarée. Comme le SAEMAPE ne connaît pas la totalité de la production, les parties ont préféré négocier un montant fixe. D'après les témoignages, les responsables miniers ont payé entre 100 et 500 USD (Fizi et Shabunda) au dernier versement en 2021 (Photo 1).

Notons enfin qu'à Mukera (territoire de Fizi), où la production est importante, le SAEMAPE ne parvient pas à taxer les 5 % dus aux frais de rémunérations pour services rendus car les coopératives présentes sont inactives.

5.3. Paiements sur l'équipement

Le Code Minier autorise seulement du matériel rudimentaire pour l'extraction artisanale des minerais aux taux rapportés dans le Tableau 7.

Tableau 7 : Taxes prévues par la loi sur le matériel.

	SAEMAPE ³⁸	Division Provinciale des Mines ³⁹
Motopompe	50 USD/mois	50 USD/an
Drain	10 USD/mois	30 USD/an
Bassin (loutra)	10 USD/mois	30 USD/an
Compresseur (broyeur)	50 USD/mois	0
Concasseur	50 USD/mois	250 USD/an
Testeur	50 USD/mois	500 USD/an

36 Articles 5 et 6 de l'Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Bukavu, le 19 novembre 2018.

37 Cette estimation est conservatrice car elle ne prend pas en compte les sites miniers de Bakisi (Groupement de Bamuguba Sud, territoire de Shabunda) où ce sont les négociants qui payent la taxe sur les frais rémunérateurs pour services rendus. En effet, comme expliqué dans le chapitre 9, nous n'avons pas pu calculer les taxes payées par les négociants à cause de contraintes méthodologiques. L'étude ne prend pas non plus en considération sept sites de Shabunda qui ont déclaré payer 10 % de la production car nous ne connaissions pas le montant de la production déclaré au SAEMAPE.

38 Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Bukavu, le 19 novembre 2018.

39 Arrêté interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/CAB/MIN.FIN.ECO.COM &IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des Droits, Taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energies et Environnement en province du Sud-Kivu.



Photo 1 : Preuve de paiement des frais de rémunérations pour services rendus dans le territoire de Shabunda que les agents du SAEMAPE sur le terrain appellent « Statistiques de production ».

Le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines prélèvent des paiements sur les motopompes dans 58 et 53 sites respectivement, mais les paiements sur les drains n'ont été observés que sur deux sites.

Au moment de la taxation des machines, nos enquêteurs ont rapporté de nombreux témoignages d'abus. Dans plusieurs cas, les propriétaires des machines et les responsables de sites se sont plaints de payer sans jamais recevoir de preuve de paiement. Par ailleurs, les enquêteurs ont mentionné la propension de services étatiques autres que le SAEMAPE et la Division à venir taxer les machines : à Shabunda, la chefferie s'est arrogé le droit de prélever 20 USD par an sur chaque motopompe dans 10 sites. Un propriétaire a même rapporté payer 30 USD à un agent de la CNPRI, et un autre 80 USD à la DPMER.

Enfin, au regard des tarifs prévus par la loi, les propriétaires de machines ou responsables semblent être victimes de surtaxations par les agents du SAEMAPE et de la Division Provinciale des Mines. Alors que le bassin (loutra) doit être taxé à 10 USD, le SAEMAPE exige entre 40 et 120 USD par bassin par an. Dans les sites productifs de Misisi, le SAEMAPE demande même jusque à 5 % de la production lavée dans les bassins. D'après nos estimations, cela représentait une recette de 500 USD par bassin. Comme ceux-ci sont particulièrement nombreux à Nyangi Mulumba (environ 250 bassins) et Makungu (25), les recettes gagnées par SAEMAPE sur les bassins y sont importantes. Dans la région de Misisi (Fizi), la Division Provinciale des Mines demande 300 USD par bassin et par an. (Photo 2)

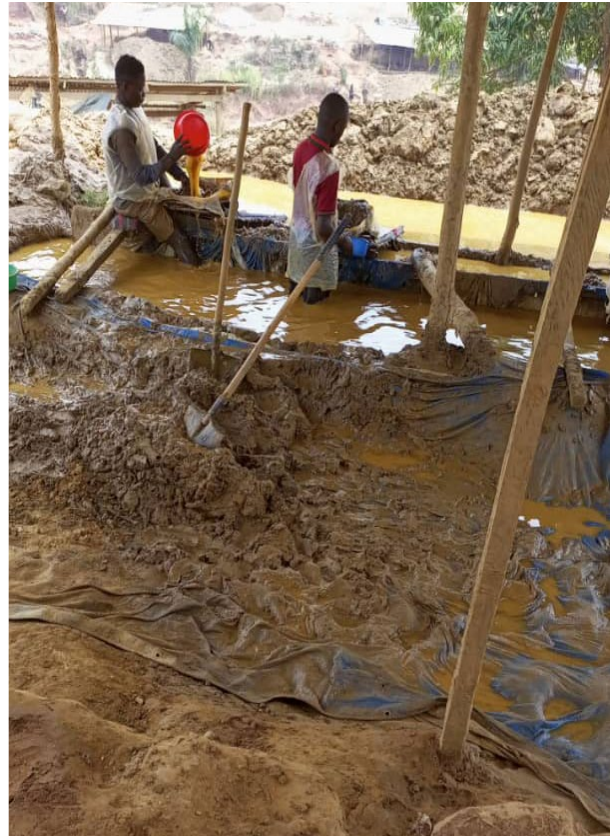


Photo 2 : Bassin à Nyangi Mulumba.

5.4. Paiements sur l'enregistrement des mineurs artisanaux

Selon le Code Minier, seul le détenteur de la carte d'exploitant artisanal (Photo 3) en cours de validité est autorisé à exploiter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale, pour autant qu'il travaille dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA)⁴⁰.

Cette carte de creuseur – connue sous le nom de « carte de l'exploitant artisanal » dans le Code Minier – est le seul document reconnu par la loi pour identifier un exploitant artisanal. Néanmoins, des services étatiques font payer des droits d'impressions aux mineurs artisanaux pour lesquels aucun frais n'est prévu par la loi, ce qui les rend de facto illégaux.

Nous avons identifié plusieurs documents d'identification qui n'ont pas de base légale. Un premier document est appelé la « fiche d'identification de l'exploitant minier artisanal » (Photo 4) facturé 10 USD.



Photo 3 : Carte de creuseur, appelée dans le Code Minier « carte de l'exploitant artisanal ».

40 Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant sur Code Minier, article 111. Le manque de ZEA est un défi connu mais que nous n'abordons pas dans cette étude.

Dans une note de service (Photo 5), le SAEMAPE reconnaît que ces fiches d'identification sont « non payables dans le manuel de traçabilité des produits miniers marchands » mais qu'il a été négocié avec les acteurs un paiement en échange de ces documents.

En plus de la « carte de creuseur » et de la « fiche d'identification de l'exploitant minier », il existe un troisième document servant à l'enregistrement des mineurs artisanaux : la « fiche d'identification de creuseur » qui est facturée 10 USD. (Photo 6)

Photo 4 : Fiche d'identification de l'exploitant minier artisanal.

Photo 6 : Fiche d'identification du creuseur.

Hormis ce frais et en attendant que l'Etat mette à la disposition des services ces imprimés reconnus non payables dans le manuel de traçabilité des produits miniers marchands.

Après compromis avec différents acteurs sur la prise en charge d'impression de ce document, les opérateurs miniers payent aussi :

- ATM : 10\$,
- Fiche d'identification de l'exploitant : 10\$/an ;
- Fiche d'identification de négociant : 15\$/an.

Fait à Bukavu le 15.04.2021

Pour le SAEMAPE SUD-KIVU,

Photo 5 : Extrait de la note de service n°153 de la direction provinciale Sud Kivu du SAEMAPE.

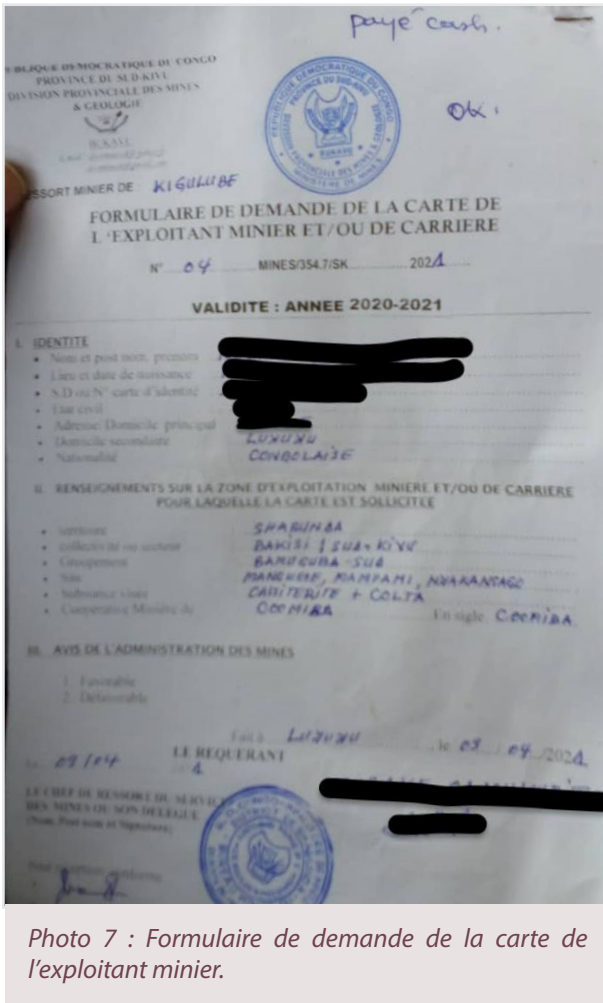


Photo 7 : Formulaire de demande de la carte de l'exploitant minier.



Photo 8 : Fiche d'identification du responsable du puits, prélèvement justifié par la note de service n°153 du SAEMAPE.

Enfin, le mineur doit encore payer 20 000 FC (10 USD) pour le formulaire de demande de la carte de de l'exploitant minier.⁴¹ (Photo 7)

Lors de notre discussion avec le SAEMAPE⁴², la mention dans cette note de « la fiche d'identification de l'exploitant : 10 \$/an » (Photo 5) justifie aussi la fiche d'identification du responsable du puits (Photo 8).

Les agences étatiques justifient les fiches d'enregistrement ou d'identification par le fait que les carte d'exploitants miniers plastifiées ne sont pas livrées par le Ministère des Mines provincial jusqu'à leurs bureaux territoriaux. C'est le cas par exemple de la fiche d'identification du creuseur que fait payer le SAEMAPE dans certaines mines à Mukera (Territoire de Fizi) au prix de 15 USD. Ainsi à Mukera, il est demandé au mineur artisanal de certains sites de posséder la fiche d'identification du creuseur (délivrée par le SAEMAPE pour 10 USD par an), mais aussi la fiche d'enregistrement du creuseur (délivrée par la Division Provinciale des Mines pour 15 USD par an), et enfin, le document officiel, la carte de d'exploitant minier artisanal (délivrée par la Division Provinciale des Mines, pour 10 USD par an). A Shabunda, le mineur artisanal doit payer à la Division Provinciale des Mines le formulaire de la carte de creuseur (5 USD, ou 10 USD, selon la négociation avec l'agent), la taxe d'enregistrement du creuseur (10 USD) et enfin la carte de creuseur (11 USD).

5.5. Paiements sur l'enregistrement de l'activité minière

Dans le Sud Kivu, nous avons rapporté plusieurs paiements que les équipes de mineurs doivent payer pour officialiser l'exploitation de leur chantier ou de leur puits.

41 En 2022, la Division Provinciale des Mines avait augmenté cette taxe à 60 000 FC (30 USD).

42 Entretien entre le point focal IPIS et la direction provinciale du SAEMAPE du Sud Kivu, Bukavu, le 4 octobre 2022.

A Shabunda, la Division Provinciale des Mines demande 30 USD par an pour prélèvement appelé « déclaration d'ouverture de chantier », (Photo 9) et se réfère à l'article 218 du Règlement Minier. Or, cet article stipule que : « toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation minière ou de carrière permanente doit être déclarée sans délai à l'Administration des Mines selon les modalités fixées par le Règlement Minier ». ⁴³ Cet article 218 ne s'applique donc pas à l'ouverture d'un chantier mais à l'ouverture d'un centre de recherche ou d'exploitation.

De plus, aucun article de loi ne mentionne le montant à payer pour une déclaration d'ouverture de chantier. Comme aucun montant n'est mentionné et que l'article de loi ne correspond pas à l'objet de la taxe – une ouverture d'un chantier –, ce prélèvement a été considéré comme illégal. Toutefois, il existe des taxes légales visant l'enregistrement des chantiers. L'arrêté de 2021 énonce « une taxe de chantier d'exploitation artisanale d'or ou de diamants » de 250 USD par site par an. ⁴⁴ Mais sur les sites, le montant est négociable. Pour un chantier peu productif de Shabunda, il est possible de ne payer que 30 ou 50 USD. A Fizi, sur les 31 des sites miniers ayant payé cette taxe de chantier, 28 n'ont payé que 100 USD par chantier. Sur les 3 autres sites, les mineurs ont négocié avec la Division Provinciale des Mines de payer les 250 USD requis pour les galeries mais seulement 100 USD pour les puits. Parmi les taxes légales, les agents du SAEMAPE collectent la « taxe d'identification des puits ». Le montant demandé étant de 10 USD par mois, il est vraisemblable que cette taxe corresponde aux frais de rémunérations pour services rendus tels que prévu dans l'arrêté de 2021 ⁴⁵.

Parmi les prélèvements illégaux, nous avons identifiés le paiement d'une « taxe sur puits » à Kalehe, et une « taxe d'ouverture de puits » (6 sites à Fizi et Shabunda) pour lesquelles nous n'avons aucune base légale. Un prélèvement similaire visant le puits mais dont le nom exact est inconnu, est également prélevé illégalement par la DGI dans 15 sites à Fizi, pour une somme de 75 USD par puits chaque année.

Quant aux bureaux territoriaux de la Division Provinciale des Mines à Fizi et à Shabunda, ils exigent de chaque équipe un paiement de 30 USD par an pour le « PV d'installation des puits ». Du côté de Baliga (territoire de Shabunda), la Division Provinciale des Mines fait également payer la fiche technique du puits (aussi appelée « fiche d'enregistrement d'exploitation »). Bien que le montant ne soit pas excessif (20 USD par an), la loi prévoit que ce document doit être délivré gratuitement.

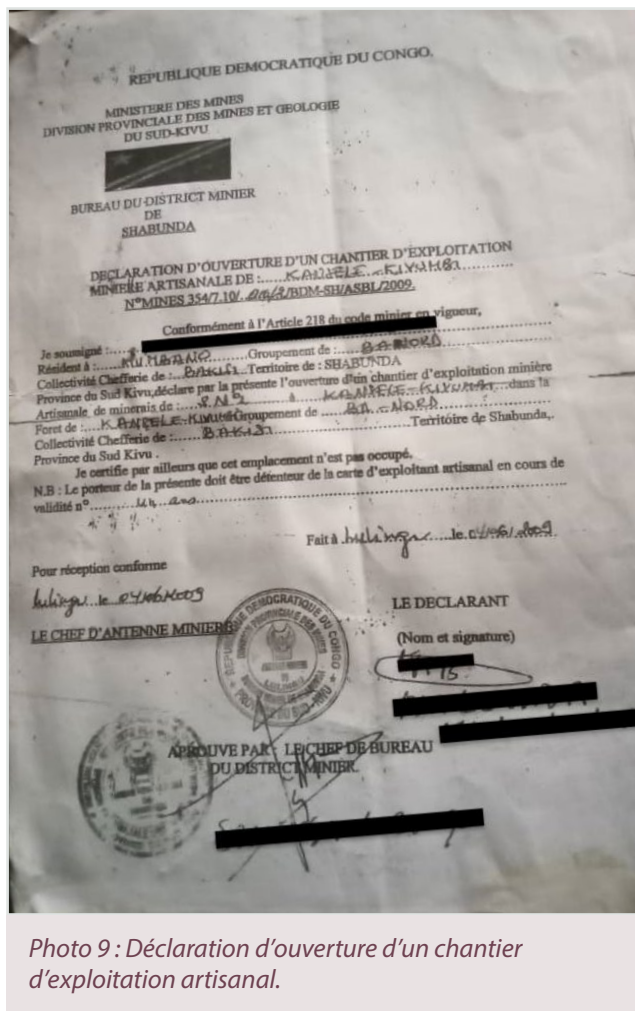


Photo 9 : Déclaration d'ouverture d'un chantier d'exploitation artisanal.

43 Article 218, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, 2002, p.99.

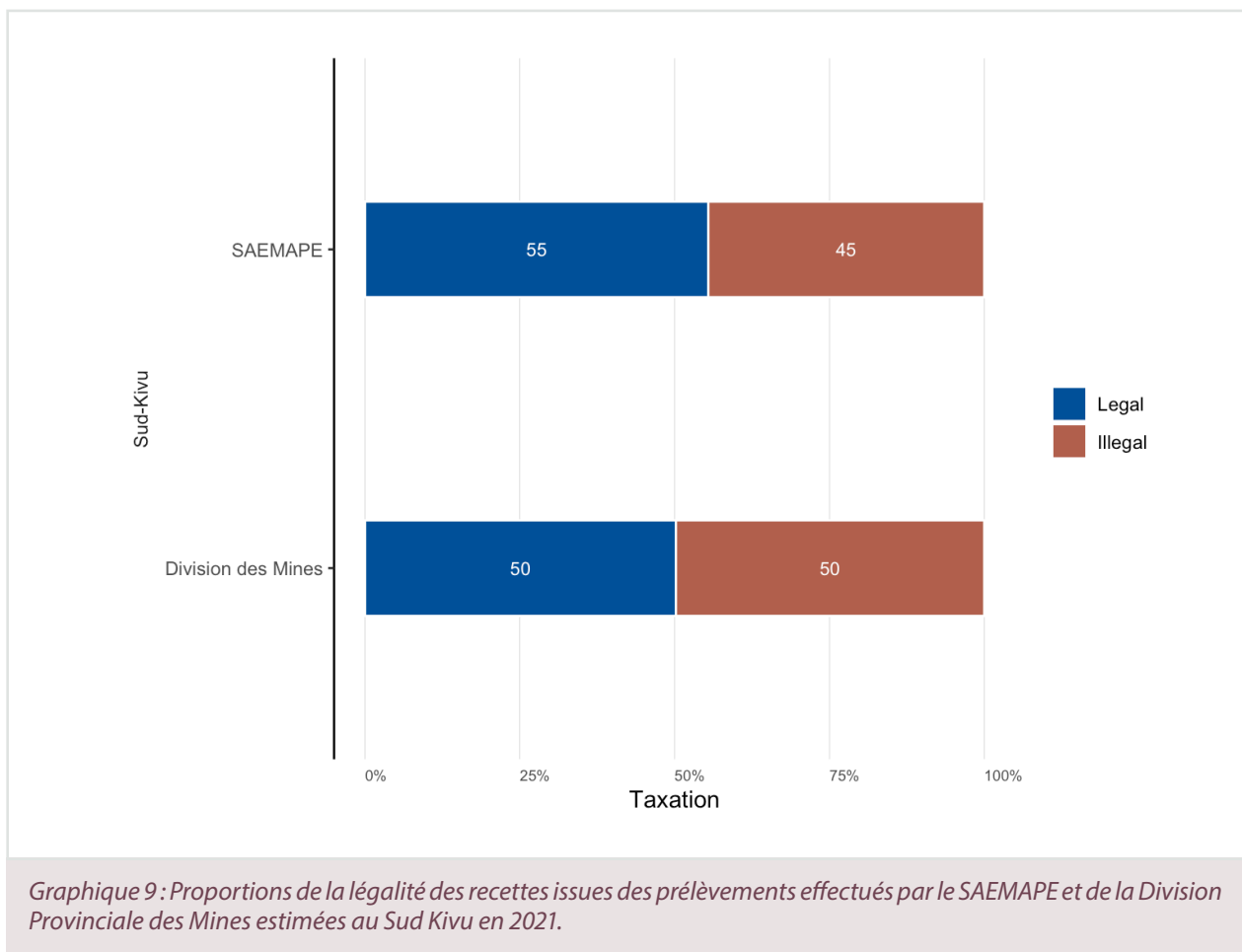
44 Arrêté interministériel provincial n°04/CAB/MINIPRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN FIN ECO COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère provincial des mines, énergies et environnement en Province du Sud Kivu, Bukavu, 29 janvier 2021.

45 Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Article 5, Bukavu, le 19 novembre 2018.

5.6. Légalité et illégalité des paiements collectés dans le Sud Kivu

La section sur l'analyse des paiements collectés par les agences étatiques souligne la multiplication des documents visant à faire payer les mineurs artisanaux. Comme expliqué dans la méthodologie, nous avons considéré comme « légale » toute taxe prévue par un texte de loi et où le prélèvement correspondait au montant prévu par la loi. A l'inverse, il a été considéré comme « illégal » tout prélèvement n'ayant aucune base juridique (texte de loi), tout prélèvement dont le montant était supérieur à celui prévu par loi, et tout prélèvement qui n'était pas effectué par le service étatique compétent. De même, nous n'utilisons le terme « taxe » que lorsque le paiement est légal.

En considérant les 50 paiements identifiés dans le Sud Kivu, nous avons établi une base légale pour 16 d'entre eux. D'après nos estimations, ces taxes légales représenteraient une recette d'un peu plus de 468 000 USD sur un total estimé à presque 976 000 USD (pour 95 sites), soit 48 % du montant total. **Ainsi, on estime à 52 % les recettes des agences étatiques du Sud Kivu qui sont illégales.** Nous estimons à respectivement 50 % et 45 % les recettes de prélèvements illégaux perçus par la Division Provinciale des Mines et le SAEMAPE. (Graphique 9)

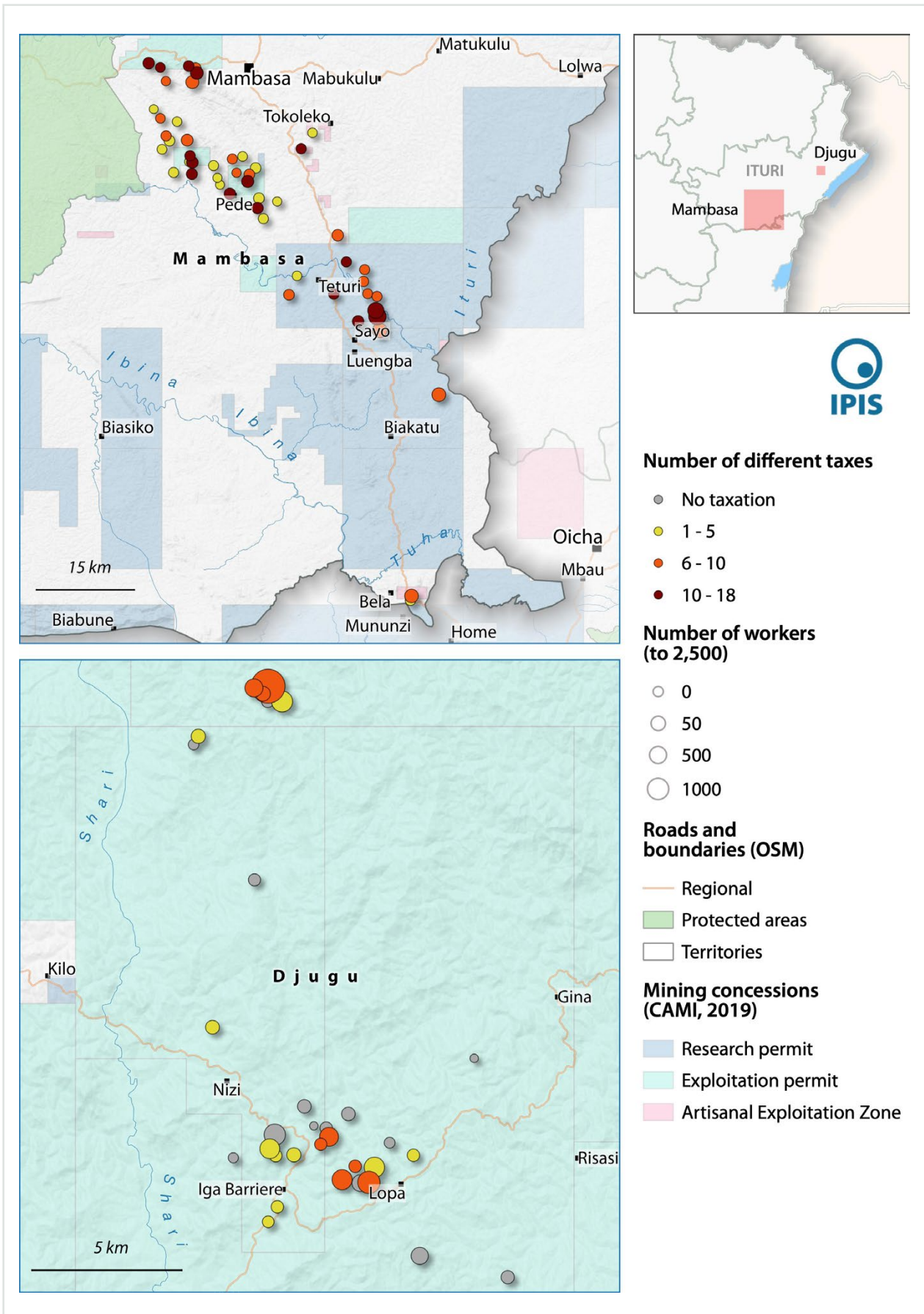


6. ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS DANS LA PROVINCE DE L'ITURI

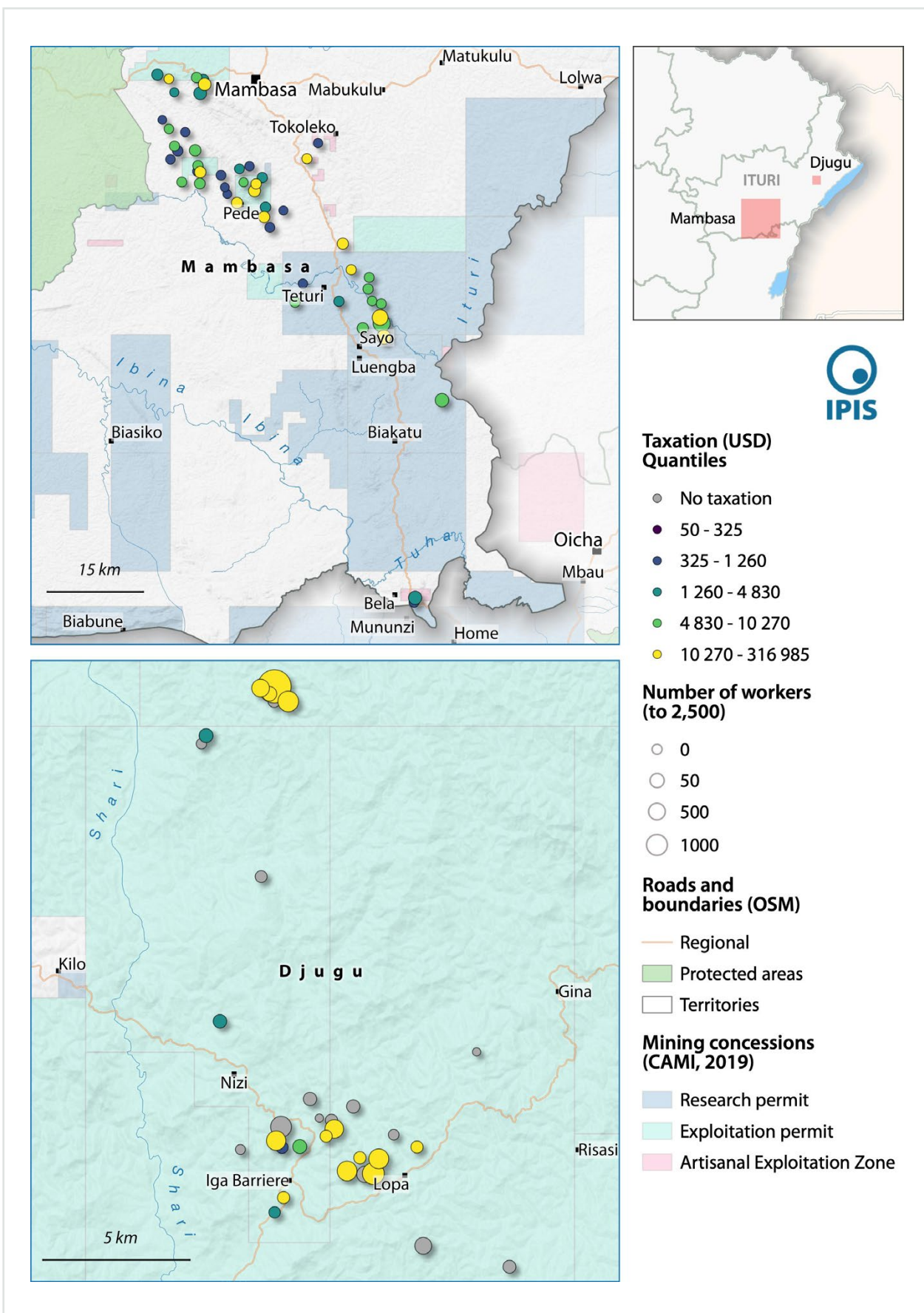
6.1. Qui taxe les mineurs artisanaux en Ituri ?

Le nombre de paiements perçus et le nombre de services étatiques venant taxer en Ituri et dans le Sud Kivu sont comparables. En moyenne dans les deux provinces, autour de 6,5 paiements sont demandés par site, et la valeur médiane est de 7 en Ituri et de 6 dans le Sud Kivu (Graphique 6). Au niveau des territoires toutefois, le nombre de paiements varie significativement et les plus gros écarts apparaissent entre les deux territoires de l'Ituri (Carte 4) : les sites à Djugu effectuent une valeur médiane de 5 paiements contre 8 paiements à Mambasa. De plus, il faut souligner que les 51 sites à Mambasa ont tous payé au moins un prélèvement, contre seulement 18 des 33 sites (54,5 %) visités à Djugu. Dans le Chapitre 3 (section 3.2 sur le calcul des paiements), nous avons déjà souligné que les agents étatiques étaient plus souvent présents à Mambasa. Cela s'observe également sur la Carte 5 où on voit que les sites relativement petits sont fortement taxés.

Carte 4 : Nombre de prélèvements demandés par site minier pour la province de l'Ituri en 2021.



Carte 5 : Carte du montant des paiements effectués par les sites miniers aux agences étatiques pour la province de l'Ituri en 2021.



A Djugu cependant, de nombreux sites n'effectuent aucun paiement (15 sites sur un total de 33). D'après nos estimations, les **mineurs artisanaux basés en Ituri payent les services étatiques en moyenne 250 USD pour une valeur médiane autour de 145 USD.** (Tableau 8)

Tableau 8 : Paiement par mineur artisanal aux services étatiques dans la province de l'Ituri en 2021.

	Paiement moyen effectué par un mineur artisanal (USD)	Paiement médian effectué par un mineur artisanal (USD)	Nombre médian de prélèvements identifiés sur site (maximum)	Nombre de sites où au moins une taxe a été prélevée
Mambasa	277	196	8 (15)	51
Djugu	176	103	5 (9)	18
Ituri	250	145	7 (15)	69

Les recettes annuelles pour la province de l'Ituri proviennent donc principalement de deux prélèvements qui représentent ensemble plus de 80 % du total des paiements des mineurs artisanaux (1 465 498 USD pour 69 sites). Le premier prélèvement est la « taxe sur les explosifs » (657 002 USD sur 9 sites) collectée par l'Afridex (l'Africaine d'Explosifs). A la différence des recettes des autres taxes qui font l'objet d'une clé de répartition entre niveaux local (ETD), provincial et national, et entre agences étatiques, la taxe sur les explosifs revient entièrement au Ministère de la Défense Nationale, dont dépend Afridex.⁴⁶

Le second prélèvement concerne les « frais de rémunérations pour services rendus » (529 321 USD sur 47 sites). Comme pour le Sud Kivu, les frais de rémunérations pour services rendus pourraient potentiellement rapporter plus de recettes car le montant prévu par la loi est proportionnel à la production (voir la Section 7.2 pour plus d'informations sur le taux appliqué sur les frais de rémunérations pour services rendus). Néanmoins, services étatiques et mineurs artisanaux sont convenus à payer un prix fixe plutôt que de l'indexer à la production totale. A Djugu, la majorité des sites payaient 230 000 FC (125 USD) tous les 15 jours par écurie, par le propriétaire de puits ou pour l'ensemble du site (selon la taille du site et/ou la négociation entre l'agent taxateur et le propriétaire du site). Dans deux sites particulièrement productifs, les frais de rémunérations pour services rendus s'élevaient à 1 gramme d'or par semaine par écurie. A Mambasa, les opérateurs miniers ont rapporté avoir payé mensuellement 300 000 FC (150 USD) par puits. Les frais de rémunérations pour services rendus représentent 65 % des recettes fiscales de la province de l'Ituri collectées auprès des mineurs artisanaux.

6.2. Légalité et illégalité des prélèvements dans la province de l'Ituri

Sur les 24 prélèvements identifiés dans la province de l'Ituri, nous avons considéré que 15 d'entre eux étaient illégaux et 9 légaux. Les prélèvements illégaux concernent l'enregistrement de personnes ou du matériel, pour lequel la loi ne prévoit pas de frais. Au cours de nos entretiens, un agent de Mines de Djugu a confié qu'aucun frais n'est imposé aux assujettis lorsqu'ils viennent se faire identifier auprès de services de l'administration des Mines. Mais quand les services concernés se déploient sur les sites miniers, les mineurs artisanaux doivent supporter des frais liés au transport et au logement. Cette pratique est souvent observée auprès de services qui appliquent chacun leur tarif lors de la délivrance des fiches techniques. Cela peut varier de 15 à 50 USD selon le service.

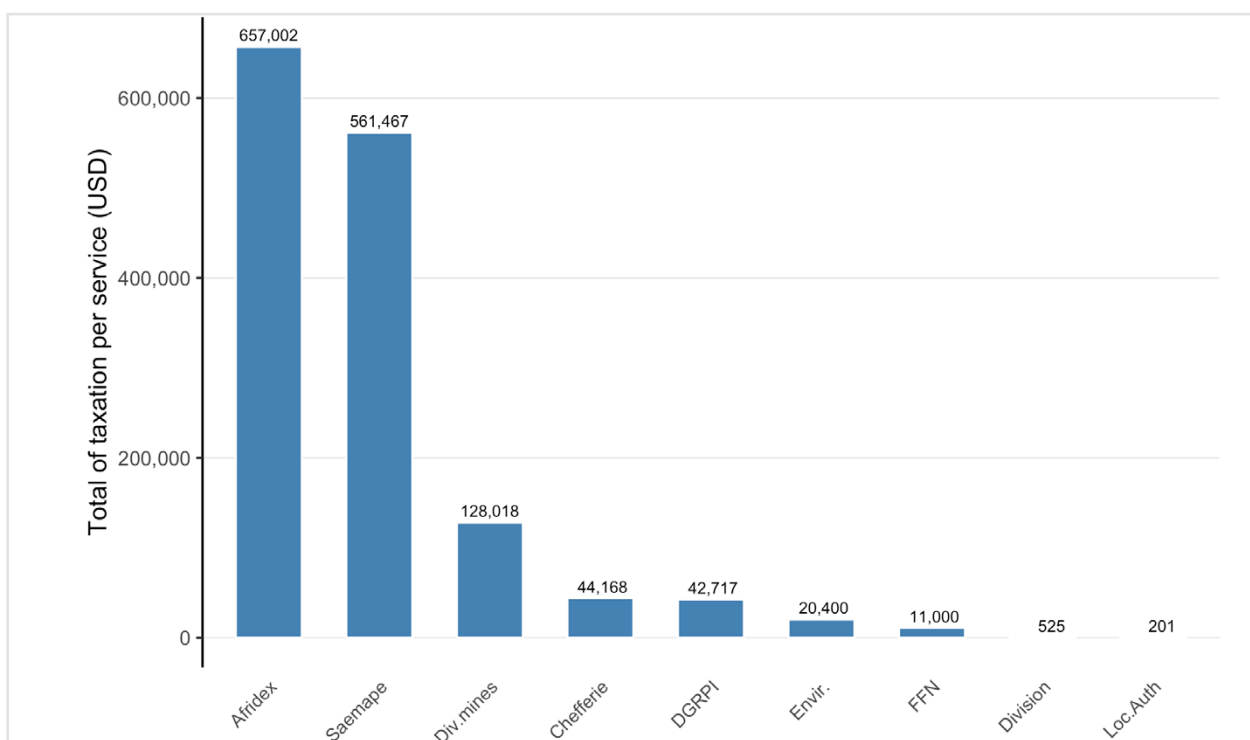
Parmi ces prélèvements identifiés comme illégaux, beaucoup sont prélevés sur le site par des agences étatiques qui, selon le Manuel de procédure (voir Chapitre 4), ne peuvent pas venir sur le site. Le Tableau 9 résume les recettes de 6 agences étatiques visitant les sites miniers dans notre zone de couverture (69 sites) et le Graphique 10 rend compte de l'importance des recettes de chaque agence présente.

46 <https://www.afridex-rdcongo.net/qui-sommes-nous/> (accès le 4 octobre 2022).

Tableau 9 : Recettes et nombre de sites miniers visités par les agences étatiques de façon illégale dans la province de l'Ituri en 2021.

	Recettes issues des prélèvements auprès des mineurs artisanaux (en USD)	Nombre de sites visités (mars et septembre 2021)
DGRPI	42 716	29
Chefferie	44 168	13
Environnement	20 400	51
FFN	11 000	10
Division Energie	525	21
Autorités locales	200	1

En ce qui concerne Afridex, nous avons pris connaissance de ces prélèvements pour des taxes reconnues par la loi bien que l'utilisation d'explosifs soit interdite dans l'artisanat minier. En effet, l'article 2 de l'annexe IV du Règlement Minier congolais stipule que « l'agrément de la coopérative minière ou des produits de carrières et la carte d'exploitant artisanat autorisent uniquement les opérations utilisant des méthodes artisanales à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale précisée. En particulier, l'utilisation des produits suivants est strictement interdite : a) les explosifs et b) le mercure ». Pourtant, les taxes demandées par Afridex aux mineurs artisanaux se basent sur l'Arrêté interministériel du 10 mai 2018 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du ministère de la défense nationale . Alors que les mineurs artisanaux utilisaient des explosifs, Afridex et les services étatiques en charge des mines ont probablement préféré taxer cette pratique comme si elle était légale plutôt que de la faire cesser. Ainsi, notre étude révèle que ces taxes sur les explosifs sont celles qui rapportent le plus de recettes (Graphique 11). Même si Afridex ne prélève que 100 USD par tir – alors que la loi prévoit un montant de 150 USD – les perceptions annuelles sont plus élevées que tout autre prélèvement. En Ituri, nous avons estimé qu'elle rapportait 657 000 USD par an à Afridex, ce qui représente 45 % de toutes les recettes collectées pour la province (Graphique 12). L'implication d'Afridex dans l'artisanat minier en RDC n'a été observée par IPIS que dans la province de l'Ituri et plus particulièrement dans le Territoire de Djugu (8 sites, et encore 1 site à Mambasa).



Graphique 10 : Recettes des prélèvements effectués auprès des mineurs artisanaux par agence étatique dans la province de l'Ituri en 2021 (en USD).

Cet imbroglio dans lequel une taxe légale engrange des gains basés sur une pratique illégale contribue à entretenir le flou juridique entourant la fiscalité de la mine artisanale.

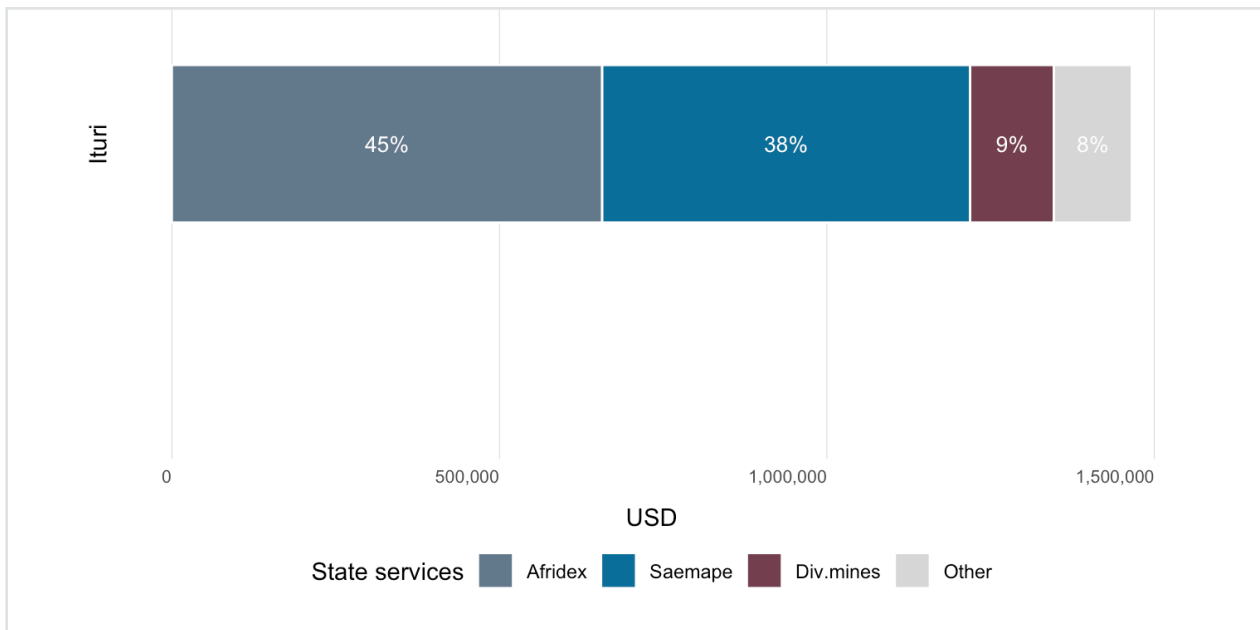
Estimer dans quelles proportions les prélèvements sur les sites miniers artisanaux de l'Ituri sont légaux diffère fortement selon que l'on considère ou non comme légaux les paiements effectués à Afridex. Dans le cas où ces prélèvements sont considérés comme illégaux, alors presque 54 % des paiements des mineurs artisanaux sont illégaux. A l'inverse, si l'on juge les recettes de l'Afridex comme légales, alors plus de 90 % des prélèvements payés par les mineurs artisanaux ont une base légale (Tableau 10). Dans le scénario où nous n'intégrons pas les recettes Afridex dans nos calculs, le montant total des paiements effectués dans la province de l'Ituri tombe à 808 496 USD (pour 60 sites). Les taxes légales représenteraient alors 83,5 % du montant des recettes (675 676 USD) contre 16,5 % de paiements illégaux (132 820 USD).

Tableau 10 : Pourcentage du montant des prélèvements selon différentes interprétations de la légalité des prélèvements Afridex pour la province de l'Ituri en 2021.

Type de scénario	Prélèvements légaux (% des recettes)	Prélèvements illégaux (% des recettes)
Les prélèvements Afridex sont légaux	91	9
Les prélèvements Afridex sont illégaux	46	54
Les prélèvements Afridex ne sont pas pris en compte	83,5	16,5

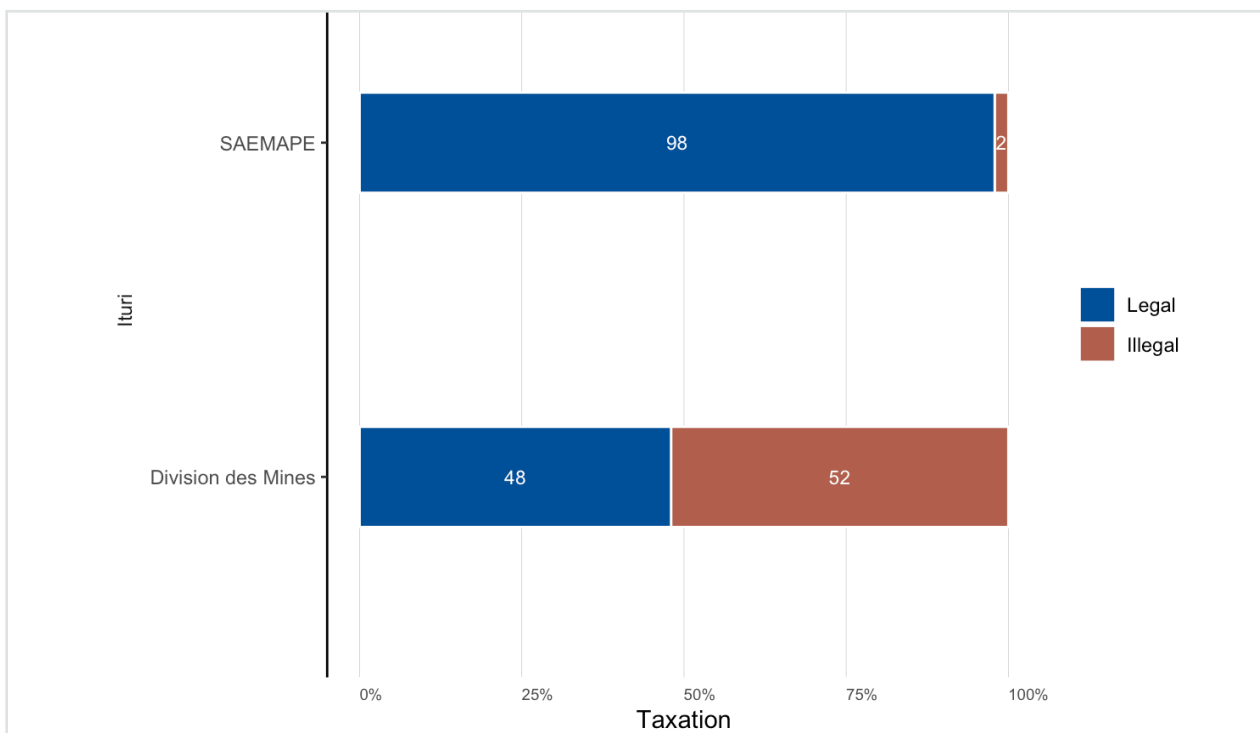
Le 2 août 2022, l'Antenne Minière de Misisi envoyait un communiqué officiel pour informer que son bureau avait été saccagé et le matériel brûlé par une foule de manifestants en colère. La raison de cette éruption de violence était la mort d'un exploitant minier artisanal suite à des coups et des tortures reçues dans le cachot de la Police des Mines et Hydrocarbures (PMH). Le motif de son arrestation est inconnu mais la victime a répondu à l'appel d'un agent du service des Mines qui lui demandait de venir payer une taxe. Néanmoins, l'Antenne Minière déclare déclinier toute responsabilité car l'agent incriminé aurait « agit en électron libre sans aucun ordre de service ni consigne de sa hiérarchie ». (Source : Communiqué officiel de l'Antenne des Mines de Misisi, partagé avec la société civile sur WhatsApp, le 02 août 2022)

Les équipes IPIS ont identifié 15 prélèvements illégaux sur les 24 observés (soit 62,5 %). Sept de ces prélèvements sont le fait d'une agence étatique interdite sur le site minier. Pour beaucoup de ces prélèvements, il existe une base légale mais la loi est mal exécutée. Dans le cas de la DGRPI (« taxe provinciale sur le puits »), du Service Environnement (« taxe contre la pollution ») et du FFN (« taxe de réhabilitation de l'environnement »), nous devons considérer tous leurs prélèvements comme illégaux car la loi n'autorise pas ces agences à collecter des taxes elles-mêmes ; ceci est la prérogative de la Division Provinciale des Mines qui est le service d'assiette compétent dans le secteur minier aux côtés de services techniques. Dans le cas de la taxe de réhabilitation de l'environnement (FFN), le montant de 1800 USD est calculé sur le déboisement de 1 hectare. Or, cette somme est devenue avec le temps un montant fixe. Néanmoins, soulignons que les prélèvements illégalement perçus par des agences étatiques non autorisées sur les sites miniers sont marginaux puisqu'elles ne représentent qu'un peu plus de 8 % des prélèvements effectués dans la province de l'Ituri (Graphique 11).



Graphique 11 : Répartition des prélèvements collectés dans les sites miniers artisanaux en Ituri par service étatique pour l'année 2021.

Alors que le SAEMAPE représente 38 % des prélèvements payés par les mineurs artisanaux (Graphique 11), notons que la quasi-totalité des recettes de ce service étatique provient des frais de rémunérations pour services rendus (environ 529 320 USD, soit 94 %, sur 47 sites). Cette taxe étant considérée comme légale dans notre étude, on en conclut que 98 % des paiements perçus par le SAEMAPE ont une base légale (Graphique 12). Concernant la Division Provinciale des Mines, plus de la moitié de ses recettes (52 %) semble provenir de prélèvements illégaux sur des fiches d'identifications de creuseur ou de site minier, voire sur des forfaits demandés pour rembourser le déplacement des agents.



Graphique 12 : Proportion de la légalité des recettes issues de prélèvements par le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines dans la province de l'Ituri pour l'année 2021.

7. SOURCES DE CONFUSION ET OPACITÉ

7.1. Manque de définition et de clarté dans les termes employés dans les lois

Dans les textes régissant l'artisanat minier, les termes « chantiers », « puits » et « galeries » ne sont jamais clairement définis. Il arrive donc qu'une équipe de mineurs occupée à extraire un filon paie à la fois un prélèvement visant un chantier (une « déclaration de chantier ») et un prélèvement visant un puits (« PV d'installation d'un puits »). De même, il n'existe aucune définition claire pour établir les limites exactes d'un site minier et de chacune de ces subdivisions. Au niveau des paiements, définir la terminologie du lieu d'extraction – puits, chantier ou site – permettrait aux assujettis de ne payer que les taxes qui concernent leur zone de travail. Cela permettrait aussi de réduire les conflits liés aux limites et aux propriétés.

En étudiant les textes de loi régissant l'artisanat minier, plusieurs imprécisions sont apparues. Concernant l'utilisation du terme « loutra », l'article 5 de l'arrêté provincial 018/48 de novembre 2018 stipule que « *pour chaque tank, puits ou loutra en exploitation du diamant ou de l'or, il est perçu mensuellement, et indépendamment de la production, à charge des exploitants artisanaux (...) un montant forfaitaire en Francs congolais équivalent à 10 USD* ». Il se trouve néanmoins que la définition d'un « loutra » est différente selon les territoires. Dans certains sites, le loutra réfère à un drain, pour d'autres il s'agit d'un bassin.

Plus loin, l'article 9 sur les machines minières ajoute que « *les détenteurs des machines minières (testeurs, détecteurs, concasseurs, broyeurs, etc...) (...) payent mensuellement un montant en franc congolais équivalent à 50 USD américains* ». L'utilisation de l'expression « etc... » est imprécise car elle laisse place à une interprétation trop large qui mène à des irrégularités sur le terrain. Par exemple, les bassins rentrent-ils dans la catégorie des « machines minières » ou plutôt celle des loutra ? De même, les motopompes rentrent-elles aussi dans la catégorie « des machines minières » ?

7.2. La confusion des autorités sur les compétences de chacun dans la fiscalité minière artisanale

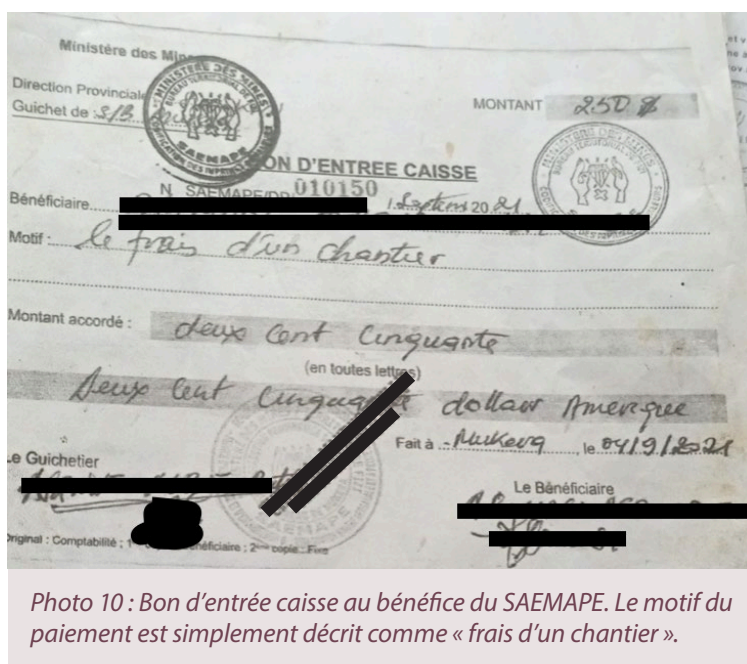
Pour établir la légalité d'une taxe, celle-ci doit être inscrite dans un texte de loi, comme le Code Minier ou un arrêté ministériel. Mais il apparaît que certaines autorités prennent l'initiative de création de paiements qui ne sont pas de leur compétence. Dans la section 5.1.3, nous avons évoqué la Direction du SAEMAPE qui a créé trois nouveaux paiements via une note de service.

En Ituri, c'est le vice-Gouverneur qui a changé le taux des frais de rémunérations pour services rendus de SAEMAPE, alors que cela relève de la compétence des ministres des Mines et des Finances qui agissent via un Arrêté Interministériel (Article 542 bis du Règlement Minier de 2018). De plus, à l'article 58 du chapitre 9 sur « la quotité sur les frais de rémunérations pour services rendus par le SAEMAPE » de l'arrêté interministériel de mars 2021, il est stipulé que « *le taux est appliqué suivant la mesure du taux proportionnel sur les recettes réalisées. Il est fixé à 5 % de la déclaration mensuelle* ». Malgré cet article, c'est bien l'Arrêté du Vice-Gouverneur de l'Ituri de 2019 qui a fixé un taux à 15 % toujours en vigueur.

7.3. Le manque de clarté dans l'appellation des lois

Au niveau de la nomenclature, nous avons identifié deux problèmes majeurs. Le premier est l'absence d'une terminologie claire dans la loi sur les taxes régissant l'équipement. Pour le SAEMAPE du Sud Kivu, l'article 5 de l'arrêté interministériel stipule que : « *pour chaque tank, puits ou loutra en exploitation du diamant ou de l'or, il est perçu mensuellement, et indépendamment de la production, à charge des exploitants artisanaux (...) un montant forfaitaire en Francs congolais équivalent à 10 USD américains* », et l'article 9 d'ajouter que : « *les détenteurs des machines minières (testeurs, détecteurs, concasseurs, broyeurs, etc...) (...) payent mensuellement un montant en franc congolais équivalent à 50 USD américains* ». Si le montant de la taxe est clair, cet article de loi n'a pas arrêté une terminologie précise pour référer à ces 10 USD et 50 USD forfaitaires. La Photo 10 illustre cette imprécision : le « Motif » du « Bon d'entrée caisse » réfère seulement à « frais d'un chantier » pour identifier la taxe qui a été payée.

Ce manque de rigueur dans la terminologie facilite la multiplication des paiements illégaux. De plus, lorsque la terminologie d'un prélèvement est floue, il est impossible de le faire correspondre à une taxe, ce qui a pour conséquence de rendre invérifiable les recettes d'une taxe spécifique et d'avoir des rentrées financières qu'on ne peut pas enregistrer dans les catégories de recettes correspondantes. Or, savoir exactement combien rapporte chaque taxe permettrait de mieux estimer les recettes fiscales, de planifier les budgets et de contrôler les rentrées financières.



7.4. La chefferie comme perceptrice de prélèvements : un flou entretenu entre le droit étatique et la coutume

Le Règlement Minier prévoit la signature d'un cahier de charge entre les exploitants miniers et les communautés locales, représentées par le chef coutumier, tandis que l'ordonnance loi n°18/004 reconnaît aux chefferies et aux secteurs la compétence de lever des taxes sur « l'étagage », « la quotité sur les frais pour services rendus » et une « quotité sur la redevance minière ».

Concernant la taxe à l'étagage, elle a été rapportée dans 24 sites répartis dans les cinq territoires couverts par cette étude. Elle varie de 12,5 à 25 USD et est payée par le négociant pour chaque étale.

La « quotité sur la redevance minière » fait référence à la quotité qu'une Entité Territoriale Décentralisée (ETD) reçoit sur une redevance minière payée par un exploitant de 3T. Celui-ci paie une redevance de 3,5 % de la valeur de sa production, et de cette proportion, 15 % revient à l'ETD, donc la chefferie.

Il est difficile de savoir si les exploitants artisanaux paient cette redevance. Il est possible que sur le terrain, cette « quotité sur la redevance minière » soit devenue la « redevance coutumière ». Mais cette « redevance coutumière » est surtout observée à Mambasa et Shabunda, dans des sites aurifères (10 sites chacun) alors que la loi ne prévoit pas cette redevance pour l'or artisanal. Chaque écurie donne ainsi de 1 à 2 grammes d'or par mois ou par an, selon la productivité du puits. Dans le territoire de Shabunda, en plus de la redevance coutumière, la chefferie demande encore à 9 sites miniers une contribution de 1000 FC par mois par mineur pour des « jetons de présence », et 20 USD par an et par motopompe sur 10 sites miniers.

Dans la pratique, il existe d'autres sources de recettes pour la chefferie que nous n'avons pas pu prendre en compte dans les calculs. En Ituri, les coopératives minières et les Administrateurs de Foyers Minier (AFM) à Mambasa et Encadreurs en Territoire de Djugu signent des protocoles d'accord avec les chefs coutumiers pour recevoir un avis favorable et accéder ainsi aux ressources minières. Celui-ci est irrévocable. Bien qu'un avis favorable ne soit pas requis par la loi, il est nécessaire pour que la Division de Mines confirme l'AFM dans le site et il doit être monnayé. En Territoire de Mambasa, les chefs coutumiers exigeaient 300 USD par an en plus de contributions ponctuelles. En Territoire de Djugu, la coopérative COMALOBANI a payé 1 000 USD à la chefferie de Bahema Baguru et deux vaches (ce qui équivaut 500 USD) à la communauté de Lopa représentée par le chef de Groupement. Enfin, un sac de minerais brut est donné à chaque production à la chefferie, au chef de Groupement et au chef de village. D'un sac, on peut espérer extraire un ou deux grammes d'or. Comme dit plus haut, cet avis favorable n'est pas reconnu dans la loi mais il fait partie de la tradition. Il est probable que le cahier de charge ne s'applique que pour l'exploitant industriel, et que l'« avis favorable » soit un équivalent pour l'exploitation artisanale.

Bien que nous ayons rapporté trois paiements dans le Sud Kivu (redevance coutumière, taxe de jetons et taxe sur les motopompes) et une seule en Ituri (redevance coutumière), c'est en Ituri que les recettes de la chefferie semblent les plus importantes car la redevance se base sur la production. D'après nos estimations de 2021, les chefferies ont taxé 13 sites (sur 69 visités) pour un montant total d'un peu plus de 44 000 USD par an en Ituri et elles ont taxé 23 sites (sur 100 visités) pour un montant total de 55 00 USD par an dans le Sud Kivu.

8. ÉCHAPPER À L'IMPÔT OU AUX ABUS ?

Dans un précédent rapport de Levin Sources pour le compte du projet Madini, les auteurs rendaient un historique détaillé des discussions sur l'harmonisation fiscale, et écrivaient que c'était « dans le contexte de l'importance de la contrebande des 3TG que le débat sur l'harmonisation avait été lancé ». Le rapport indiquait que la CIRGL, dans sa Déclaration de Lusaka, en 2010, voyait dans l'harmonisation des législations provinciale, nationale et régionale un des six outils à développer pour freiner l'exploitation artisanale. Levin Sources rapporte encore qu'en 2013, lors d'une réunion du forum CIRGL-OCDE-Groupe d'Experts des Nations Unies sur la chaînes d'approvisionnement, les états reconnaissaient « la nécessité de soutenir davantage les efforts visant à lutter contre la concurrence fiscale déloyale dommageable, l'évasion fiscale et les prix des transferts ». L'expérience de terrain des programmes visant la mise en œuvre de chaînes d'approvisionnement responsable dans l'est de la RDC confirmait des mouvements frauduleux d'or (CBRMT) et de 3T (ITSCI) du Maniema vers le Sud Kivu, qui s'expliquaient entre autre par le taux d'imposition moindre sur la production et l'exportation des minerais (13,5 % dans le Sud Kivu pour 16 % dans le Maniema).

Pour les raisons évoquées plus haut, il est nécessaire de soutenir toute initiative pour l'harmonisation fiscale au niveau provincial, national et régional. Néanmoins, les résultats de cette étude montrent que les mineurs fuient les services étatiques tant pour éviter les taxes que les abus et la violence qui semblent être les corolaires de la collecte des taxes. Dans le Chapitre 4, nous avons estimé la part de taxation que représentaient les pratiques corruptrices. Derrière ces chiffres se cachent également des interactions tendues, voire conflictuelles entre des mineurs sans cesse harcelés et menacés d'arrestations arbitraires, et des agents étatiques parfois impayés, et sous la pression des objectifs de recettes à atteindre.

A Kalehe, dans quatre sites, le SAEMAPE inflige une amende à un, voire quatre mineurs à chaque visite, pour une somme variant de 15 à 20 000 FC (7,5 à 10 USD). A Mukera (territoire de Fizi), c'est la CNLFM qui abuse de son autorité en prélevant illégalement de l'argent. A Fizi, mais aussi à Shabunda, les mineurs artisanaux rapportent que les agents de la Division Provinciale des Mines confisquent le matériel pour le non-paiement des prélèvements. Cette punition n'est pas reprise dans le Code Minier et constitue dès lors un abus. Des mineurs ont rapporté que ces outils étaient ensuite revendus par les agents des mines, ce qui peut conduire à considérer la confiscation du matériel comme un racket.

Depuis l'état de siège instauré en Ituri, et alors que les agents étatiques sont accompagnés de militaires pour la collecte de taxe, les mineurs ont regretté que les agents de l'état étaient moins « compréhensifs » en présence de ces hommes armés (territoire de Mambasa, Ituri). Par ailleurs, il est fondamental d'ajouter aux abus des représentants de l'état, toutes les formes d'harcèlement perpétrées par les acteurs armés (officiels ou non). Même si elles ne sont pas reprises dans nos estimations, ces violences et ce sentiment de vulnérabilité pèsent sur les mineurs artisanaux.

A Baliga (territoire de Shabunda, Sud Kivu), parmi les acteurs armés dont la présence sur les sites a été rapportée, la Police des Mines et Hydrocarbures (PMH) passent entre une fois par semaine et une fois par mois et prétextent un délit afin de percevoir entre 5 et 12 500 FC (soit entre 2,5 et 6,3 USD) auprès d'un, cinq ou six mineurs différents. Sur un site de Kalehe, la PMH abuse particulièrement des femmes qui extraient de la tourmaline car ce minerai n'est pas tracé. D'après les enquêteurs IPIS, c'est près de 20 femmes par mois à qui la PMH exige 5 000 FC (2,5 USD) par abus d'autorité. A Fizi, ces abus peuvent s'aggraver en violation des droits humains les plus élémentaires (voir l'encadré). Dans 14 sites visités du côté de Misisi, la PMH passe deux à trois fois par semaine et a pris comme habitude d'arrêter une à cinq personnes sans réel motif. Ces personnes sont gardées en détention au cachot et ne sont libérées qu'après le paiement de 50 000 FC (25 USD).

Enfin, en plus de fuir la corruption et la violence, les exploitants miniers ont témoigné de l'abandon dont ils se sentent victimes et d'être considérés comme « *les vaches à lait* » des services de l'état. Le prélèvement d'une partie de leur revenu leur serait ainsi plus facilement acceptable s'ils avaient le sentiment que l'état en faisait bon usage. Mais jusqu'à présent, peu d'exploitants miniers artisanaux en Ituri ou dans le Sud Kivu ont vu, par exemple, les autorités utiliser les taxes de réhabilitation de l'environnement pour reboiser un site abandonné. En 2011, Sara Geenen de l'Université d'Anvers avait déjà rapporté que les négociants et les mineurs accepteraient plus facilement de payer des taxes si l'état pourvoyait aux services de base.

9. LIMITES DE L'ÉTUDE ET SOLUTIONS APPORTÉES

9.1. Les acteurs taxateurs non pris en compte

Cette étude s'est focalisée sur les paiements levés au nom du trésor public congolais et ne prend pas en compte ceux perçus par les groupes armés. Nous avons en effet des témoignages de prélèvements imposés par le groupe Yakutumba (territoire de Fizi) ou par les Raïa Mutomboki (territoire de Shabunda), voire par des éléments indisciplinés FARDC (Photo 11) qui s'apparentent à de la prédation. Le financement des groupes armés pourrait faire l'objet d'une autre étude.

Les coopératives ne sont également pas prises en compte, ni en tant que perceptrice ni en tant qu'assujettie. Même si la loi prévoit de nombreux frais pour ouvrir une coopérative et

formaliser sa production, nous ne les avons pas inclus pour plusieurs raisons : d'abord, nous avons identifié plus d'une quarantaine de coopératives sur les 193 sites. Souvent nébuleuses, chacune d'elle applique ses propres règles sur le montant de l'adhésion ou sur la part de la production qui lui revient. La collecte et la validation des données de terrain auraient été trop laborieuses dans le temps imparti pour cette étude et il aurait été difficile d'un point de vue méthodologique d'intégrer les arrangements locaux. En conséquence, en ignorant les coopératives de nos calculs, nous sous-estimons, d'une part les paiements effectués par les mineurs artisanaux, et d'autre part les recettes de la Division Provinciale des Mines.

Bien que des rapports IPIS aient montré le rôle important des barrières routières dans l'économie politique de l'Est du Congo⁴⁷, nous n'avons pas pu considérer les paiements effectués à ces barrières. Intégrer ces gains aux barrières routières aurait introduit de nouveaux acteurs (ANR, FONER, etc.) nécessitant la mise en place d'une nouvelle méthodologie pour déterminer le nombre de colis et de personnes taxés, par semaine, par barrière, et le système de partage des recettes entre les différents acteurs contrôlant la barrière. A Fizi, le long du chemin entre le centre de négoce et un site minier particulièrement productif, nos enquêteurs ont estimé que la taxation de chaque colis passant la barrière rapportait presque 1000 USD par jour en saison sèche⁴⁸ et 675 USD en saison des pluies, que se partageaient cinq agences étatiques. Cette estimation des paiements sur un seul axe montre encore à quel point nos chiffres, tant sur le montant des dépenses que sur les recettes, sont conservateurs.

Même s'il arrive que des négociants (ou leurs représentants) se déplacent sur le site minier, nous les considérons comme des représentants d'un autre niveau de la chaîne d'approvisionnement et nous n'intégrons donc pas les paiements effectués par les négociants. Les prélèvements effectués sur les négociants sont toujours sous-estimés car ils sont proportionnels à leurs achats et ventes de minerais,



Photo 11 : Preuve de paiement remise par des FARDC indisciplinés pour la collecte d'appui aux militaires.

47 IPIS, Everything that moves will be taxed: the political economy of roadblocks in North and South Kivu, Antwerp, 2017.

48 Pour un seul site, les enquêteurs ont estimé qu'il produisait 780 sacs en saisons sèche et 540 sacs en saison des pluies.

eux aussi sous-estimés, précisément pour payer moins de taxes. Cela rend donc les estimations peu fiables.⁴⁹ L'exclusion des négociants diminue fortement l'estimation des recettes du SAEMAPE car les frais de rémunérations pour les services rendus dans les régions de Baliga (territoire de Shabunda) et le territoire de Kalehe sont payés par le négociant.⁵⁰ Or, il était impossible pour notre étude de demander à chaque négociant combien il s'est acquitté en taxe rémunératoire, ou de demander au SAEMAPE les recettes perçues sur un site minier en particulier.

Pour le coltan, le négociant retient à la source et paie sur chaque kilogramme de minerais acheté l'équivalent en Franc Congolais de 0,5 USD. La moitié de cette somme est à sa charge et l'autre moitié à la charge de l'exploitant artisanal. Pour la cassitérite et la wolframite, le mode de paiement est le même que pour le coltan, mais le montant change : le négociant et l'exploitant artisanal paient chacun 0,15 USD pour chaque kilogramme acheté.⁵¹ Dans les faits, ce sont les négociants qui paient l'entièreté de cette redevance, espérant tenir compte des frais avancés dans sa négociation sur le prix d'achat. D'autres paiements effectués par le négociant et donc absents de notre étude sont ceux liés à : la carte de négociant (500 USD par an), la fiche d'identification de négociant (payée au SAEMAPE, 20 USD par an)⁵², le formulaire de demande de la carte de négociant (60 USD par an), la taxe d'échantillonnage (25 USD par lot), et l'ATM (acronyme de « Attestation de Transport de Minerais », 10 USD par lot). La mise à l'écart de ces paiements de nos calculs nous conduit à certainement sous-estimer les recettes de la Division Provinciale des Mines aux bureaux territoriaux de Kalehe et Shabunda. Exclure le négociant entraîne aussi une sous-estimation des recettes de la chefferie. Celle-ci peut en effet demander une taxe d'étalage⁵³ et/ou des royalties (0,1 USD par kilo de 3T vendu).

Les concessionnaires, à qui les mineurs artisanaux payent des redevances (royalties), n'ont pas non plus pu être inclus dans cette étude. A Numbi (territoire de Kalehe), la SAKIMA perçoit 0,2 dollar par kilo de 3T produit. Ce montant est payé par le négociant. De même, nous n'avons pas pris en compte les redevances que les coopératives ou les mineurs paient aux organisations comme ITSCI qui mettent en place des systèmes de traçabilité des minerais 3T.

9.2. Données parcellaires

Comme il existe de nombreuses spécificités locales, nous avons parfois dû faire des estimations ou extrapoler certaines données (montant, fréquence, périodicité) afin de rendre possible le calcul de plusieurs paiements. Dans cette section, nous listons toutes les données qui ont fait l'objet d'une estimation ou d'une modification pour pouvoir les intégrer dans la base de calcul :

- Dans quatre sites de Baliga, le bureau territorial de la Division Provinciale des Mines fait payer 5 % de la production à chaque visite comme « taxe de réhabilitation de l'environnement ». La production étant trop fluctuante et les visites étant nombreuses mais irrégulières, nous n'avons pas été capables de proposer une estimation fiable du montant de ce prélèvement – d'un site à l'autre, en considérant les estimations de production hebdomadaire, les prélèvements variaient de 1 à 40 000 USD par an. Pour intégrer ce prélèvement, nous avons considéré que les mineurs artisanaux payaient annuellement 400 USD, ce qui correspond au montant payé à Djugu.

49 Selon la loi, le négociant paie une taxe équivalente à 1 % de la valeur de l'or qu'il achète. Pour des chiffres sur le manque de fiabilité des données entre la production réelle et enregistrée, voir la partie 10.1 dans les recommandations.

50 Selon la loi, pour l'or ce sont les exploitants artisanaux, et non le négociant, qui paient la taxe de frais de rémunérations pour services rendus au SAEMAPE. Elle s'élève à l'équivalent de 5 % de la production.

51 Articles 5 et 6 de l'Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Bukavu, le 19 novembre 2018.

52 Néanmoins, nous avons noté que la fiche de négociant coûtait 10 USD à Baliga (Shabunda), mais que seulement sept négociants l'avaient achetée au SAEMAPE, soit une perte de 70 USD dans notre calcul. A Fizi (Misisi), la fiche d'identification de négociant coûtait 15 USD à payer au SAEMAPE, en plus d'une taxe de 10 USD par mois pour des frais de services rendus. Nous ne connaissons pas le nombre de négociants qui ont payé ces 25 USD au SAEMAPE.

53 Ce prélèvement, dont le montant est laissé à la libre appréciation de la chefferie, varie de 12,5 à 25 USD par an. Alors qu'à Shabunda, le prix semble fixe (12,5 USD), il semble être négociable dans les autres territoires étudiés. A Numbi (Kalehe), le négociant paie 0,12 USD par kilo de 3T vendu.

- Dans de nombreux cas, des agents étatiques, accompagnés des forces publiques (Police des Mines, Police Judiciaire, voire les FARDC) abusent de leur pouvoir en arrêtant des mineurs artisanaux qui ne seront libérés qu'après le paiement d'une amende. Comme le nombre d'arrestations et le montant de la libération sont aléatoires, nous avons demandé à nos contacts sur les sites miniers d'estimer le nombre de visites par semaine, le nombre d'arrestations qu'elles entraînent et le montant demandé pour la libération. A Kalehe, par exemple, nos interlocuteurs ont estimé ces visites entre 2 et 3 fois par semaine, à raison de 1 à 3 arrestations par visite (nous avons gardé le chiffre donné pour chaque site minier), et le montant de la libération variait de 7,5 à 10 USD (de 15 à 20 000 FC), pour lesquels nous avons calculé la moyenne (8,75 USD, soit 17 500 FC).
- Lorsque seuls les puits productifs effectuaient un paiement, nous avons demandé aux responsables de sites leur nombre exact au moment de l'enquête. Néanmoins, ce nombre est susceptible de varier rapidement, surtout si le paiement est annuel.
- Il est un fait que la vaste majorité des mineurs artisanaux ne possède pas de cartes de creuseurs. Nous avons demandé à nos interlocuteurs de chaque site minier d'estimer le nombre de détenteurs d'une carte de creuseur afin de pouvoir estimer combien elle rapportait à la Division Provinciale des Mines.
- Nous n'avons pas pris en considération certains paiements spécifiques demandés pour les bassins (loutras) installés dans les villages de Makungu et Nyangi Milimba, où il y aurait respectivement 25 et 250 bassins. Le secteur exige illégalement un paiement de 120 000 FC (60 USD) à chaque lavage, ce qui a lieu entre 3 et 4 fois par an et par bassin. De même, la CNLFM s'y rend tous les jours et prélève 2 000 FC (environ un dollar) chez chaque propriétaire de bassin. Enfin, la Division Provinciale des Mines fait une descente mensuelle et lève un paiement pour « le cahier de prélèvement de statistique » qui s'élève à 15 000 FC (7,5 USD). En résumé, les 275 bassins de Makungu et Nyange Milumba rapportent environ 24 750 USD par an à la Division Provinciale des Mines, 100 000 USD à la CNLFM et 60 000 USD au secteur. Nous n'avons pas pu reprendre ces chiffres dans notre étude car ils nous ont été communiqués trop tardivement. Les propriétaires de bassins visés par ces prélèvements disent ne pas recevoir de preuve de paiement.
- Dans cinq sites particulièrement productifs de Misisi, la Division Provinciale des Mines exige un paiement de « prélèvement d'échantillons ». Ce service accapare une partie de la production extraite dans les dernières 12 ou 24 heures. Au lieu de diviser sa production, le propriétaire de site peut proposer de payer ce travail directement. Le montant négocié, d'après nos témoins sur place, s'élève à environ 600 USD par an.
- A Misisi, les bassins de Makungu (25 bassins) et de Nyangi (250 bassins) sont taxés illégalement par la Division Provinciale des Mines. Au lieu de percevoir 10 USD par mois par bassin (loutra) comme le prévoit la loi, la Division Provinciale des Mines demande aux propriétaires de bassins l'équivalent de la valeur de 5 % de la production qui a été lavée. Les propriétaires ont estimé avoir payé 150 000 FC (75 USD) par lavage, et à raison de 4 fois en 2021. Pour notre étude, nous avons donc estimé un paiement illégal de 600 000 FC (300 USD) par an à la Division Provinciale des Mines par les propriétaires de bassins.
- Enfin, il faut souligner que les montants des prélèvements levés sur les sites ont été communiqués directement par les mineurs artisanaux. Quand cela était possible, les montants déclarés ont été vérifiés avec des preuves de paiements mais celles-ci sont rares, surtout lorsque les prélèvements sont illégaux. Il existe donc un risque que les mineurs artisanaux aient parfois surestimé le montant. Pour diminuer ce risque, les enquêteurs ont interviewé plusieurs mineurs et responsables de sites afin de trianguler les données sur les montants payés.

10. CONCLUSION

Dans l'introduction, nous avons défini les objectifs de ce rapport comme une contribution à la recherche sur la fiscalité en vigueur pour le secteur de la mine artisanale dans l'est du Congo. S'inscrivant dans le projet Madini, cette étude a donc concentré sa recherche sur les 193 sites miniers artisanaux de ce projet répartis dans le Sud Kivu et l'Ituri, avec l'ambition de répondre aux questions suivantes : combien un mineur artisanal paye-t-il aux services étatiques visitant les sites miniers dans le Sud Kivu et en Ituri ? Dans quelles proportions ces paiements sont-ils légaux ? Combien rapportent ces paiements aux agences étatiques et au trésor public ? Qu'est-ce qui détermine que les sites soient plus ou moins taxés ? Quelles sont les modalités de paiement et peut-on les améliorer ?

A la question sur les contributions du secteur minier artisanal au trésor public, **nous estimons que pour l'année 2021, un total de 2,441 millions de USD a été prélevé sur 169 sites miniers (pour environ 22 070 mineurs artisanaux)**. Environ 60 % de cette contribution vient de l'Ituri (1,465 millions de USD pour 9 924 mineurs artisanaux estimés sur 69 sites) et 40 % du Sud Kivu (975 825 USD pour 12 144 mineurs estimés sur 100 sites). A l'échelle des deux provinces, nous avons estimé pour l'année 2021 à **59 USD en valeur médiane (moyenne de 140 USD) le montant total que le mineur artisanal a dû payer aux services étatiques visitant les sites miniers**. Les résultats par province montrent que les mineurs artisanaux de l'Ituri sont plus fortement taxés (médiane de 145 USD, moyenne de 251 USD) que ceux travaillant dans le Sud Kivu (médiane de 38 USD, moyenne de 63 USD).

L'étude a aussi montré que les agents taxateurs se concentraient sur les sites où les mineurs artisanaux étaient nombreux et que la fréquence de leur visite augmentait en période de production. De même, nous avons remarqué une corrélation entre le nombre de prélèvements différents sur le site et le nombre d'agences étatiques visitant le site, l'intensité de la production de minerais et le nombre de mineurs artisanaux travaillant sur le site. **Nous avons estimé autour de 6 prélèvements différents par site (valeur médiane)**, mais les sites avec une main d'œuvre approchant les 1000 mineurs artisanaux se voyaient exiger jusqu'à 12, voire 15 prélèvements différents. L'analyse des paiements effectués sur les sites miniers a aussi révélé **qu'en Ituri, l'agence Afridex (présente sur 9 sites) était le service étatique qui génère le plus de recettes issues des prélèvements effectués auprès des mineurs artisanaux**.⁵⁴ Cette perception de taxes sur l'utilisation d'explosifs soulève une confusion juridique car la taxe est légale, mais le Règlement Minier interdit l'utilisation d'explosifs par les mineurs artisanaux, ce qui cause un imbroglio juridique.

L'analyse des recettes issues des prélèvements a montré que **les frais de rémunérations pour services rendus représentaient le paiement qui génère le plus de revenus pour le trésor public**. Le taux de prélèvement des frais pour services rendus s'élève à 5 % de la valeur de la production, mais comme la traçabilité des minerais artisanaux, surtout de l'or, connaît des lacunes, une très grande partie de la production part en contrebande sans avoir été préalablement taxée. Sur le terrain, les agents étatiques se contentent donc d'un prix forfaitaire variant de 125 USD (Sud Kivu) à 150 USD (Ituri).

L'identification des paiements effectués par les mineurs artisanaux a révélé de nombreuses imprécisions et l'absence d'une terminologie claire dans les textes légaux régissant les taxes et les preuves de paiements. En plus de représenter un obstacle au contrôle de la légalité des prélèvements effectués sur le terrain, ce manque de rigueur aboutit à un manque de transparence et de clarté sur l'objet du prélèvement, ce qui favorise la multiplication de paiements illégaux (sous la forme de prétendus documents d'enregistrements), et empêche tout contrôle des recettes fiscales et les planifications budgétaires. Il est aussi apparu un manque de transparence dans les montants demandés qui étaient parfois supérieurs au taux ou au prix fixé dans la loi. Notre analyse des paiements a ainsi révélé **qu'au Sud Kivu et en Ituri respectivement 68 % (34 sur 50) et 62,5 % (15 sur 24) des prélèvements sur les mineurs artisanaux par les services étatiques étaient illégaux**.⁵⁵

54 Mais il est à noter que l'Agence Afridex dépend du Ministère de la Défense, et que donc ces recettes reviennent au pouvoir central, et non à la Province de l'Ituri.

55 Pour l'Ituri, ces proportions considèrent la taxe d'Afridex sur les explosifs comme illégale.

La multiplication des paiements pèse sur les sentiments d'insécurité et de méfiance des mineurs artisanaux vis-à-vis des représentants de l'autorité étatique. Ce rapport met en évidence que l'amende après une arrestation arbitraire d'un service de la force publique escortant un agent étatique est presque devenu un paiement ordinaire. Dans certains sites miniers, ces abus d'autorités ont transformé la collecte des taxes en situation de violence et de harcèlement, ce qui expliquerait en partie pourquoi les mineurs artisanaux tentent de fuir les interactions avec les services étatiques et sortent leur production de la chaîne d'approvisionnement formelle. La perte de recettes fiscales sur cette production vendue en contrebande appauvrit le trésor public, et donc *in fine* les services de l'état. Pourtant, comme nous l'avons mentionné, ce sont les taxes visant la production, comme les frais de rémunérations pour services rendus, qui contribuent le plus aux recettes fiscales : **en Ituri, 94 % des recettes du SAEMAPE sont issues des frais de rémunérations pour services rendus**. Les autres taxes issues de paiements sur le matériel et l'enregistrement des personnes sont tellement inconsistantes qu'elles ne représentent qu'un apport négligeable aux recettes de l'état.

Pour cette raison, nous recommandons de focaliser les taxes sur les minerais, et non sur l'enregistrement des personnes ou du matériel (voir Chapitre 11). **Cela impliquerait une interdiction de prélever des paiements sur les sites miniers qui s'accompagnerait de l'instauration de guichets uniques aux points d'exportation (pour le négociant) et dans les centres de négoce (pour les mineurs artisanaux)**. En interdisant les prélèvements sur les sites miniers, nous voulons recentrer la mission des services miniers de l'état sur l'encadrement des mineurs artisanaux et espérons rétablir la confiance de ceux-ci envers l'état et ainsi diminuer l'insécurité sur les sites miniers.

Mais pour recentrer les services étatiques sur l'encadrement, il faudrait que ceux-ci reçoivent les moyens financiers nécessaires pour mener à bien leur mission, et donc d'améliorer le système de rétrocession actuel. Dans le Chapitre 4 sur le prélèvement des taxes, nous avons noté que les textes légaux prévoyaient des rétrocessions aux services étatiques, aux ETD et aux provinces, mais que les transferts étaient effectués irrégulièrement. Nous avons aussi observé qu'il manquait un système pour s'assurer, d'une part que ces rétrocessions étaient régulières, et d'autre part que les montants transférés correspondaient aux taux fixés dans les clés de répartitions inscrites dans la loi.

Dans les recommandations ci-dessous, nous proposons des pistes de réflexions pour que l'état congolais, ainsi que les provinces bénéficient de plus de recettes fiscales tout en diminuant la pression fiscale sur les mineurs artisanaux.

11. RECOMMANDATIONS

L'introduction et le Chapitre 9 ont identifié de nombreux biais empêchant une estimation plus précise des montants payés par les mineurs artisanaux, des recettes fiscales récoltées par les services de l'État et la différenciation précise des frais légaux et illégaux. Les limites de notre étude ont servi de source pour développer des recommandations appropriées à la réalité du site minier artisanal en RDC.

Si certaines recommandations sont nouvelles et sont le fruit de notre analyse du système fiscal pour l'artisanat minier, d'autres ont déjà été partagées par le passé, que ce soit dans des forums (conférences de la CIRGL ou de l'OCDE), ou dans des rapports décrivant les expériences de programmes mis en place par des acteurs spécialisés dans la chaîne d'approvisionnement (GIZ et IMPACT, par exemple).

Enfin, nous notons que le Ministère des Mines de la RDC a identifié de nombreux défis dans sa « Feuille de Route 2021-2023 » et nous reprenons certaines de ses idées en les développant plus avant.

11.1. Promouvoir et encourager l'enregistrement des ventes de minerais au niveau du puits et du site minier

Promouvoir des outils de collecte de données sur la production et l'exportation est une recommandation que la CIRGL a émise en 2017,⁵⁶ et qui a été réitérée dans la Feuille de Route du Ministère des Mines⁵⁷. Le projet « Or Juste » d'IMPACT avait néanmoins noté que toute collecte de données sur la production suscitait la méfiance des mineurs artisanaux. A la place, IMPACT s'est focalisé sur l'enregistrement des ventes de minerais sur les sites miniers et cela a donné des résultats probants sur l'estimation de la production. D'ailleurs, l'enregistrement des ventes recentrait la traçabilité des minerais sur la traçabilité financière qui est plus facile à réaliser dans le cas de l'or. Pour promouvoir la formalisation des échanges commerciaux des minerais, IMPACT encourageait la transparence sur le prix de l'or, notamment en affichant le taux LMBA du jour sur le mur de la Maison d'Achat.

La focalisation sur les ventes concorde avec la proposition du Ministère des Mines d'impulser la création de centres de négoce.⁵⁸ Effectivement, il semble nécessaire que les nombreux négociants, plus particulièrement dans l'or, puissent trouver un acheteur officiel proche du lieu de production. Néanmoins, il est un fait que ces centres de négoce sous-estiment leur production pour éviter les taxes. Tout aussi problématique, certains négociants de ces centres de négoce ont avoué dans des discussions informelles refuser l'or emballé dans les sacs ITOA.⁵⁹ Pour augmenter l'enregistrement de l'or formel, le Ministère des Mines pourrait proposer des mesures incitatives et des mesures coercitives. Parmi les mesures incitatives, les Ministères des mines et des finances devraient alléger le régime fiscal qui pèse sur la production artisanale (voir la Recommandation 11.2). Pour les mesures coercitives, le Ministère des Mines devrait retirer la licence aux maisons d'achat et aux comptoirs dont les statistiques démontrent une fraude évidente.

Actuellement, différents services publient séparément leurs statistiques de production de minerais artisanaux sans se coordonner. Il en résulte des estimations incohérentes. En 2020, la Banque Centrale Congolaise disait avoir enregistré une production de 11,7 kg d'or, tandis que le CEEC disait avoir expertisé près de 40 kg pour l'entièreté de la production aurifère de la province du Sud Kivu.⁶⁰ Dans les deux cas, ces statistiques sont largement sous-estimées. Sur 66 sites aurifères visités dans le Sud Kivu (Shabunda, Kalehe et Fizi) durant l'été 2020, IPIS avait estimé la production annuelle à au moins 419 kg.⁶¹

56 CIRGL, Key recommendations of the experts and stakeholders' consultations on natural resources held in Nairobi, July 2017, p.1 https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/key_recommendations.pdf (visité le 28 septembre 2022).

57 « Renforcer les capacités techniques et financières de la commission ministérielle chargée de l'harmonisation des statistiques de production et d'exportation », in Ministère des Mines de la RDC, Feuille de route 2021-2023, p.4.

58 Ministère des Mines de la RDC, Feuille de route 2021-2023, p.4.

59 Entretien privé de IPIS, Mars 2021. Les sacs ITOA (Initiative pour la Traçabilité de l'Or Artisanale) sont des sacs inviolables et traçables grâce à un code barre qui reprend les données du vendeur, de l'acheteur et le poids de l'or se trouvant dans le sac. Des négociants de Bukavu ont reconnu refuser d'utiliser les sacs.

60 Chiffres partagés durant la table ronde de Bukavu, organisée par le CPS avec l'appui de Madini, le 13-16 octobre 2021.

61 G. de Brier, Analyse de conflit et cartographie des acteurs dans le Sud Kivu et l'Ituri, Projet Madini, IPIS, Anvers, Avril 2021, p. 18.

La triangulation des données des ventes à chaque point d'échanges (à la maison d'achat, au niveau du site, jusqu'aux centres de négoce) devrait pouvoir nous aider à mieux estimer la production aurifère artisanale.

11.2. Alléger le régime fiscal pesant sur les mineurs artisanaux

Pour alléger la fiscalité des mineurs artisanaux, les ministères des finances et des mines doivent réduire le nombre de taxes et revoir les taux. Cette recommandation est conforme à l'objectif du Gouvernement congolais de réduire le nombre d'actes générateurs de recettes non-fiscales.⁶² Pour cela, nous recommandons aux autorités compétentes d'abandonner les frais visant l'équipement et les personnes physiques. Le régime fiscal devrait concentrer ses recettes en taxant la production et les modalités de prélèvements devraient être facilitées par la **création de guichets uniques installés aux points d'exportations**. Pour les négociants, l'installation d'un guichet unique permettrait d'alléger les lourdeurs administratives.⁶³ La recommandation d'un guichet unique a déjà été proposée par le Comité Provincial de Suivi (CPS).⁶⁴

En 2019, le BGR avait observé que plus les acteurs de la mine artisanale s'engageaient dans la chaîne formelle d'approvisionnement, plus elles étaient soumises à des taxes, ce qui décourageait fortement la formalisation.⁶⁵ La suppression de certaines taxes et la fin des prélèvements sur les sites miniers (voir la Recommandation 11.4) encourageraient les mineurs artisanaux à déclarer leur production et rendraient la traçabilité plus attrayante et efficace.

Un allègement de la fiscalité rendrait aussi l'or artisanal plus compétitif sur le marché international. Actuellement, le commerce officiel actuel de l'or artisanal n'incite pas les mineurs artisanaux à s'engager sur la voie officielle. L'or artisanal est commercialement peu attrayant, en partie en raison des nombreux prélèvements.⁶⁶ Plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, IMPACT avait calculé que l'exportation et le transport international d'un chargement d'or issu de la production artisanale pouvait coûter entre 18 et 22 % de son volume, ce qui faisait monter le prix bien au-delà des prix d'achat acceptables pour l'or issu de la LBMA.⁶⁷

11.3. Harmoniser l'appellation des taxes, renforcer et soutenir la transparence des lois sur les taxes

Pour éviter la multiplication de documents utilisant abusivement les termes « fiche », « identification » ou « enregistrement », les provinces devraient proposer un document standard reprenant les informations officielles telles que prévues par la loi. Sur ce modèle, il serait déjà imprimé le nom de la taxe que l'agent prélève, le montant légal de celle-ci, et l'article de loi qui autorise ce prélèvement. Il est donc important que l'agent percepteur n'ait plus à écrire manuellement le nom de la taxe perçue. En plus d'imprimer le nom de la taxe, cette preuve de paiement devrait aussi indiquer le montant légal prévu par la loi, la validité du document, et le texte de loi autorisant cette perception. Cette recommandation est utile car lorsque l'appellation des taxes sur les bordereaux de paiement ne correspond à aucune taxe ou frais reconnus dans loi, on observe au moins trois problèmes majeurs : 1) cela facilite la création de prélèvements illégaux ; 2) cela entretient la confusion des mineurs sur la légalité de chaque prélèvement ; et 3) cela empêche de faire le suivi des recettes de chaque taxe prélevée.

62 Gouvernement de l'Union Sacrée de la Nation, Premier Ministre, Programme d'Actions 2021-2023 : Construire un Etat fort, prospère et solidaire, Kinshasa, Avril 2021, p. 30.

63 Pour rappel, IMPACT a compté 26 étapes nécessaires à l'exportation aurifère. In IMPACT, Le projet Or Juste : Leçons apprises pour l'avenir de l'or artisanal en République démocratique du Congo », Mars 2021, pp. 45-46.

64 Atelier d'évaluation de la gouvernance minière au Sud-Kivu, Rapport, Bukavu, 28-29 janvier 2020.

65 Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), Traceability in Artisanal Gold Supply Chains in the Democratic Republic of the Congo, Lessons learned from the Kampene pilot project, , 2019, pp.16-17.

66 Levin Sources, Market Analysis: Artisanal and Small-Scale Mining (ASM) gold from Eastern DRC, Commercially Viable conflict-free gold Project, USAID, p.22.

67 IMPACT, Le projet Or Juste : Leçons apprises pour l'avenir de l'or artisanal en République démocratique du Congo, Mars 2021, p.31.

Pour plus de transparence, les ministères devraient encourager les initiatives visant à faire connaître les taxes légales. Par exemple, IMPACT a publié des fiches techniques développées avec les acteurs étatiques en Ituri et à Kinshasa reprenant l'ensemble des taxes légales à payer au niveau du site minier (Photo 12).⁶⁸

Fiche technique d'extraction de l'or artisanal en Ituri

République Démocratique du Congo

Les paiements

<p>1 Droit d'octroi de la carte d'exploitant artisanal d'or</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur DGRPI Montant 15 \$ USD Documents émis a) Note de débit b) Bordereau de versement c) Carte d'exploitant artisanal Annuelle</p> <p>Périodicité</p>	<p>5 Taxe d'agrément de dépôt d'explosifs</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur AFRIDEX Montant 500 \$ USD Document émis Agrément de dépôt d'explosifs Périodicité Ponctuelle</p>	<p>10 Formation boutefeu</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur AFRIDEX Montant 1 500 \$ USD/individu Document émis Quittance Périodicité Ponctuelle</p>
<p>2 Taxe sur agrément de groupement minier d'exploitation artisanale d'or</p> <p>Qui paie ? Opérateur minier artisanal Percepteurs 1) Administration des Mines 2) DGRPI Montant 440 \$ USD Documents émis a) Note de débit b) Bordereau de versement Annuelle</p> <p>Périodicité</p>	<p>6 Taxe sur autorisation de minage</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur AFRIDEX Montant 150 \$ USD/ tir Document émis Autorisation de minage Périodicité Annuelle</p>	<p>11 Droits et frais en rémunération des services rendus</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur SAEMAPE Montant 15% de la production Document émis Bon d'entrée caisse Périodicité Mensuelle</p>
<p>3 Taxe sur chantier d'exploitation artisanale de l'or</p> <p>Qui paie ? Opérateur minier artisanal Percepteurs 1) Administration des Mines 2) DGRPI Montant 220 \$ Document émis Déclaration d'ouverture Périodicité Ponctuelle</p>	<p>7 Taxe sur agrément boutefeu</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur AFRIDEX Montant 300 \$ USD/individu Document émis Agrément boutefeu Périodicité Ponctuelle</p>	<p>12 Taxe de déboisement</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteurs 1) FFFN 2) DGRAD Montant 1 800 \$ USD par hectare à déboiser Document émis Permis de déboisement Périodicité Ponctuelle</p>
<p>4 Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale</p> <p>Qui paie ? Opérateur minier artisanal Percepteurs 1) Administration des Mines 2) DGRPI Montant 335 \$ USD Documents émis a) Note de débit b) Bordereau de versement Annuelle</p> <p>Périodicité</p>	<p>8 Assistance aux minages</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur AFRIDEX Montant 1 200 \$ USD Document émis Quittance Périodicité Ponctuelle</p>	<p>13 Taxe d'agrément des coopératives minières</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteurs 1) Administration des Mines 2) DGRPI Montant 5000 \$ Documents émis a) Quittance b) Arrêté ministériel portant agrément au titre de coopérative minière Périodicité Ponctuelle</p>
<p>9 Escorte et sécurisation</p> <p>Qui paie ? Coopérative minière Percepteur AFRIDEX Montant 1 200\$ USD/ par convoi Document émis Quittance Périodicité Ponctuelle</p>		

Mai 2022

Ce document a été élaboré par IMPACT à travers des consultations multipartites et des ateliers organisés en République Démocratique du Congo dans le cadre du projet réforme fiscale dans le secteur minier artisanal d'or financé par la GIZ comme commandé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et avec un financement fourni par l'Union européenne. Il contribuera à améliorer la connaissance et la compréhension de la fiscalité minière artisanale par toutes les parties prenantes.




Photo 12 : Fiche technique d'extraction de l'or artisanal en Ituri (le verso précise sur quel texte de loi chaque taxe se base).

La distribution de ces documents auprès des mineurs artisanaux permettrait de diminuer leur sentiment d'impuissance et/ou d'ignorance lorsqu'ils doivent payer une taxe.

Enfin, les Ministères des Mines et des Finances devraient encourager les paiements électroniques par téléphone (mobile money). Éviter l'argent liquide diminuerait le risque de détournements de fonds des prélèvements des taxes tout en garantissant une meilleure traçabilité des paiements. La province du Nord Kivu a passé le pas en 2021 en rendant possible le paiement électronique des taxes et redevances.⁶⁹ Cette mesure devra être précédée par l'ouverture d'un compte en banque pour chaque antenne minière.

11.4. Recentrer la mission des services de l'administration des mines sur l'encadrement des mineurs

Dans cette étude, nous avons recensé 62 prélèvements levés par 14 agences différentes. Plus en aval de la chaîne d'approvisionnement, 34 prélèvements sur 50 identifiées dans le Sud Kivu et 15 sur 24 en Ituri étaient illégaux (en comptant le prélèvement sur les explosifs). Ces données semblent donner raison

68 L'ONG IMPACT a développé 3 autres fiches techniques : 1. Fiche technique au transfert de l'or artisanal entre province, 2. A l'achat et à la vente de l'or artisanal dans la province de l'Ituri et 3. A l'exportation de l'or artisanal depuis la RDC. Ces 4 fiches techniques sont disponibles sur ce lien : <https://impacttransform.org/fr/cartographie-taxes-or-artisanal-rdc/> (accès le 3 octobre 2022).

69 <https://actualite.cd/2021/02/16/nord-kivu-debut-de-la-perception-electronique-des-taxes-impots-et-autres-redevances>

aux mineurs artisanaux qui rapportent que les agents de l'état passent plus de temps à taxer qu'à les encadrer et assister.

Recentrer la mission des services miniers consisterait en premier lieu à leur retirer la charge de prélever des taxes sur les sites miniers (voir la Recommandation 11.2) afin que le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines puissent se focaliser sur d'autres missions, parmi lesquelles : 1) enregistrer (gratuitement) les mineurs artisanaux et les négociants ; 2) trouver des lieux pour la création de ZEA ; 3) améliorer les conditions de travail des mineurs artisanaux, notamment en s'assurant que les puits ou galeries sont solidement charpentés pour éviter tout effondrement ; 4) délimiter les sites, les puits et/ou les galeries car les limites de ces zones sont une cause majeure de conflits sur les sites miniers ; et 5) s'assurer qu'il n'y ait pas d'activités non autorisées comme le déboisement.

Pour mener à bien ces missions, le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines devront former le personnel existant et recruter des personnes compétentes dans ces domaines (ex. géologues, géomètres). A l'inverse, les agents officieux, parfois appelés « électrons libres », devront être renvoyés.

11.5. Accroître la transparence et la régularité des rétrocessions des recettes aux services provinciaux et des ETD

Faute de moyens suffisants, les services taxateurs et percepteurs éprouvent des difficultés pour couvrir leurs dépenses et élargir leur zone d'activités, et ce alors que le Gouvernement a prévu des mécanismes de rétrocession pour leur financement. La régularité de la rétrocession doterait les services de moyens conséquents pour fonctionner, ce qui diminuerait, voire ferait disparaître les prélèvements illégaux. Cette régularité de la rétrocession devrait s'accompagner de plus de transparence sur les fonds rétrocédés, car aujourd'hui, rien ne permet de vérifier si les montants que versent la DGRAD et les régies provinciales (DGRPI et DPMR) correspondent effectivement à la clef de répartition légale de 5 % de la Division Provinciale des Mines.

11.6. Légiférer sur les taxes perçues sur l'utilisation d'explosifs par les mineurs artisanaux en Ituri

La section 6.1.1 décrit comment Afridex taxe légalement une activité illégale : l'utilisation d'explosifs par les mineurs artisanaux est contraire au Code Minier mais, au lieu d'interdire cette pratique, Afridex préfère prélever une taxe. Il est du ressort du pouvoir central et provincial de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet imbroglio juridique.

11.7. Mettre fin à l'impunité des agents de l'état coupables de prélèvements illégaux et/ou de traitements dégradants sur les sites miniers

Les prélèvements illégaux, du niveau local au niveau provincial, sont une réalité qui est reconnue par tous les acteurs de la mine artisanale. Pourtant, les auteurs de ces agissements sont trop rarement poursuivis. Or, il est fondamental de mettre fin à cette impunité et que la justice poursuive les agents étatiques accusés de corruption. Dans de nombreuses mines, la PMH accompagne les agents de l'état dans leurs prélèvements illégaux. Il est nécessaire que la PMH agisse selon sa mission et qu'elle arrête les agents étatiques corrompus au lieu de les assister. Actuellement, il est difficile pour un mineur artisanal de signaler ces agissements illégaux, d'autant plus en gardant l'anonymat. Pour remédier à cela, il est proposé de soutenir les initiatives de signalement des incidents sur les sites miniers telles que Kufatilia⁷⁰ ou encore de créer un numéro vert.

70 Le système de signalement des incidents Kufatilia est mis en œuvre par IPIS et une dizaine d'organisations de la société civile basées dans l'est de la RDC. En envoyant un SMS, tout individu peut signaler un incident de manière anonyme. Il existe 6 catégories d'incidents : accident dans une mine, accident environnemental, barrière routière, acte de violence ou de vol, travail d'enfant, corruption, et la possibilité de donner une autre qualification (autre). Pour plus d'information voir : <https://ipisresearch.be/project/kufatilia-incident-reporting-and-monitoring/>

Pour diminuer les prélèvements illégaux de manière systémique, les autorités minières devraient assurer la prise en charge des frais de missions de terrain des agents étatiques et garantir le paiement régulier de salaires décents.

11.8. Appuyer la création d'institutions bancaires et de services de paiement mobiles pour faciliter l'acquittement des taxes

Le système légal de paiement des taxes implique de déposer le montant à payer à la banque et de revenir vers les autorités minières avec la preuve de dépôt de la banque (le bordereau de versement). Or, la couverture des institutions bancaires dans les régions minières de l'est du Congo est fortement limitée. C'est pourquoi, il est nécessaire d'appuyer l'implantation d'institutions bancaires dans les régions plus éloignées. Entre temps, et pour les régions particulièrement éloignées, l'État devrait faciliter l'acquittement des taxes via des paiements mobiles. De cette manière, l'argent est transféré sans demander de longs déplacements et l'assujetti garde une trace écrite du transfert effectué.

11.9. Sensibiliser tous les intervenants de la chaîne d'approvisionnement à la législation fiscale dans le secteur minier

Au niveau des autorités locales, il apparaît que certains agents de l'état ne maîtrisent pas la fiscalité de la mine artisanale. Ainsi, des perceptions illégales peuvent parfois être mise sur le compte de l'ignorance de l'agent taxateur et/ou de son bureau d'antenne minière. Il est donc nécessaire d'organiser des ateliers de sensibilisation sur le régime fiscal en vigueur auprès des agents en charge des prélèvements des taxes. Ces ateliers de sensibilisation devront également s'étendre aux personnes assujettis à ces taxes. Le fait que assujettis et agents taxateurs soient sensibilisés ensemble lors d'un même atelier leur permettra d'avoir accès à la même information et donc de réduire les malentendus.

11.10. Harmoniser la fiscalité minière artisanale au niveau national

Les provinces disposent aujourd'hui de compétences en matière de fiscalité minière artisanale. Elles fixent notamment des taux des droits, taxes et redevances, ce qui a pour conséquence que les régimes fiscaux diffèrent dans le pays. Pour pouvoir harmoniser les régimes fiscaux des pays membres de la CIRGL, il faut donc d'abord que les provinces de la RDC puissent harmoniser leur propre fiscalité. L'organisation d'un forum national dédié à l'harmonisation du régime fiscal de l'artisanat minier doit être envisagé.

12. BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté interministériel des ministres provinciaux n°07/EBK/004/CAB/MINPRO/P.I/MPIEE/2021 et n°06/JEN/006/CAB/MINICOFINCEA/P.I/2021 du 31 mars 2021 portant détermination d'assiette, des taux, et des modalités de recouvrement des droits, taxes, et redevances provinciaux à percevoir à l'initiative du ministère provincial des mines, pétrole, industrie, énergie et eau, Bunia, Mars 2021.

- Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/2022 et n°054/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 AOUT 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

- Arrêté interministériel N°MDNAC-R/CAB/ 011/2018 et No CAB/MIN/FINANCES/2018/053 DU 10 MAI 2018 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du ministère de la défense nationale, anciens combattants et réinsertion.

- Arrêté interministériel provincial n°04/CAB/MINIPRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN FIN ECO COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère provincial des mines, énergies et environnement en Province du Sud Kivu, Bukavu, 29 janvier 2021.

- Arrêté provincial n°01/PKU/025/CAB/PROGOU/P.I/2019 du 19 avril 2019.

- Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Article 5, Bukavu, le 19 novembre 2018.

- Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Article 5, Bukavu, le 19 novembre 2018.

- Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Bukavu, le 19 novembre 2018.

- Arrêté Provincial n°18/048/GP/SK du 19/11/2018 modifiant et complétant l'arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19/12/2013 portant sur la clef de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la province du Sud-Kivu, Bukavu, le 19 novembre 2018.

- B. Radley, A distributional analysis of artisanal and industrial wage levels and expenditure in the Congolese mining sector, *The Journal of Development Studies*, vol.56, February 2020.

- Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), Traceability in Artisanal Gold Supply Chains in the Democratic Republic of the Congo, Lessons learned from the Kampene pilot project, 2019.

- CIRGL, Aperçu général de l'Initiative Régionale de la CIRGL sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, Juillet 2020. https://icglr.org/wp-content/uploads/2020/07/Apercu-General-des-Six-Outils-de-IIRRN_Final.pdf (Accès le 27 octobre 2022).

- CIRGL, Key recommendations of the experts and stakeholders' consultations on natural resources held in Nairobi, July 2017.

- Everything that moves will be taxed : the political economy of roadblocks in North and South Kivu, Antwerp, 2017.

- G. de Brier, Analyse de conflit et cartographie des acteurs dans le Sud Kivu et l'Ituri, Projet Madini, IPIS, Anvers, Avril 2021.

- G. de Brier, Rapport quantitatif de la mission IPIS pour le projet Madini dans le groupement de Ngandja (Misisi), territoire de Fizi (Sud Kivu), Madini, Anvers, Juin 2022.

- G.de Brier, Capacity Building for a Responsible Minerals Trade (CBRMT) : Evaluation of potential responsible artisanal mine hubs : South Kivu, Tetra Tech, USAID, Novembre 2018.

- IMPACT, Le projet Or Juste : Leçons apprises pour l'avenir de l'or artisanal en République démocratique du Congo », Mars 2021.

- IPIS-OECD, Mineral supply chains and conflict links in Eastern Democratic of Congo: Five years of implementing supply chain due diligence, OECD, 2015, p. 26.

- L'Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/EED/2020 et CAB/MIN/FINANCES/2020/123 du 5 décembre 2020, portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable / secteur du Fond Forestier National, Kinshasa, 5 décembre 2020.

- Levin Sources, Market Analysis : Artisanal and Small Scale Mining (ASM) gold from Eastern DRC, Commercially Viable conflict-free gold Project, USAID.

- Levin Sources, Projet Madini : Analyse comparative des régimes fiscaux et de leurs implications pour le commerce des 3TG de l'EMAPE au Rwanda, en Ouganda, au Burundi et en RDC, IPIS, Octobre 2021.

- Levin Sources, Projet Madini : Analyse comparative des régimes fiscaux et de leurs implications pour le commerce des 3TG de l'EMAPE au Rwanda, en Ouganda, au Burundi et en RDC, IPIS, Octobre 2021.

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant sur Code Minier, révisée le 28 mars 2018,

- Ministère des Mines de la RDC, Feuille de route 2021-2023.

- Ministère des Mines et Ministère des Finances, Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers : de l'extraction à l'exportation, 2^e édition, Kinshasa, Avril 2014, p.12.

- N. Stoop et al., More legislation, more violence? The impact of Dodd Frank in the DRC, SALDRU, Working paper Series, number 231, Cape Town, 2018, p. 16.

- Ordonnance loi n°18-004, fixant la nomenclature des impôts, droits et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, in Journal Officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial, B.4 compétence du secteur et de la chefferie, VIII Mines, Kinshasa, 28 avril 2018.

- Ordonnance- loi N°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des Impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée, les modalités de

- Ordonnance-loi no 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

- R. Price, Taxation and public financial management of mining revenue in the Democratic Republic of Congo, Institute of Development Studies, Octobre 2021.

- Rapport du Groupe d'Experts des Nations unies pour la RDC, S-2017-672, Aout 2017.

- Rapport du Groupe d'Experts des Nations unies pour la RDC, S-2022-479, Juin 2022.

- S. Geenen, Relations and Regulations in local gold trade networks in South Kivu, Democratic Republic of Congo, Journal of African Studies, August, 2011.

- T.Lassourd, La fiscalité du nouveau Code Minier de la République démocratique du Congo, Natural Resource Governance Institute, Analyse, Novembre 2018.

13. ANNEXES

13.1. Prélèvements identifiés dans le Sud Kivu

Annexe 1 : Prélèvements identifiés dans le Sud Kivu

Nom du prélèvement sur le site minier	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxateur sur le site minier	Taxateur officiel dans la loi	Payer sur le site minier	Payer selon la loi	Montant sur le site minier	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaire
1. Taxes liées à la présence à la mine et à la production										
Frais rémunérateurs (ou taxe statistique sur la production, à Kalehe)	Frais de rémunérations des services rendus	Article 5 de l'Arrêté provincial du Sud Kivu n°18/048/GP/SK du 19/11/2018	SAEMAPE ou Division des Mines	SAEMAPE	Propriétaire du puits ou tous les creuseurs ou les négociants (à Baliga)	L'exploitant (c'est-à-dire la Coopérative ou le propriétaire du site (ou du puit) paie les 5% Le négociant (10 \$ par mois)	Misi et Mukera (Fizi) 120\$/an/équipe. Baliga 5% production par semaine par négociant ou tous les creuseurs un montant variable entre 120 et 200\$ à chaque visite	1) 5% de la production 2) 10\$ par mois pour chaque puits, tank et loutra puits 3) 10\$ par mois/négociant	Légal	
Fiche de contrôle technique			SAEMAPE		Chaque équipe		Kalehe : 10\$ par an		Illégal	Ce service est gratuit.
Taxe sur le cahier de données statistiques			Division des Mines		Chaque équipe		Fizi : 325 000 fc par an		Illégal	Normalement c'est le négociant qui achète et il ne coûte que 200 fc.
Taxe de redevance coutumière pour les autorités locales			Autorités locales (Groupement, village)		Chaque équipe		Fizi : 1 gramme d'or par an		Illégal	Aucune loi ne prévoit une redevance pour l'autorité du groupement ou du village
Taxe de redevance coutumière			Chefferie		Chaque équipe		Fizi : 1 gramme par an Shabunda : 200 000 fc par an (dans 3 cas, c'est le propriétaire du site qui paie)		Illégal	Pour l'or ASM, ce n'est pas applicable. De plus, l'état congolais veut remplacer le droit coutumier par le droit moderne, dans lequel la redevance est déjà payée aux ETD (mais n'existe pas dans l'or ASM)

Nom du prélèvement sur le site minier	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxe sur le site minier	Taxe officielle dans la loi	Payeur sur le site minier	Payeur selon la loi	Montant sur le site minier	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaire
2. Amendes et frais logistiques pour les agents (communication, transports,)										
Forfait : Taxe de transport et de communication (Mukosolo)			SAEMAPE ou Division des Mines		Propriétaire du site, l'équipe ou tout le site		Shabunda : 5000 fc par trimestre. Dans un site : 20\$ par trimestre		Illégal	Les frais de transports ou de communication sont à la charge du service étatique.
Amendes du SAEMAPE			SAEMAPE		Le creuseur arrêté		Kalehe : 15 et 20 000 fc		Illégal	
Taxe de Gîte minier (ou bon d'entrée de caisse)			SAEMAPE		Chaque équipe		Fizi et Shabunda : 50\$/an (estimation)		Illégal	
Taxe de prélèvement d'échantillon			Division des Mines		Tout le site		Fizi : 600\$/an		Illégal	
3. Taxes sur matériel										
Taxes sur la Motopompes (1)	Enregistrement de la Motopompe	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energie et Environnement en Province du Sud-Kivu	Division des Mines	Régie Financière et Division des Mines.	Propriétaire de la motopompe	Coopérative ou Propriétaire de la machine.	Fizi : 50\$/mois Baliga, Kalehe, Bamuguba Nord : 50\$/an	Enregistrement de la motopompe : 50\$ par an.	Légal	Légal pour les 50\$ par an, illégal pour les 50\$ par mois
Taxe sur la motopompe (2)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté provincial du Sud Kivu n°18/048/GP/SK du 19/11/2018	SAEMAPE		Propriétaire de la motopompe	Coopérative ou Propriétaire de la machine.	Mukera:25\$/mois	50\$/mois.	Légal	
Taxe sur la motopompe (3)			Chefferie		Propriétaire de la motopompe		Shabunda : 40 000 fc/an		Illégal	
Taxe sur la motopompe (4)			CNPRI		Propriétaire de la motopompe		Shabunda : 30\$/an		Illégal	
Taxes sur les compresseurs (1)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté provincial du Sud Kivu n°18/048/GP/SK du 19/11/2018	SAEMAPE	SAEMAPE	Propriétaire compresseur	Propriétaire compresseur	Mukera : 50\$/mois	50 \$/mois	Légal	
Taxes sur les compresseurs (2)			Division des Mines		Propriétaire compresseur		Mukera : 50\$/mois		Illégal	

Annexe 1 : Prélèvements identifiés dans le Sud Kivu

Nom du prélèvement sur le site minier	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxateur sur le site minier	Taxateur officiel dans la loi	Payeur sur le site minier	Payeur selon la loi	Montant sur le site minier	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaire
Taxes sur les testeurs (1)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté provincial du Sud Kivu n°18/048/GP/SK du 19/11/2018	SAEMAPE	SAEMAPE	Propriétaire du site ou du puits ou Propriétaire du testeur	Propriétaire du testeur	Baliga : 50\$/an. Mukera : 50\$/mois	50\$/mois	Légal	
Taxes sur les testeurs (2)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN.FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energie et Environnement en Province du Sud-Kivu	Division des Mines	Division des Mines	Propriétaire du site ou du puits ou Propriétaire du testeur	Propriétaire du testeur	Fizi : 500\$ par an	500\$/an	Légal	
Taxe sur les drains (1)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté provincial du Sud Kivu n°18/048/GP/SK du 19/11/2018	SAEMAPE	SAEMAPE	Chaque équipe de creuseurs ou propriétaire	Propriétaire du site	10 ou 40\$ par an	10\$/mois	Légal	
Taxe sur les drains (2)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN.FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energie et Environnement en Province du Sud-Kivu	Division des Mines	Division des Mines	Chaque équipe de creuseurs ou propriétaire	Propriétaire du site	Shabunda : Division des Mines : 10\$ par an	100\$/an	Légal	
Taxe sur les concasseurs (1)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté provincial du Sud Kivu n°18/048/GP/SK du 19/11/2018	SAEMAPE	SAEMAPE	Propriétaire du concasseur	Propriétaire du concasseur	Shabunda : 50\$ par an Fizi : 50\$/mois	50 \$/mois	Légal	
Taxe sur les concasseurs (2)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN.FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energie et Environnement en Province du Sud-Kivu	Division des Mines	Division des Mines	Propriétaire du concasseur	Propriétaire du concasseur	Shabunda : 50\$ par an. Fizi : 250\$ par an	250\$/an	Légal	

Nom du prélèvement sur le site minier	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxateur sur le site minier	Taxateur officiel dans la loi	Payeur sur le site minier	Payeur selon la loi	Montant sur le site minier	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaire
Taxe sur les bassins (1)	Aucune terminologie arrêtée	Article 5 de l' Arrêté provincial du Sud Kivu n°18/048/GP/SK du 19/11/2018	SAEMAPE	SAEMAPE	Propriétaire du bassin	Propriétaire du bassin	Shabunda: 10 ou 40\$ par mois	10\$/mois	Légal	Quand le montant payé était supérieur à ce que prévoit la loi, le prélèvement a été considéré comme illégal. Nous avons considéré que la mention de « loutra » dans la loi faisait référence aux bassins présents dans les sites du Sud-Kivu.
Taxe sur les bassins (2)	Aucune terminologie arrêtée	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN.FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021	Division des Mines	Division des Mines	Propriétaire du bassin	Propriétaire du bassin	Shabunda : 10 ou 40\$ par an	30\$/an	Légal	Quand le montant payé était supérieur à ce que prévoit la loi, le prélèvement a été considéré comme illégal.
Taxes relatives à l'identification des chantiers ou des puits										
Taxe de chantier	Taxe sur chantier d'exploitation artisanale d'or et diamants	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN.FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energie et Environnement en Province du Sud-Kivu	Division des Mines	Régie Financière et Division des Mines	Toute le site	Coopérative	Shabunda : 250\$ par an, 50\$ par an ou 60000 f par an	250\$ par an par site	Légal	
Taxe d'ouverture de chantier			SAEMAPE ou Division des Mines		Chaque équipe		Fizi : 100\$ par an pour les puits et 250\$ pour les galeries. Shabunda : 30\$ par an		Illégal	
Fiche d'identification des puits			SAEMAPE		Chaque équipe		Baliga : 10\$ par an par puit. Fizi : 10\$ par puits		Illégal	

Nom du prélèvement sur le site minier	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxateur sur le site minier	Taxateur officiel dans la loi	Payeur sur le site minier	Payeur selon la loi	Montant sur le site minier	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaire
Taxe sur puits			SAEMAPE		Chaque équipe		Fizi : 200\$ par an Kalehe : 20\$ an. Shabunda : 200\$ par an (mais négociable jusqu'à 10\$)		Illégal	
PV d'installation de puits			Division des Mines		Chaque équipe		Fizi : 30\$ par puits par an. Shabunda : 30\$ par puits par an		Illégal	
Taxe Fiche technique de puits			SAEMAPE ou Division des Mines		Tout le site		Shabunda : 150 000 fç par an		Illégal	
Taxes relatives à l'identification des coopératives, mineurs artisans ou d'une autre personne à responsabilité dans la mine										
Taxe de Carte de creuseurs	Taxe de la carte d'exploitant minier artisanal	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN.FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energie et Environnement en Province du Sud-Kivu	Division des Mines	Division des Mines	Chaque creuseur	Chaque creuseur	Shabunda : 20\$ par an	Sud Kivu: 10\$/an	Légal	Quand le montant payé était supérieur à ce que prévoit la loi, le prélèvement a été considéré comme illégal.
Fiche d'enregistrement de creuseur			Division des Mines		Chaque creuseur		Fizi : 15\$ par an. Kalehe : 10\$ par an. Shabunda : 10\$ par an		Illégal	
Fiche d'identification du creuseur (1)			SAEMAPE		Chaque creuseur		Fizi : 15 ou 16,5 / an Shabunda : 10\$/an		Illégal	Ce document remplace les cartes de creuseurs qui n'arrivent pas
Fiche d'identification du creuseur (2)			Division des Mines		Chaque creuseur		Fizi : 15 ou 16,5 / an Shabunda : 10\$/an		Illégal	Ce document remplace les cartes de creuseurs qui n'arrivent pas
Taxe sur formulaire de la carte de creuseur			Division des Mines		Chaque creuseur		Shabunda : 10 000 fç par an		Illégal	
Fiche d'identification du chef de site			SAEMAPE		Chef de site		Shabunda : 100\$ par an		Illégal	

Nom du prélèvement sur le site minier	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxeateur sur le site minier	Taxeateur officiel dans la loi	Payeur sur le site minier	Payeur selon la loi	Montant sur le site minier	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaire
Taxe d'identification du gestionnaire de motopompe			SAEMAPE		Propriétaire de motopompe		Shabunda : 15\$ par an		Illégal	
Taxe d'identification du gestionnaire du site			SAEMAPE		Propriétaire du site		Mukera : 15\$/mois		Illégal	
Taxe d'attestation de responsable de site			SAEMAPE ou Division des Mines		Propriétaire du site minier		Shabunda : 10\$ par an		Illégal	
Taxe de Jeton de présence			Chefferie		Chaque creuseur		Shabunda : 1000 fc par mois (sur un site, 10000 par trimestre).		Illégal	
Taxe relative à l'environnement										
Taxe de réhabilitation de l'environnement	Taxe de réhabilitation de l'environnement	Arrêté Interministériel provincial n°04/CAB/MINI-PRO/MEE/SK/2021 et n°08/021/GP/SK/CAB/MIN.FIN.ECO.COM&IND/2021 du 29/01/2021 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Energie et Environnement en Province du Sud-Kivu	SAEMAPE ou Division des Mines	Division des Mines	Tout le site	Coopérative	Shabunda : soit 400\$ ou 1800 \$ par an	5 % du revenu annuel de la coopérative	Légal	Le mode de paiement est illégal.
Taxe de réhabilitation de l'environnement minier	Taxe de déboisement	Arrêté interministériel n°006/MIN/EDD/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/123 du 05 décembre 2020, portant fixation des taux des droits, taxes, redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National	FFN	Non mentionné	Tout le site	Non mentionné dans l'arrêté	Shabunda : soit 400\$ ou 1800 \$ par an	1800\$ par ha déboisé	Légal	Les 1800\$ sont devenus un forfait car personne ne calcule la superficie déboisée.
Taxe d'environnement contre la pollution			Service Environnement		Tout le site		Shabunda: 10 000 fc par an		Illégal	Illégal dans le secteur des mines.
Amendes CNLFM			CNLFM		La personne arrêtée		Fizi. Shabunda		Illégal	Illégal. La modalité des amendes n'est pas conforme à la loi

Annexe 1 : Prélèvements identifiés dans le Sud Kivu

Nom du prélèvement sur le site minier	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxateur sur le site minier	Taxateur officiel dans la loi	Payeur sur le site minier	Payeur selon la loi	Montant sur le site minier	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaire
Taxe sur le puits			DGI		Chaque équipe		Fizi : Shabunda:		Illégal	
Amendes DGI			DGI		La personne arrêtée		Shabunda		Illégal	
Taxation DGI			DGI		Chaque équipe		Fizi : Shabunda		Illégal	
Taxe de creuseur			DPMER		Chaque creuseur		Shabunda: 20\$ par an		Illégal	
Taxe de chantier			DPMER		Chaque équipe		Shabunda		Illégal	
Taxe sur la motopompe (5)			DPMER		Propriétaire de motopompe		Shabunda: 80\$ par an		Illégal	
Forfait			Division des Mines		Tout le site		Kalehe : 1 % de la production		Illégal	

13.2. Prélèvements identifiés en Ituri

Nom de la taxe sur la mine	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxeateur sur la mine	Taxeateur officiel dans la loi	Payeur sur le terrain	Payeur selon la loi	Montant à la mine	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaires IPIIS
1. Taxes liées à la présence à la mine et à la production										
Frais rémunérateurs	Quotité sur les frais rémunérateurs des services rendus par le SAEMAPE	Article 58 de l'Arrêté Interministériel des Ministres Provinciaux N.07/EBK/004/CAB/MINPRO/P./MPIEE/2021 et n.06/JEN/006/CAB/MINICO-FINCEA/P./2021 du 31/03/2021 portant Détermination d'Assiette, des Taux et des Modalités de Recouvrement des Droits, Taxes et Redevances provinciales à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Pétrole, Industrie, Energie et Eau	SAEMAPE (Djugu) ou Division des Mines		Propriétaire de site ou de puits	L'exploitant minier	Mambasa et Djugu : 1gr/semaine ou 2,5gr (soit 230 000 FC) payé par le chef de puits	5 % de la production	Légal	
Taxe de redevance coutumière			Chefferie		Chaque écurie		Mambasa : 1gr/mois		Illégal	Illégal pour l'or
Taxe de redevance coutumière (2)			Groupement		Chef de site		FM Bogoro (2gr/15 jours)		Illégal	
2. Amendes et frais logistiques pour les agents (communication, transports)										
Forfait			Division des Mines		Tout le site		Mambasa : 92\$ par an		Illégal	
3. Taxes sur matériel										
Taxes sur la Motopompe (1)		Arrêtés Interministériel des Ministres Provinciaux N.07/EBK/004/CAB/MINPRO/P./MPIEE/2021 et n.06/JEN/006/CAB/MINICO-FINCEA/P./2021 du 31/03/2021 portant Détermination d'Assiette, des Taux et des Modalités de Recouvrement des Droits, Taxes et Redevances provinciales à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Pétrole, Industrie, Energie et Eau	Division des Mines		Propriétaire de la motopompe	Propriétaire de la motopompe	Mambasa : 130\$/an		Légal	
Taxe sur la motopompe (2)			SAEMAPE		Propriétaire de la motopompe ou tout le site		Mambasa : 130\$/an		Illégal	

Annexe 2 : Prélèvements identifiés en Ituri

Nom de la taxe sur la mine	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxateur sur la mine	Taxateur officiel dans la loi	Payeur sur le terrain	Payeur selon la loi	Montant à la mine	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaires IPIs
Taxe sur la motopompe (3)			DGRPI		Propriétaire		Mambasa : 200\$/an		Illégal	
Taxe sur les concasseurs (1)			SAEMAPE		Propriétaire du concasseur		Mambasa : 130\$/an		Illégal	
Taxe sur les concasseurs (2)		Article 140 de l'Arrêté Provincial n°001/CAB/PRO-GOU/P/1/2022 du 03/01/2022 portant détermination d'assiette et des taux ainsi que des modalités de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances provinciaux à percevoir dans les secteurs de l'économie, finances, commerce, petites et moyennes entreprises	Division des Mines	Division des Mines	Propriétaire du concasseur	Propriétaire du concasseur	Mambasa : 130\$/an		Légal	
Taxe sur l'explosif			Afridex		Tout le site		Djuju et Mambasa : 100\$ par coup		Illégal	
Taxes relatives à l'identification des chantiers ou des puits										
Taxe de chantier	Taxe sur chantier de l'exploitation artisanale du diamant et de l'or	Article 87 de l'Arrêté Interministériel des Ministres Provinciaux N.07/EBK/004/CAB/MINPRO/P/1/MP/EE/2021 et n.06/JEN/006/CAB/MINICO-FINCEA/P/1/2021 du 31/03/2021 portant Détermination d'Assiette, des Taux et des Modalités de Recouvrement des Droits, Taxes et Redevances provinciales à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Pétrole, Industrie, Energie et Eau	Division des Mines		Toute le site	L'exploitant minier	Djuju : 270\$/an	200\$ par an	Légal	La DivMine ne donne pas de quittance. Et les surfacturations sont fréquentes.
Fiche d'identification du site minier		Arrêté interministériel N°0001/CAB/MIN/MINES/01/2019 et CAB/MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Mines	SAEMAPE		Propriétaire de site	L'exploitant minier	Mambasa : 15\$/an		Légal	

Nom de la taxe sur la mine	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxe sur la mine	Taxateur officiel dans la loi	Payeur sur le terrain	Payeur selon la loi	Montant à la mine	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaires IPIs
Fiche d'identification du site minier (2)			Division des Mines		Propriétaire de site		Mambasa: 50\$/an		Illégal	Normalement, SAEMAPE et Division font signer cette fiche ensemble. Le document prévoit la signature des deux services.
Taxe provinciale			Division des Mines		Tous les creuseurs		Djugu : 50\$/an		Illégal	
Taxe provinciale			DGRPI (TG1)		Chaque écurie		Djugu : 100\$/an		Illégal	
Fiche technique			Division Energie		Propriétaire de site		Mambasa : 25\$/an		Illégal	La Division Energie n'a pas le droit d'être sur le terrain
Taxes relatives à l'identification des coopératives, creuseurs ou travailleurs dans la mine										
Taxe de Carte de creuseurs	Carte de creuseur	Article 33 de l'Arrêté inter-ministériel des Ministres Provinciaux N.07/EBK/004/CAB/MINPRO/P./MPIEE/2021 et n.06/JEN/006/CAB/MINICO-FINCEA/P./2021 du 31/03/2021 portant Détermination d'Assiette, des Taux et des Modalités de Recouvrement des Droits; Taxes et Redevances provinciales à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Pétrole, Industrie, Energie et Eau	Division des Mines			Chaque creuseur	Djugu : 10\$/an	15\$/an	Légal	
Fiche d'identification du creuseur (1)			SAEMAPE		Chaque creuseur		Djugu : 5\$/an		Illégal	COMALOBANI a demandé l'aide du SAEMAPE pour identifier les creuseurs de Bababala. SAEMAPE a fait payer le service
Fiche d'identification du creuseur (2)			Division des Mines				Djugu : 10\$/an		Illégal	

Nom de la taxe sur la mine	Nom officiel de la taxe	Texte de loi	Taxateur sur la mine	Taxateur officiel dans la loi	Payeur sur le terrain	Payeur selon la loi	Montant à la mine	Montant selon la loi	Légal ou illégal ?	Commentaires IPIS
Taxe d'Agrément minier (= taxe de regroupement?)	Agrément Annuel de Groupement Minier d'Exploitation Artisanale	Article 75 de l'Arrêté Inter-ministériel des Ministres Provinciaux N.07/EBK/004/CAB/MINPRO/P./MPIEE/2021 et n.06/JEN/006/CAB/MINICO-FINCEA/P./2021 du 31/03/2021 portant Détermination d'Assiette, des Taux et des Modalités de Recouvrement des Droits, Taxes et Redevances provinciales à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Pétrole, Industrie, Energie et Eau	SAEMAPE et Division des Mines	Division des Mines	Tous les creuseurs ou le propriétaire du site	L'exploitant minier	Mambasa : 50\$/an Djuju : 400\$/an	400\$ par an et 40\$ de frais techniques	Légal	
Taxe d'Agrément minier (2)			DGRPI		DGRPI		Mambasa : 450\$/an		Illégal	
Taxe relative à l'environnement										
Taxe de réhabilitation de l'environnement	Redevance pour l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale	Article 81 de l'Arrêté Inter-ministériel des Ministres Provinciaux N.07/EBK/004/CAB/MINPRO/P./MPIEE/2021 et n.06/JEN/006/CAB/MINICO-FINCEA/P./2021 du 31/03/2021 portant Détermination d'Assiette, des Taux et des Modalités de Recouvrement des Droits, Taxes et Redevances provinciales à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Pétrole, Industrie, Energie et Eau	Division des Mines		Tout le site	L'exploitant minier	Djuju : 400\$/an	300\$ + 35\$ de frais techniques	Légal	Taxe légale mais les surfacturations sont fréquentes
Taxe de réhabilitation de l'environnement minier	Taxe de déboisement	Arrêté interministériel n°006/MIN/EDD/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/123 du 05 décembre 2020, portant fixation des taux des droits, taxes, redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/ secteur du Fonds Forestier National	FFN	Division des Mines		Non mentionné dans l'arrêté	Djuju soit 400\$ ou 1800\$ par an	1800\$ par ha déboisé	Légal	La taxe est légale mais le mode de perception est illégal. De plus le montant n'est pas calculé sur la superficie déboisée mais est payé comme un forfait
Taxe d'environnement contre la pollution			Service Environnement		Tout le site		Mambasa : 400\$/an		Illégal	

*Independent research and
capacity building for durable peace,
sustainable development
and human rights*

